# éditorial



**Journal**
*du* **DROIT** *des* **JEUNES**

**La revue juridique de l'action sociale et éducative**

**Jeunesse et Droit asbl**
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

**Abonnement :**
**70 euros l'an (10 n^os)**
**spécimen sur simple demande**

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

# *Le dessaisissement nouveau est arrivé*

*La nouvelle procédure de dessaisissement vient d'entrer en vigueur. Des spécialistes nous éclairent dans ce numéro sur ce qui change et décortiquent les difficultés juridiques auxquelles vont être confrontés les praticiens. Objectif de la nouvelle mesure : diminuer son utilisation ! Mais comme dans le même temps, on en assouplit les conditions et qu'on supprime les obstacles psychologiques (envoyer les jeunes dessaisis en centres fermés plutôt qu'en prison), il y a fort à parier que les statistiques vont exploser.*

*Au même moment, les négociateurs du gouvernement s'étripent sur le thème de la justice et, à la demande de Philippe Monfils (MR), envisagent de… réformer le dessaisissement. D'après les rumeurs persistantes, il est question d'abaisser l'âge minimum à 14 ans (contre 16 maintenant) et de prévoir un dessaisissement automatique pour certains faits qualifiés de graves.*

*Que le Comité des droits de l'enfant ait condamné la version pourtant plus soft de cette mesure, ils n'en ont cure.*

*Il se trouve parmi les négociateurs des personnes qui ont une connaissance plus qu'approximative de la matière (proposant de créer une chambre spéciale pour les jeunes dessaisis… qui existe déjà depuis la dernière réforme).*

*De coup de butoir en coup de butoir, il ne restera bientôt rien de la spécificité de la justice des mineurs et on en reviendra à un système équivalent à celui des adultes, sans garanties particulières et en perdant de vue les obligations éducatives.*

*Au moment où nous écrivons ces lignes, nous ne savons pas encore si ce point figurera dans un accord gouvernemental. Il n'en reste pas moins que cette nouvelle salve sur les lambeaux de la loi de 65 est significative. La réaction vis-à-vis de la délinquance des mineurs reste un thème de propagande idéologique électoralement porteur. À défaut d'être capables d'enthousiasmer les foules avec un projet de société qui mise sur l'avenir de la jeunesse, il est tellement plus simple de nous resservir des vieilles recettes rances.*

**Benoît Van Keirsbilck**

Journal du DROIT des JEUNES

N° 268 — octobre 2007

# Articles

**1** **Éditorial :** Le dessaisissement nouveau est arrivé,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

**3** Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir de la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ?
par ***Maïté Beague***

**22** La nouvelle procédure de dessaisissement,
par ***Thomas Henrion***

**30** Le dessaisissement et ses suites,
par ***Pierre Rans***

# Documents

**38** Motion déposée par MM Yserbyt (CDH) et Gennen (PS) en suite des auditions organisées en Commission de la Santé, des matières sociales et de l'aide à la jeunesse relative à la prise en charge de la délinquance juvénile

**40** Protocole conclu le 22 février 2007 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant l'organisation d'un trajet de soins pour les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, comme sous-partie d'un programme de soins pour les enfants et les jeunes

**46** Règlement de l'O.B.F.G. du 11 juin 2007 sur la spécialisation

# Jurisprudence

**Trib. Jeun. Bruxelles – 21 septembre 2005**

Protection de la jeunesse – Loi du 8 avril 1965 - Pièces du dossier (procès verbaux, examen neuropsychiatrique et psychosocial, rapport médico-psychologique) – Art. 50 et 55 – Accès au mineur et à la partie civile

**48**

**Civ. de Namur (réf.) - 3 février 2006**

Droit des étrangers - Demande de délivrance d'un document de séjour - Mère en situation légale d'un enfant en situation illégale - Demande de regroupement familial (art. 10 de la loi du 15 décembre 1980) irrecevable - Recours en annulation au Conseil d'État pendant - Demande de régularisation (art. 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980) en cours - Incertitude de la situation de séjour pendant l'examen des procédures - Préjudice à l'enfant - Condamnation

**51**

**Liège (ch. Jeunesse) – 10 juillet 2007**

Protection judiciaire de la jeunesse – Tribunal de la jeunesse – Compétence territoriale – Mineur étranger non accompagné – Résidence des parents, tuteurs ou personne qui ont la garde inconnue – Tuteur ad hoc (pour les mineurs étrangers non accompagnés) non encore désigné – Compétence du tribunal du lieu de la commission du fait qualifié infraction

**52**

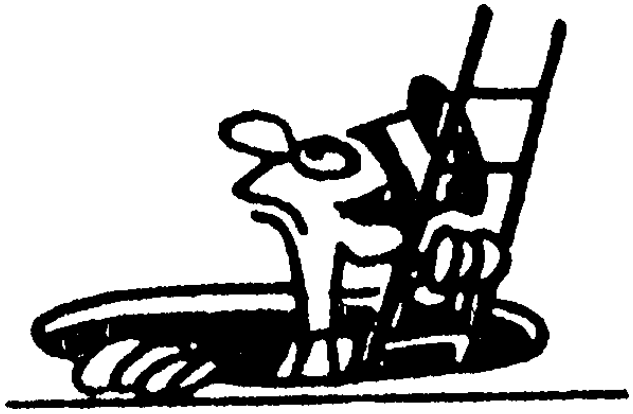
**Liège (Ch. Jeunesse) – 14 juin 2007**

Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Ordonnances imposant des prestations éducatives non respectées – Jugement acceptant un projet du jeune visant à accomplir des prestations éducatives – Ordonnance subséquente de placement en IPPJ – Superposition de saisines en phase provisoire et au fond – Projet du jeune – Appréciation de sa réalisation

**53**

# Fiche - JDJ

**55** L'établissement de la filiation et sa contestation



*Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège*

# Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir de la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ? (1)

**par Maïté Beague***

***Le nombre des familles recomposées augmente significativement aujourd'hui. Au sein de ces «nouvelles familles», les enfants sont amenés à côtoyer le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de leur parent. L'enfant n'a plus un père et une mère, mais un père, une mère, une belle-mère, un beau-père. Le rôle des beaux-parents n'est pas toujours facile à assumer, car ils doivent trouver leur place auprès de leurs beaux-enfants. Pouvant se trouver coincés dans des conflits de loyauté, il n'est pas évident non plus pour les enfants de trouver de nouveaux repères et d'accorder une place à leur beau-parent. Toutefois, l'importance des fonctions que certains beaux-parents assument dans la vie quotidienne de leurs beaux-enfants ont amené les juristes à réfléchir à des questions cruciales : doit-on reconnaître à une personne n'ayant pas de lien de sang avec l'enfant des droits et des devoirs envers ce dernier ? Si oui, dans quelle mesure et sur quel fondement ? Comment lui accorder certains droits sans empiéter sur les droits du parent extérieur au foyer recomposé ?***

En droit belge, les relations au sein d'une famille recomposée ont longtemps été définies comme s'organisant autour de deux pôles : «*le tout ou le rien*». Soit il n'y a aucun lien juridique de filiation entre l'enfant et le beau-parent. Le beau-parent est un tiers et il ne dispose pratiquement d'aucun droit et d'aucun devoir. Soit un lien de filiation ou d'adoption est établi entre l'enfant et le beau-parent, ce dernier devenant le parent de l'enfant en droit. Cette logique du «*tout ou rien*» ne répond pas toujours adéquatement aux besoins des familles recomposées.

Différentes observations ont engagé les juristes dans une nouvelle démarche de prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées. Les propositions de loi rédigées en matière de parenté sociale visent en effet à attribuer un cadre légal au beau-parent dans les familles recomposées. Dans la mesure où aucune de ces propositions de loi n'a encore abouti, il est important de faire le point sur le statut juridique du beau-parent dans les familles recomposées, tant les questions soulevées par cette problématique sont essentielles et parfois difficiles à trancher.

## I. Aperçu des enjeux psychologiques pour penser le «*statut*» du beau-parent

Réfléchir au statut juridique du beau-parent nécessite quelques détours par la discipline psychologique. Les relations interpersonnelles qui se tissent au sein d'une famille recomposée sont souvent

* *Assistante à l'Université catholique de Louvain.*

(1) *Article issu du mémoire intitulé* «Le beau-parent dans les familles recomposées : sa relation avec son bel-enfant et son statut juridique. État actuel et perspectives d'avenir», *présenté par Maïté Beague, en vue de l'obtention du grade de licencié en sciences de la famille et de la sexualité (année académique 2006-2007) à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve.*

# *La spécificité de la famille recomposée est d'être héritière d'un passé*

définies comme étant compliquées : il faut déterminer les places de chacun, instaurer de nouveaux repères, ce qui peut accroître les risques de conflits, de tensions, de difficultés et d'incompréhensions.

Les processus psychologiques qui se mettent en place lors d'une recomposition familiale sont liés à la création d'un lien affectif entre des adultes et des enfants, entre des fratries «*que n'unissent le plus souvent ni lien biologique, ni lien légal*» [2]. De nombreux auteurs soulignent *la complexité extrême de ces processus psychologiques et la durée de ce «travail psychologique»* [3]. Les familles recomposées passent, en effet, par un cycle de transformations familiales. Toute famille est inscrite dans le temps (temps de croissance, d'expériences et de passage) mais les recompositions familiales amènent une dynamique nouvelle dans le cycle d'une vie familiale. Ceux qui vivent ces recompositions ont des seuils à franchir, un parcours à faire avec des «*temps de passage*», chacun de ceux-ci nécessitant un travail psychologique «*au sens où Freud parle d'un travail de deuil, travail qui ne peut être que médiatisé par l'histoire singulière et antérieure de chacun*» [4]. La complexité de ce travail psychologique découle, notamment, du manque de repères et du manque de références institutionnelles clairement définies pour structurer les nouvelles relations, ce qui peut empêcher une claire différenciation des places généalogiques: l'enfant a plusieurs «*pères*» ou «*mères*», des «*quasi*» frères et sœurs, plusieurs grands-parents, légaux, non légaux.

L'intrusion d'un beau-parent dans la vie d'un enfant peut réactiver le travail de séparation psychologique primordiale par laquelle tout enfant doit passer, à l'égard de son père et de sa mère. De ce fait, les relations entre les membres de la famille recomposée peuvent rester marquées par l'ambiguïté, par l'ambivalence, par des nœuds, et cela, bien au-delà de la seule période de rencontre entre le beau-parent et ses beaux-enfants.

S'interroger sur *le vécu du bel-enfant*, qui doit trouver de nouveaux repères après la séparation de ses parents, et sur *le vécu du beau-parent*, qui est amené à accomplir un véritable travail psychique de «*beau-parentalité*», nous permet de dégager les *balises psychologiques* devant, idéalement, entourer la reconnaissance juridique du beau-parent.

### *I. 1. Le vécu du bel-enfant*

Nous ne pouvons, en l'espace de quelques lignes, retracer tout le vécu des enfants qui ont à vivre une recomposition familiale. Nous pouvons cependant attirer l'attention sur quelques points essentiels pour réfléchir à la reconnaissance juridique du beau-parent.

## a) La rupture du couple parental : le passé ne se laisse pas oublier

La spécificité de la famille recomposée est d'être héritière d'un passé qui ne se laisse pas oublier. La façon dont l'enfant va vivre la recomposition familiale et la venue d'un beau-parent dépend surtout des relations qu'il a nouées avec son père et avec sa mère dans sa famille d'origine, avant même la séparation de ses parents. Ces relations conditionnent en partie l'organisation post-divorce, le lien que l'enfant gardera, ou non, avec chacun de ses parents et l'attente affective qu'il aura, ou non, vis-à-vis de son beau-parent. Les modalités de la séparation ou du divorce sont également déterminantes [5]. La relation beau-parent/bel-enfant s'inscrit donc dans une histoire et dépend fortement des expériences de vie des différents acteurs du réseau familial. La séparation des parents de l'enfant crée une souffrance affective chez ce dernier. Certains enfants peuvent ressentir des troubles affectifs associés à des signes de souffrance psychique, exprimant leur difficulté d'élaborer la rupture du lien affectif entre leurs parents. L'enfant peut éprouver de *l'anxiété*, de *la culpabilité*, de *la dépression* ou *une angoisse d'abandon* [6]. Ces différents troubles réactionnels sont très proches de ceux qui sont ressentis au moment d'un deuil. Ils peuvent s'exprimer chez l'enfant au moment de la séparation, du divorce de ses parents, mais il peut aussi les développer plus tard, lors de la recomposition familiale. Soulignons toutefois que de nombreuses études ont montré l'adaptation satisfaisante dans le temps, pour la plupart des enfants, à la recomposition familiale [7]. Finalement, «*les meilleures conditions pour qu'un enfant grandisse et s'épanouisse dépendent en grande partie du climat affectif dans lequel il vit et des possibilités d'échange avec son entourage. (…) En effet, quand un certain nombre de précautions sont prises (…) par leurs vrais, faux, beaux, et grands-parents, les enfants sont non seulement capables de s'adapter aux divers changements, mais ils peuvent les utiliser sur les plans affectif et identificatoire pour une meilleure maturité et une plus grande autonomie*» [8]. C'est donc surtout les parents qui devront essayer de gérer au mieux cette crise, en tentant de reconnaître et d'écouter l'éventuelle souffrance des enfants.

---

*(2)* *F. HURSTEL et C. CARRÉ, «Processus psychologiques et parentés plurielles», in. M.-T. MEULDERS KLEIN et I. THÉRY,* Les recompositions familiales aujourd'hui, *Paris, Nathan, 1993, p. 191.*

*(3)* Ibidem, *pp. 192-193.*

*(4)* *F. HURSTEL, «La construction de la parenté : approche psychanalytique», in. M.-T. MEULDERS KLEIN et I. THÉRY,* Quels repères pour les familles recomposées ? Une approche pluridisciplinaire internationale, *Paris, LGDJ, 1995, p. 109.*

*(5)* *S. CADOLLE,* Être parent, être beau-parent, la recomposition de la famille, *Paris, Odile Jacob, 2000, p. 55*

*(6)* *G. POUSSIN et E. MARTIN-LEBRUN,* Les enfants du divorce, psychologie de la séparation parentale, *Paris, Dunod, 1997, pp. 138-151.*

*(7)* *M.-C. SAINT-JAQUES, A. POULAIN, C. ROBITAILLE et I. POULAIN, «L'adaptation des enfants et des adolescents de familles recomposées», in. M.-C. SAINT-JAQUES, D. TURCOTTE, S. DRAPEAU et R. CLOUTIER, avec la collaboration de C. DORÉ,* Séparation, monoparentalité et recomposition familiale. Bilan d'une réalité complexe et pistes d'action, *Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004, 2ème tirage 2005, pp. 65-98.*

*(8)* *C. GARBAR et F. THEODORE,* Les familles mosaïques. Maman, papa, mon beau-père, ma demi-sœur…, *Paris, Nathan, 1991, p. 22.*

## b) Une nouvelle famille pour l'enfant : l'arrivée du beau-parent

### La famille, creuset de l'identité et vivier des loyautés : l'importance de l'ordre généalogique

Face à l'arrivée du beau-parent dans la vie de l'enfant, il faut se rappeler que la famille est le creuset de l'identité et le vivier des loyautés [(9)].

La famille représente en effet le premier groupe d'appartenance de l'enfant et constitue, de ce fait, *le creuset de son identité*. L'alliance et la filiation structurent la famille et définissent notre appartenance à celle-ci. Les liens biologiques et d'alliance contribuent à forger notre identité, et l'enfant a besoin d'un sentiment d'appartenance à un groupe afin de trouver les outils nécessaires pour construire sa propre identité. Les enfants de famille recomposée sont confrontés à des appartenances multiples parfois conflictuelles, ce qui risque d'entraîner une fragilisation de leur identité d'appartenance [(10)]. Ils sont conduits à se poser des questions sur leurs racines et il est alors important qu'ils sachent que leur ordre généalogique est assuré par leurs parents géniteurs, leurs liens biologiques constituant un ordre immuable, leur permettant de situer leurs racines sans ambiguïté. I. Théry suggère que la base sur laquelle l'enfant peut continuer à construire son identité est la permanence de sa filiation avec la double appartenance, paternelle et maternelle, au-delà de la séparation de ses parents [(11)].

Les recompositions familiales peuvent susciter chez l'enfant des *conflits de loyauté* à l'égard des parents et du beau-parent : «*le nombre de personnes augmente, leurs fonctions s'additionnent ou s'opposent parfois, et leur identité peut être confuse, faute de liens biologiques ou légaux*» [(12)]. La loyauté familiale s'ancre dans la parenté. Du fait d'avoir reçu la vie, l'enfant éprouve un devoir éthique envers ses parents et il acquiert sa légitimité en étant loyal envers ceux-ci, en étant solidaire d'une histoire, d'un passé, d'un enracinement [(13)]. Suite à la séparation ou au divorce de ses parents, l'enfant peut se sentir obligé de choisir entre l'amour pour l'un de ses parents au détriment de l'autre. Cette loyauté que l'on nomme «*clivée*» peut être destructrice chez l'enfant et peut être un obstacle au développement d'une relation harmonieuse avec son beau-parent.

### Le temps, la parole, les repères

Parallèlement à l'importance de l'ordre généalogique pour l'enfant, il faut insister sur le rôle bénéfique du temps d'une part, et de la parole d'autre part. L'enfant a surtout besoin de *temps* pour inscrire la séparation de ses parents dans son histoire personnelle et pour construire sa relation avec son beau-parent. Les différents membres de la famille recomposée doivent passer par tout un parcours temporel de redéfinition des liens familiaux. L'enfant supportera mieux les changements qui vont intervenir dans sa vie affective et quotidienne si son parent lui en a beaucoup *parlé* et si on lui permet de *s'exprimer* sur ce qu'il ressent. L'enfant peut se demander en quoi la présence de son beau-parent peut changer sa vie quotidienne et sa relation avec son père ou sa mère. Il a ainsi besoin que les *rôles et les fonctions soient clairement définis et énoncés*.

### Conclusion

Perturbé dans ses repères identitaires, parentaux et biologiques, l'enfant est, au départ, inquiété par la venue d'un beau-parent. Ce dernier induit une série de questions inattendues pour l'enfant : Puis-je l'aimer ? Dois-je lui obéir ? Qui est mon père, qui est ma mère ? Toutefois, lorsque le temps fait son œuvre, lorsque le beau-parent s'investit, soutient l'enfant, qu'il n'a ni désiré, ni engendré, lorsque l'enfant peut s'exprimer sur son éventuel malaise et recevoir des réponses claires aux questions sur son origine et ses racines, une relation privilégiée peut s'établir entre beau-parent et bel-enfant. Dans certaines situations, le beau-parent vient assurer une fonction parentale malheureusement laissée vide par l'un des parents d'origine de l'enfant.

Les parents de l'enfant ont un rôle capital à jouer dans la relation beau-parent/bel-enfant. En effet, s'ils ne s'y retrouvent pas eux-mêmes dans les places de parenté, comment l'enfant peut-il se situer ? Ce dernier n'est pas à l'abri de projections du malaise des adultes, F. Dolto affirmant même que la plupart des écueils dans la relation du beau-père ou de la belle-mère proviennent surtout des parents de l'enfant [(14)]. Le problème relationnel fondamental reste la relation triangulaire père/mère/enfant. Il faut donc éviter de penser que c'est le beau-parent qui est responsable d'un dysfonctionnement qui s'origine dans le conflit oedipien ou dans les conflits persistant entre les parents de l'enfant [(15)].

## c) La séparation de la famille recomposée

L'éventuelle séparation du couple recomposé induit une question importante pour les juristes : comment protéger le lien établi entre un beau-parent et un bel-enfant en cas de séparation de la famille recomposée ? En effet, dans certains cas de recompositions familiales, des liens très forts se créent entre bel-enfant et beau-parent, ce dernier assumant un rôle signifiant dans la construction de l'enfant. La rupture du couple recomposé peut réactiver la souf-

---

*(9)* *L. REYNAUD et Y. REY, «Familles recomposées et dynamique identitaire», in. Divorce et séparation,* La recomposition familiale*, dossier n° 2, mars 2005, Bruxelles, éd. Labor, p. 109.*

*(10)* Ibidem.*, p. 115.*

*(11)* *I. THÉRY, citée par P. KINOO et M.-D WÉRY, «Continuer à être enfant après le divorce de ses parents», in. R. STEICHEN et P. DE NEUTER,* Les familles recomposées et leurs enfants, *Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 126.*

*(12)* *L. REYNAUD et Y. REY, «Familles recomposées et dynamique identitaire»,* op.cit.*, p. 115*.

*(13)* *I. BOSZORMENYI-NAGY et G.M. SPARK,* Invisible loyaties, *cités par L. REYNAUD et Y. REY, «Familles recomposées et dynamique identitaire»,* op.cit.*, p. 110 ( note de bas de page n° 9).*

*(14)* *F. DOLTO, «La relation aux nouveaux partenaires des parents», in.* Quand les parents se séparent, *Paris, Le seuil, 1988, pp. 73-74.*

*(15)* *P. KINOO et M.-D. WERY, «Continuer à être enfant après le divorce de ses parents»,* op.cit.*, p. 127.*

france initiale que l'enfant a vécue lors de la séparation de ses parents, et il peut très mal supporter d'être séparé de son beau-parent, surtout s'il n'est pas préparé à cette situation. Les relations affectives que l'enfant construit avec son beau-parent pouvant, dans certains cas, être très importantes pour son développement, les juristes doivent réfléchir, tant dans l'intérêt de l'enfant que du beau-parent, à la nécessité d'assurer le maintien des liens qu'ils ont créés.

### *I. 2. Le vécu du beau-parent ou «*le travail psychique de la beau-parentalité*» (16)*

Qu'en est-il du côté du beau-parent ? Comment entre-t-il en relation avec ses beaux-enfants ? Le beau-parent doit réaliser un véritable «*travail psychique de beau-parentalité*». C.Audibert parle du «*complexe de la marâtre*» pour désigner le travail psychique «*que doit accomplir une femme pour trouver et s'approprier sa place dans la nouvelle configuration familiale imposée par son alliance avec un homme ayant déjà un ou plusieurs enfants d'une précédente union*» [17]. Réactivation oedipienne et remaniements psychiques sont à l'œuvre chez les belles-mères qui ont à prendre leur place auprès de leurs beaux-enfants. Si le rôle d'une belle-mère peut être plus difficile à assumer, comme l'affirment les recherches les plus récentes [18], du côté des beaux-pères aussi, cela suscite un véritable «*travail psychique de beau-parentalité*» afin de trouver leur place auprès de leurs beaux-enfants.

#### a) L'importance pour le beau-parent d'être soutenu par le(s) parent(s) de l'enfant dans l'exercice de la beau-parentalité

Il n'est pas facile pour un beau-parent de prendre sa place auprès de ses beaux-enfants, ces derniers pouvant le rejeter ou se montrer indifférents. Le beau-parent doit être soutenu par son compagnon. Il faut que ce dernier prépare ses enfants à la venue du beau-parent, en les intégrant dès que possible dans ce projet. Les enfants ont besoin de voir que leur beau-parent est «*légitimé*» par leur parent biologique. Plusieurs recherches affirment que la qualité de la communication entre les conjoints est un facteur clé pour faciliter l'adaptation à la recomposition familiale. Dans une perspective de prévention, une intervention psychologique au sein des familles recomposées devrait porter sur l'amélioration de la relation conjugale, même si les difficultés relevées le plus fréquemment relèvent de l'exercice du rôle parental. La qualité des échanges, de l'écoute, du respect au sein du couple va conditionner l'avenir de la famille et les conditions d'exercice d'un rôle parental satisfaisant [19].

Il sera également plus facile pour le beau-parent de trouver sa place si le parent extérieur au foyer recomposé ne porte pas de jugements négatifs à son égard. D'après l'enquête réalisée par S. Cadolle [20], les «*autres parents*», blessés par la séparation, disent souvent du mal du beau-parent. Comment l'enfant peut-il alors réagir à l'irruption d'un beau-père, d'une belle-mère ? Certains enfants arrivent à prendre distance par rapport aux propos négatifs de leur père à l'égard de leur beau-père, ou de leur mère à l'égard de leur belle-mère. D'autres ne peuvent par contre s'en détacher et ils sont alors pris dans un conflit de loyauté les empêchant de se sentir bien avec leur beau-parent. De plus, les enfants tiennent compte, dans une certaine mesure, du rôle qu'a eu le beau-parent dans la séparation. S'il est la cause de la rupture et que le parent quitté en a beaucoup souffert, le beau-parent aura plus de difficultés à avoir une relation satisfaisante avec son bel-enfant qui reprend à son compte la souffrance de son parent délaissé. Il faut insister sur l'atout de la mise en mots, de l'écoute de l'enfant, des discussions entre tous les membres de la famille recomposée, parfois avec un tiers, individuellement ou à plusieurs, afin de dégager l'enfant du poids d'une souffrance qu'il n'a pas à porter. Sans cela, il sera difficile pour l'enfant d'avoir une quelconque «*attente*» et «*entente*», envers son beau-parent.

#### b) Quelle place «*doit*» ou «*peut*» prendre le beau-parent auprès de ses beaux-enfants ?

##### Le beau-parent ne doit pas se substituer au parent «*extérieur au foyer recomposé*»

Si jusqu'à la fin des années septante la norme dominante était celle de l'assimilation du beau-parent à un «*parent de substitution*», les recompositions familiales se produisant surtout après veuvage, la montée en flèche des divorces à partir des années septante a changé la donne. En effet, le beau-parent ne vient plus nécessairement occuper une place laissée vacante auprès de l'enfant mais il doit, dans la plupart des cas, «*composer*» avec les deux parents de l'enfant encore présents. Même lorsque l'un des parents est décédé, le beau-parent ne doit pas venir le «*remplacer*». E. Antier souligne l'angoisse des pères qui «*craignent, parfois même avant la naissance de l'enfant, d'en être éloignés un jour s'ils se séparent de la mère*» [21]. Il est très dangereux de vouloir effacer à tout prix un parent, même décédé, car il reste celui qui a engendré l'enfant, qui lui a donné ses sources biologiques. Le beau-parent doit donc respecter les deux

(16) *C. AUDIBERT, «Le complexe de la marâtre : travail psychique de la «belle-maternité»», in. Divorce et séparation,* La recomposition familiale, op.cit., *p. 79.*

(17) *Ibidem.*

(18) Ibidem, *pp. 79-89 ; S. CADOLLE,* Être parent, être beau-parent, la recomposition de la famille, op.cit., *pp. 162-172.*

(19) *M. BEAUDRY, J.-M. BOISVERT, M. SIMART, C. PARENT et P. TREMBLAY, «Les couples dans les familles recomposées : un défi particulier», in. Divorce et séparation,* La recomposition familiale, op.cit., *p. 49*

(20) *S. CADOLLE,* Être parent, être beau-parent, la recomposition de la famille, op.cit., *304 p.*

(21) *E. ANTIER, in. V. PECRESSE, Rapport n° 2832 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants tome I,- Rapport, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 janvier 2006, p. 262 in. http://www.assemblee-nationale.fr/12/documents/index-rapports.asp*

parents de l'enfant, et ne pas chercher à s'y substituer, que l'un d'eux soit décédé ou absent. En d'autres termes, si les fonctions biologiques, légales et affectives peuvent être dissociées dans les familles recomposées [22], la place de chacun doit être respectée et le nouveau couple ne peut chercher à évincer l'autre parent de l'enfant. Cela serait très néfaste pour ce dernier, qui a un père et une mère. Le rôle du beau-parent est différent de celui d'un parent et la relation qu'il établit avec l'enfant est «*additionnelle*», «*complémentaire*» plutôt que concurrente à l'autre parent de l'enfant.

### Le rôle social du beau-parent : l'autorité et l'éducation

Si le beau-parent ne doit pas se substituer au parent de l'enfant, il peut néanmoins assumer un rôle parental considérable auprès de ses beaux-enfants. L'investissement du beau-parent dépend des modalités d'organisation du couple recomposé et de la fréquence à laquelle le beau-parent côtoie ses beaux-enfants. Quel que soit son investissement, il faut que le couple soit au clair par rapport au rôle du beau-parent. Les valeurs éducatives des parents et du beau-parent ne sont pas toujours compatibles, ce qui peut entraîner quelques tensions au sein de la famille recomposée. Si le beau-parent essaye d'assumer des tâches éducatives mais qu'il n'est pas appuyé par le parent de l'enfant ou qu'il est contredit dans cette fonction, cela ne pourra qu'être source d'ambiguïté. Tenir un rôle parental efficace exige que le beau-parent ait une autorité sur l'enfant. Or, il n'est pas facile d'agir avec fermeté envers ses beaux-enfants [23]. Comme nous le verrons plus précisément dans la partie juridique, certains beaux-parents souhaitent assumer de véritables fonctions parentales envers leurs beaux-enfants, mais ils se retrouvent souvent confrontés à des difficultés au quotidien, du fait de l'absence de statut juridique à l'égard de leurs beaux-enfants.

### La relation affective : les sentiments

Qu'en est-il de la relation affective entre un beau-parent et ses beaux-enfants ? L'investissement relationnel est souvent fort mais complexe. La jalousie, le mépris, l'exaspération, la violence sont des sentiments très souvent présents dans la relation beau-parent/bel-enfant [24]. L'amour ne se commande pas, le beau-parent peut ne pas apprécier ses beaux- enfants, avoir du mal à les accepter. On ne peut forcer des sentiments d'amour car cela pourrait avoir l'effet pervers d'empêcher ou de ralentir le développement d'une relation positive entre un beau-parent et ses beaux-enfants. Il faut laisser le temps nécessaire aux enfants pour accepter la séparation de leurs parents et intégrer positivement l'élargissement de leur réseau familial.

Si certains beaux-parents ont des difficultés à instaurer une relation affective avec leurs beaux-enfants, d'autres, au contraire, développent une complicité toute particulière avec eux. En définitive, il est surtout difficile pour les beaux-parents de trouver leur place, parce que cette dernière oscille entre les valeurs de l'amitié et de la parentalité : «*ainsi la relation beau-parent/bel-enfant est-elle au quotidien, et non pas seulement par ses modes de constitution ou d'éventuelle dissolution, faite de la rencontre complexe des valeurs de la parentalité (être un adulte responsable, éduquer, soigner, dire la loi) et de celles de l'amitié (être un tiers, un confident, un complice). L'absence de statut clair est à la fois un handicap et un atout, une source de difficultés et de joies inédites*» [25].

## *I. 3. Les balises psychologiques devant entourer la reconnaissance juridique du beau-parent*

Si la nécessité de prévoir une «*parenté sociale*» au profit du beau-parent «*est brûlante d'intérêt pour les familles recomposées*» [26], il nous semblait important de se rappeler ce que vivent les différents membres de la recomposition familiale. L'éventuelle reconnaissance de droits et de devoirs au beau-parent de l'enfant concerne l'enfant en premier lieu, mais elle concerne également ses deux parents biologiques et la famille élargie de l'enfant. Si la reconnaissance juridique du beau-parent apparaît comme un élément indispensable à la régulation des relations de chacun au sein de la famille recomposée, cela ne doit jamais nous faire oublier que le travail d'adaptation est long, les relations fortes et complexes. La mise en mots des vécus, avec l'aide d'un tiers, peut dès lors se révéler plus indispensable, ou en en tout cas, tout aussi essentielle que des normes juridiques en ce domaine. De plus, l'éventuelle reconnaissance juridique du beau-parent devrait, idéalement, s'entourer des balises psychologiques suivantes :

- *Le nécessaire respect du temps*. La relation entre beau-parent et bel-enfant prend du temps. L'enfant a besoin de construire des nouveaux repères et cela lui demande un temps considérable. Dans tous les cas, l'éventuelle reconnaissance juridique du beau-parent doit respecter ce temps;
- *Le respect de la filiation de l'enfant*. L'enfant a besoin de connaître ses origines. L'enfant doit être garanti de la permanence de sa filiation parce que celle-ci l'inscrit dans une lignée, dans un réseau de parenté. La prise en compte du beau-parent devrait pouvoir être assurée sans *nécessairement* toucher à la filiation de l'enfant;
- La prise en compte, dans toute la mesure du possible, de la *parole de l'enfant*. Ce dernier a besoin de mettre en

(22) *L. REYNAUD et Y. REY, «Familles recomposées et dynamique identitaire»,* op.cit., *p. 126.*

(23) *C. GARBAR et F. THEODORE,* Les familles mosaïques. Maman, papa, mon beau-père, ma demi-sœur…, op.cit., *p. 172.*

(24) *S. CADOLLE,* Être parent, être beau-parent, la recomposition de la famille, op.cit., *pp. 123 à 143.*

(25) *I. THÉRY et M.-J. DHAVERNAS, «La parenté aux frontières de l'amitié : statut et rôle du beau-parent dans les familles recomposées», in. M.-T. MEULDERS KLEIN et I. THÉRY,* Les recompositions familiales aujourd'hui, op.cit., *p. 179.*

(26) *Y.-H. LELEU,* Droit des personnes et de la famille, *Bruxelles, Larcier, 2005, 2è tirage, n° 753 ; voy. également Y.-H. LELEU, «Parenté sociale et adoption homosexuelle», in.* Parenté sociale et adoption homosexuelle, *Forum du 22 octobre 2004, Bruxelles, C. Nyssens éd., 2004, pp. 13-14.*

mots ce qu'il vit, et c'est *dans son intérêt* qu'une décision de reconnaître juridiquement son beau-parent doit être prise;

- Une nécessaire *volonté du beau-parent* d'assumer des responsabilités envers ses beaux-enfants. Tous les beaux-parents ne souhaitent pas s'impliquer envers leurs beaux-enfants, ou, à l'inverse, certains s'impliquent considérablement sans vouloir nécessairement être reconnus juridiquement. Il faut donc respecter leur volonté de recourir ou non à des normes juridiques en ce domaine;
- Enfin, le beau-parent *ne* doit *pas vouloir se substituer au parent de l'enfant*. Même si l'idéal de pluriparentalité semble difficile à réaliser, nécessitant que les deux parents et le, ou les deux beaux-parents coopèrent dans le meilleur intérêt de l'enfant, aucun des parents de l'enfant ne devrait être évincé par le nouveau couple qui s'est constitué.

## II. L'état actuel du droit belge : les mécanismes juridiques existant *de lege lata* permettant une prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées

Penchons-nous à présent sur le volet juridique de la question. Comment le droit envisage-t-il les relations entre un beau-parent et ses beaux-enfants ? Les relations juridiques familiales s'organisent autour de la notion de parenté. Comme nous le verrons, ce fondement traditionnel des relations juridiques familiales est à la base de la difficulté de la prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées. Les trois mécanismes juridiques auxquels le beau-parent peut recourir, dans l'état actuel du droit belge, pour se voir reconnaître des droits et des devoirs envers ses beaux-enfants, reflètent cette difficulté.

### *II. 1. Introduction : la parenté comme notion centrale de l'organisation des relations juridiques familiales*

### a) Le beau-parent sans droits ni devoirs ?

La «*parenté*» est la notion centrale autour de laquelle s'organisent les relations juridiques familiales. Elle désigne le lien unissant les personnes par le sang, mais ce lien peut également être créé par le droit à travers l'adoption [(27)]. Le droit actuel se fonde sur un double postulat [(28)]. D'une part, l'enfant n'a qu'un seul père et qu'une seule mère, avec lesquels il a un lien juridique de filiation. D'autre part, l'ensemble des droits et devoirs découle de ce lien juridique de filiation : autorité parentale, droit de transmettre son nom, obligation alimentaire, droit ou devoir de transmettre son patrimoine, etc. Comment alors reconnaître des droits et des devoirs à un beau-parent dans une famille recomposée, puisque celui-ci n'a pas de lien de filiation avec l'enfant ? Doit-il établir un lien juridique de filiation avec l'enfant pour se voir conférer certains droits, et à l'inverse, se voir imposer certains devoirs ? Faut-il, au contraire, estimer que l'ensemble des droits et devoirs envers un enfant ne doit pas découler uniquement du lien juridique de filiation ?

Jusqu'à présent, le droit belge a répondu à la demande de reconnaissance juridique de la part des beaux-parents par une logique qui ne dissocie pas la «*parenté*» de la «*parentalité*». Autrement dit, la séparation ou le divorce n'a aucun effet sur le lien de filiation liant les enfants à leurs parents et ces derniers restent investis de l'ensemble de leurs droits et de leurs devoirs à leur égard. Le beau-parent est un tiers juridiquement, et il n'a donc, pratiquement, aucun droit et aucun devoir envers ses beaux-enfants. Ce constat mérite d'être approfondi en ce qui concerne les relations personnelles (voir point b) ci-dessous) et en ce qui concerne l'argent au sein de la famille recomposée [(29)].

Le beau-parent n'est pas légalement tenu de participer à l'entretien de ses beaux-enfants. Il n'a en effet, aucune obligation alimentaire directe envers ses beaux-enfants et n'est donc pas tenu de les nourrir, ni de leur fournir des aliments. Seuls les parents de l'enfant y sont tenus. Dans les faits, pourtant, les choses ne sont certainement pas aussi claires : *«comment compter ce qui est dépensé pour le bel-enfant notamment lorsqu'il y a d'autres enfants dans la famille (par exemple les enfants issus de la seconde union) ? Le beau-parent peut-il laisser le bel-enfant avec lequel il vit dans le dénuement, notamment lorsque le parent non gardien ne contribue pas sérieusement à leur entretien ?*» [(30)].

N'étant pas tenu juridiquement de fournir des aliments lorsque la famille recomposée est unie, le beau-parent ne l'est, a fortiori, pas non plus lorsque le couple recomposé se sépare [(31)]. Le droit

---

*(27) D. VERSINI, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui», mis en ligne le 21 novembre 2006, in. http://psy-desir.com/leg.spip.php?article1532, site consulté le 25 mars 2007, p. 12.*

*(28) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis», in R. STEICHEN et P. DE NEUTER,* Les familles recomposées et leurs enfants, op.cit., *p. 71.*

*(29) Comme le relève J. Sosson (J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis»,* op.cit., *p. 65, note de bas de page n° 20), les familles recomposées soulèvent encore d'autres questions juridiques que nous ne pouvons aborder : le nom de l'enfant, la relation avec la famille élargie et la fratrie, l'inceste dans les familles recomposées, la sécurité sociale, le droit fiscal, la transmission du patrimoine, etc. Concernant ce dernier point, nous renvoyons le lecteur à N. BOLLEN, «Comment concilier les intérêts de vos enfants et de votre nouveau conjoint ? Planification successorale des familles recomposées»,* Mon argent, *10 février 2007, pp. 10-16 et à la récente proposition de loi déposée en ce domaine : Proposition de loi modifiant le Code civil afin de pouvoir désigner les beaux-enfants comme héritiers, déposée le 28 août 2007,* Doc. Parl., *Sén., sess. extraord. de 2007, n° 4 – 170/1.*

*(30) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis»,* op.cit., *p. 62.*

*(31)* Ibidem, *p. 63.*

belge dispose malgré tout d'une technique qui empêche le beau-parent de réclamer le remboursement des aliments qu'il aurait spontanément versés durant la vie commune. La théorie des «*obligations naturelles novées en obligations civiles*» permet en effet au juge de considérer que le beau-parent «*a exécuté un devoir de conscience (une obligation* «naturelle»*) qui, de par la volonté du débiteur, s'est transformée en une obligation civile que le droit entérine en empêchant que l'obligé ne revienne sur sa propre volonté*»[32]. Cette théorie ne permet toutefois pas de considérer que le beau-parent soit tenu, après la rupture et donc pour l'avenir, à contribuer à l'entretien de ses beaux-enfants[33]. Cela peut mener à des difficultés lorsque le beau-parent a assumé volontairement l'entretien de ses beaux-enfants, et que, du jour au lendemain, suite à la rupture du couple, il décide de ne plus y contribuer.

## b) Les problèmes posés par l'exclusion du beau-parent de la titularité et de l'exercice de l'autorité parentale

Si la question de la contribution de certains beaux-parents à l'entretien de leurs beaux-enfants n'est pas dénuée d'importance, nous nous pencherons plus particulièrement sur la réglementation des relations personnelles entre un beau-parent et ses beaux-enfants. L'une des plus grandes difficultés qui se pose à la famille recomposée, et, plus spécifiquement, à la relation entre un beau-parent et son bel-enfant, est en effet le fait que le beau-parent ne peut exercer l'autorité parentale à son égard. Les titulaires de l'autorité parentale sont les père et mère (et uniquement eux) à l'égard desquels un lien juridique de filiation est établi. La séparation ou le divorce du couple n'aura aucun effet sur le lien de filiation établi entre les parents et leurs enfants. Les parents restent donc titulaires de l'ensemble de leurs droits sur leurs enfants et doivent continuer à assumer leurs devoirs envers ceux-ci. Que les parents habitent ensemble ou soient séparés ou divorcés, le principe de base est l'exercice conjoint de l'autorité parentale. En modifiant les dispositions du Code civil en matière d'autorité parentale, la loi du 13 avril 1995 a voulu responsabiliser les deux parents et leur assurer un rôle éducatif égal quel que soit le statut juridique ou l'état du couple[34]. Elle institue dès lors le principe de l'autorité parentale conjointe, tant pendant la vie commune qu'après la séparation des parents, mariés ou non mariés.

Juridiquement, le beau-parent est donc un tiers en droit et même s'il vit quotidiennement avec l'enfant, il n'est pas *titulaire* de l'autorité parentale et il ne peut donc *l'exercer*. Les problèmes engendrés par le non-exercice de celle-ci sont nombreux dans la vie quotidienne de la famille recomposée et ils se ressentent tant à l'intérieur de la famille recomposée, que dans leurs relations avec les tiers.

*À l'extérieur de la famille*, le beau-parent n'a pas qualité pour intervenir dans les rapports avec l'institution scolaire, ni avec les dispensateurs de soins. Or, ces derniers s'en remettent souvent au beau-parent, se préoccupant de la prise en charge quotidienne de l'enfant plutôt que de son statut juridique[35]. Le beau-parent ne peut, dans les principes, avoir accès aux notes scolaires de l'enfant, signer un bulletin ou un mot d'absence, autoriser une opération chirurgicale non urgente, etc.

*À l'intérieur de la famille*, le beau-parent est aussi, juridiquement, un tiers. Il n'a pas le droit de participer à l'éducation de l'enfant, de prendre des décisions relatives aux orientations religieuses ou morales.

Concernant les relations personnelles entre un beau-parent et ses beaux-enfants, il faut également envisager les conséquences de la séparation de la famille recomposée.

La famille recomposée peut se décomposer par la *séparation* du couple recomposé. L'exercice de l'autorité parentale reste la prérogative du parent de l'enfant (si ce dernier exerce l'autorité parentale de manière exclusive) ou des deux parents légaux de l'enfant (dans le cas d'un exercice conjoint de l'autorité parentale). Pour que l'enfant soit éventuellement confié au beau-parent, il faudrait que les deux parents de l'enfant «*soient déchus de leur autorité (ce qui suppose des circonstances extrêmement graves) ou privés de l'exercice de leurs prérogatives par d'autres techniques juridiques (mesures de protection de la jeunesse, abandon d'un enfant mineur,…). (…) À défaut de disposition*

---

*(32) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis»,* op.cit., *p. 64.*

*(33) Cela suscite néanmoins des controverses chez différents auteurs considèrant que le beau-parent pourrait, dans certains cas, être condamné au versement d'une contribution alimentaire envers ses beaux-enfants malgré la rupture du couple, et donc pour l'avenir. Voy. notamment J.-C. BROUWERS, «Absence d'obligation alimentaire légale dans le chef d'un époux à l'égard de l'enfant issu d'une précédente union de l'épouse», note sous J.P. Bruxelles (6e cant.), 25 septembre 2006,* Div. Act. *2007, liv. 4, p. 74.*

*Dans son jugement du 25 septembre 2006, le juge de paix du 6e canton de Bruxelles (devant se prononcer sur les mesures urgentes et provisoires dans le cadre de l'article 223 du Code civil) a estimé ne pas pouvoir mettre à charge d'un époux une contribution alimentaire payable à l'épouse pour un enfant né d'une précédente union de celle-ci, et ce, en l'absence de source légale, même si le mari a déclaré qu'il le considère comme son propre enfant et qu'il l'aime comme le sien. J.-C. Brouwers relève que le juge cantonal n'a ainsi pas osé s'aventurer dans la voie de l'obligation naturelle novée en obligation civile, laissant à l'époux «le choix de se soumettre au mécanisme de la novation qui transforme un devoir moral volontairement exécuté en obligation civile susceptible d'exécution forcée». En l'espèce, le juge de paix aurait-il pu, comme se le demande J.-C. Brouwers, condamner l'époux au versement d'une contribution alimentaire (même après la rupture du couple recomposé), dans la mesure où ce dernier affirme considérer les enfants que son épouse a retenus de sa précédente union «comme ses propres enfants» ? «On peut être tenté de répondre par l'affirmative «si les faits de la cause révèlent que, selon sa conscience, considérer les enfants de son épouse à ce titre, sans n'avoir «*jamais fait de distinction sentimentale ou autre entre ces deux enfants et les siens»*, l'a amené à leur donner de l'affection mais aussi des aliments». J.-C. Brouwers souligne que «(...) tout comme en cas de paternité biologique où la vérité du lien assure la persistance de l'obligation malgré la séparation, lorsqu'il y a une paternité «par assimilation» qui subsiste au-delà de la fin de la cohabitation, les obligations naturelles, notamment d'ordre alimentaire, souscrites librement du temps de la vie en commun, n'ont pas à s'éteindre par le seul effet de la cessation de celle-ci».*

*(34) Y.-H. LELEU,* Droit des personnes et de la famille, op.cit., *n° 756.*

*(35) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis»,* op.cit., *p. 59.*

*légale spécifique, il faut appliquer dans ce cas des techniques juridiques non conçues pour ce type de situation et peu adéquates. Cela suppose toujours une défaillance grave dans le chef des parents de l'enfant. En l'absence de carence des parents, l'enfant ne peut pas, en droit, être confié au beau-parent*» [36]. Or, le beau-parent peut avoir partagé la vie quotidienne de l'enfant pendant une longue période, et cette séparation n'est pas sans conséquence «*en terme de souffrance ressentie à l'occasion de séparations (…) aggravée par les conflits des adultes qui ont des réticences à favoriser le maintien des liens avec ce tiers dont ils se séparent*» [37]. Après la rupture de ses parents, celle du couple recomposé peut être douloureuse pour l'enfant : «*quelles que soient les décisions prises par les adultes (…), l'enfant, de son côté, devra réaménager sa construction psychique et gérer les séparations*» [38].

La famille recomposée peut aussi se décomposer par le *décès* du parent de l'enfant. L'autorité parentale sera automatiquement exercée par le parent survivant de l'enfant et le beau-parent ne pourra revendiquer l'exercice de l'autorité parentale, ni le droit d'héberger l'enfant. Il existe pourtant des cas dans lesquels l'enfant est hébergé à titre principal par le couple recomposé et n'a plus de contact significatif avec son autre parent. Même dans cette situation, l'enfant devra automatiquement retourner vivre chez ce dernier : «*le beau-parent n'a pas qualité pour revendiquer l'exercice de l'autorité parentale ni même le droit d'héberger l'enfant. (…). Il faut nécessairement que le parent survivant soit déchu ou privé de l'exercice de ses prérogatives pour qu'éventuellement et tout à fait exceptionnellement, l'enfant puisse continuer à vivre avec le beau-parent et la fratrie recomposée, ce qui suppose une carence grave dans le chef du parent survivant. À nouveau, il s'agit ici d'utiliser des techniques non conçues pour ce type de situations (mesure de protection de la jeunesse, déchéance de l'autorité parentale,…) pour que l'enfant soit confié au beau-parent*» [39].

Si au début de la recomposition familiale, beau-parent et beaux-enfants peuvent avoir des difficultés à entrer en relation, ils peuvent, avec le temps, nouer des liens affectifs très forts. Le lien entre un beau-parent et ses beaux-enfants mériterait donc une protection lorsque, malheureusement, le couple recomposé se sépare.

Dans l'état actuel du droit belge, le beau-parent qui souhaite être reconnu dans les fonctions parentales qu'il assume au quotidien auprès de ses beaux-enfants dispose de certains mécanismes juridiques. Il peut, d'une part, établir un lien de filiation à l'égard de ses beaux-enfants, par le biais d'une reconnaissance de complaisance (Voir point II. 3), ou par une adoption (Voir point II. 4). De ce lien de filiation établi juridiquement, va découler un ensemble de droits et de devoirs dont, notamment, le droit à l'autorité parentale [40]. S'orienter dans cette voie ne correspond pas toujours à l'intérêt des différentes personnes concernées car elle implique nécessairement que l'un des parents biologiques de l'enfant se voit évincé de sa place de parent et remplacé par le beau-parent de l'enfant.

Si le beau-parent n'établit pas de lien de filiation à l'égard de son bel-enfant, il reste un tiers en droit. Le droit belge offre toutefois la possibilité de protéger le lien créé entre un beau-parent et ses beaux-enfants en cas de rupture du couple parental, et ce, par le biais de l'article 375*bis* du Code civil que nous analysons ci-dessous.

## *II. 2. La protection du lien créé entre un beau-parent et ses beaux-enfants : le droit aux relations personnelles hors autorité parentale régi par l'article 375***bis** *du Code civil*

### a) Analyse du contenu de ce droit

L'article 375*bis* du Code civil permet à d'autres personnes que les parents titulaires de l'autorité parentale d'entretenir des relations personnelles avec un enfant mineur [41]. Deux catégories de titulaires d'un droit aux relations personnelles doivent être distinguées [42].

La première catégorie englobe les personnes qui ont *un droit de principe* aux relations personnelles avec un enfant mineur en raison du lien de parenté qui les unit [43].

La deuxième catégorie vise les personnes qui ont *un droit virtuel* nécessitant la preuve d'un lien d'affection particulier avec l'enfant. Le droit aux relations personnelles peut ainsi être reconnu tant à des membres de la famille de l'enfant (parents d'origine de l'enfant après une adoption plénière, oncle et tante, etc.) qu'à des tiers (père biologique, parrain et marraine, compagne de la mère homosexuelle [44], «*parent éducatif*» de l'enfant) [45]. Ces personnes devront apporter la preuve *d'un lien d'affection particulier avec l'enfant* et elles devront éga-

(36) *J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis»,* op.cit., *pp. 59-60.*

(37) *D. VERSINI, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui»,* op.cit., *p. 13.*

(38) Ibidem, *p. 15.*

(39) *J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis»,* op.cit., *p. 61.*

(40) *De ce lien de filiation découle l'ensemble des droits et devoirs d'un parent envers son enfant : obligation d'éducation et d'entretien, devoir de transmettre son patrimoine, transmission de son nom, être responsable légalement de l'enfant, etc. Nous ne pouvons nous y attarder dans le présent article.*

(41) *Y.-H. LELEU,* Droit des personnes et de la famille, op.cit., *n° 780.*

(42) Ibidem, *n°781.*

(43) *Il s'agit du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ou des grands-parents de l'enfant. À leur égard, le lien d'affection les unissant à l'enfant est présumé. Ce droit de principe se voit toutefois* limité *par l'intérêt de l'enfant, ce qui implique que celui qui veut contester ce droit aux relations personnelles doit apporter la preuve qu'il ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant.*

(44) *J.-P. MASSON, G. HIERNAUX, N. GALLUS, e.a.,* Droit des personnes et des familles : Chronique de jurisprudence, 1999-2004, *Bruxelles, Larcier, 2006, n°543.*

(45) *Y.-H. LELEU,* Droit des personnes et de la famille, op.cit., *n° 781.*

lement démontrer que l'octroi de ce droit *correspond à l'intérêt de l'enfant*. Le beau-parent peut donc revendiquer l'octroi d'un droit aux relations personnelles avec son bel-enfant, et l'obtenir s'il prouve qu'un lien d'affection particulier les unit et que cela répond à l'intérêt de l'enfant. Les modalités d'exercice du droit aux relations personnelles sont variables et fonction de l'intérêt de l'enfant. Le beau-parent pourrait recevoir ou héberger l'enfant, effectuer des activités avec lui, lui rendre visite, entretenir des communications téléphoniques [46].

### b) Les atouts et les limites de ce droit

La possibilité offerte par l'article 375*bis* du Code civil permet de sécuriser le lien entre un beau-parent et ses beaux-enfants, en cas de séparation du couple, et d'assurer la continuité de leur relation. J.-L. Renchon souligne que «*si ce lien est devenu un lien particulièrement fort, le droit de l'enfant d'entretenir des relations très régulières et très suivies avec le beau-parent ne saurait être entravé, puisque c'est précisément ce que requiert l'intérêt véritable de l'enfant qui détermine l'étendue ou l'ampleur des relations personnelles*» [47]. Le beau-parent se voit ainsi protégé contre l'éventuelle réticence du parent de l'enfant à ce qu'il conserve des liens avec ses beaux-enfants. Ce mécanisme peut toutefois sembler bien «*faible*» pour un beau-parent qui s'engage au quotidien dans l'éducation de son bel-enfant. Il ne peut exercer l'autorité parentale à son égard, même dans le cas où l'enfant n'aurait qu'un parent à l'égard duquel sa filiation est établie et où le beau-parent tisse des liens très solides avec lui. Dans la vie quotidienne de la famille recomposée, les difficultés engendrées par la non reconnaissance juridique du beau-parent demeurent bien réelles.

## *II. 3. L'établissement d'un lien de filiation fictif*

L'établissement d'un lien juridique de filiation entre l'enfant et le beau-parent est un mécanisme beaucoup plus radical. D'un beau-parent sans droits ni devoirs, le beau-parent devient un parent en droit, et il va donc disposer de l'ensemble des droits et des devoirs d'un père ou d'une mère. Ce lien juridique de filiation peut être établi par «*une reconnaissance de complaisance*» ou par l'adoption de son bel-enfant (Voir point II. 4).

### a) Les conditions d'établissement d'un lien de filiation

Les conditions pour qu'une belle-mère ou un beau-père puisse reconnaître l'enfant de leur compagnon/compagne ou de leur époux/épouse sont posées, respectivement, par l'article 313 § 1 du Code civil pour une belle-mère et par l'article 319 du Code civil pour un beau-père. À ces conditions de base, s'ajoutent celles posées par l'article 329*bis* du Code civil.

Envisageons tout d'abord le cas d'un beau-père souhaitant établir un lien de filiation à l'égard de son bel-enfant. En vertu de l'article 319 du Code civil, le beau-père ne pourra reconnaître l'enfant que «*lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 et 317*». Ces derniers articles visent les cas où la filiation paternelle est établie par application de la présomption de paternité. Cette présomption permet l'établissement d'un double lien de filiation (paternelle et maternelle) d'un enfant né de parents mariés.

Il convient ici de faire les distinctions appropriées :

- Si le bel-enfant est issu d'un mariage, la possibilité pour le beau-père d'établir un lien de filiation à son égard est exclue, puisque, dans ce cas, l'enfant a une filiation paternelle établie. En effet, en vertu de l'article 315 du code civil, «*l'enfant qui naît dans le mariage, ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage a pour père le mari*». Le bel-enfant a donc un lien de filiation avec son père en vertu de la présomption de paternité posée par l'article 315 du Code civil, et il est impossible pour le beau-père de le reconnaître.
- Si le bel-enfant naît hors mariage, mais qu'il est reconnu par son père biologique, le beau-père ne pourra pas non plus établir un lien de filiation à l'égard de son bel-enfant, puisque ce dernier, à nouveau, a un lien de filiation paternel établi.
- Ce n'est donc que lorsque la filiation paternelle n'est pas établie que le beau-père peut reconnaître son bel-enfant, comme s'il était le «*père*» de celui-ci. Conformément à l'article 329*bis* du Code civil, une telle reconnaissance ne pourra se faire que si l'enfant majeur, ou mineur émancipé y consent, et, dans tous les cas où l'enfant est mineur, le beau-père devra également obtenir le consentement de la mère de l'enfant [48].

Qu'en est-il de la possibilité pour une belle-mère de reconnaître son bel-enfant ? Si le père d'un enfant forme un nouveau couple, il ne sera que rarement (si pas jamais) possible pour une belle-mère de reconnaître son bel-enfant. En effet, l'article 313 § 1 du Code civil stipule que la mère peut reconnaître l'enfant «*si le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou à défaut de cet acte*». Or, la filiation maternelle est, en principe, si l'accouchement a lieu en Belgique, établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance (article 312 du Code civil). L'article 313 § 1du Code civil ne concerne donc que des enfants nés dans un pays admettant l'anonymat de la mère ou des enfants trouvés.

En conclusion, les cas dans lesquels un beau-père peut reconnaître son bel-en-

---

*(46) À défaut de respect de la décision lui accordant un droit aux relations personnelles, le beau-parent pourrait recourir à l'exécution forcée, à l'astreinte et/ou réclamer l'indemnisation de son dommage moral : Y.-H. LELEU,* Droit des personnes et de la famille, op.cit., *n° 777 et 782.*

*(47) J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ?»,* J.T., *2005, p. 193, n° 8.*

*(48) Si la mère refuse de donner son consentement, le beau-père ne peut reconnaître son bel-enfant vu qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant. En effet, en vertu de l'article 329*bis *§ 2 et 3 du Code civil, il existe une action en cas de refus des personnes qui doivent donner leur consentement. Le beau-père peut citer la mère devant le tribunal. Ce dernier tente alors de concilier les parties afin d'obtenir les consentements nécessaires, mais à défaut de conciliation, la demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père biologique, ce qui sera bien le cas pour un beau-père qui souhaite reconnaître son bel-enfant.*

fant sont plutôt limités. La belle-mère d'un enfant ne peut, quant à elle, que très rarement, si pas jamais, reconnaître son bel-enfant.

### b) Les effets de l'établissement de ce lien de filiation

Par l'établissement de ce lien de filiation, le beau-parent devient le parent juridique de l'enfant. Ce dernier n'avait de lien de filiation établi qu'à l'égard d'un seul de ses parents biologiques. À présent, il a deux parents juridiques qui assumeront les fonctions parentales à son égard. Le beau-parent (devenu le parent de l'enfant) sera, notamment, titulaire de l'autorité parentale sur son bel-enfant, autorité parentale qu'il exercera conjointement avec l'autre parent de l'enfant [49]. Toutefois, l'établissement d'un lien fictif de filiation, que l'on appelle communément «*une reconnaissance de complaisance*», ou «*mensongère*», est vulnérable et risqué [50]. Par exemple, si le père biologique de l'enfant souhaite établir sa paternité à l'égard de l'enfant, il pourra contester cette reconnaissance. Il doit toutefois agir dans l'année de la découverte du fait que celui qui a reconnu l'enfant n'est pas le père [51]. S'il agit dans ce délai, sa demande peut toutefois être rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard du beau-père qui l'a reconnu.

Sans porter de jugement de valeur sur le recours à cette technique, il faut attirer l'attention sur le fait que ce dernier nécessite une réflexion profonde. Le beau-parent devient le parent de l'enfant en droit. Si le couple recomposé se sépare, le beau-parent reste le parent de l'enfant, la séparation n'ayant aucun effet sur le lien de filiation établi. En recourant à ce mécanisme, le beau-parent doit donc souhaiter assumer des «*fonctions parentales*», y compris au-delà d'une éventuelle rupture, et non pas, seulement, se voir reconnaître des liens affectifs envers son bel-enfant.

## *II. 4. L'adoption «endofamiliale»*

Le beau-parent peut décider d'adopter son bel-enfant. La particularité de ce type d'adoption, que l'on qualifie d'adoption «*endofamiliale*» ou «*intrafamiliale*» [52], est, qu'au contraire d'une adoption hétérofamiliale, dans laquelle les deux familles, d'origine et adoptive, sont distinctes, les deux familles ici, d'origine et adoptive, coïncident partiellement ou totalement [53]. L'adoption endofamiliale nous met donc en présence d'une relation triangulaire impliquant le *couple recomposé* (*l'un des parents de l'enfant et son partenaire), l'enfant*, et *l'autre parent de l'enfant*. Cette particularité peut entraîner certaines difficultés lorsqu'il s'agit d'apprécier les différents intérêts en présence, intérêts dont il faut tenir compte dans la recherche d'un juste équilibre au sein du triangle adoptif [54]: l'intérêt de l'enfant [55], l'intérêt du «*parent non gardien*», l'intérêt du couple recomposé, l'intérêt des familles respectives, et enfin, l'intérêt de la société. C'est au juge saisi qu'il reviendra d'opérer dans chaque cas d'espèce, une pesée des intérêts en présence.

Il existe deux types d'adoption en droit belge : l'adoption plénière et l'adoption simple. Elles ont, chacune, des effets différents en ce qui concerne les liens de parenté, ce qui illustre qu'elles répondent à deux logiques tout à fait différentes. L'adoption plénière semble plutôt consacrer la *substitution* du beau-parent au «*parent non gardien*» de l'enfant tandis que l'adoption simple paraît assurer la *coexistence* de ceux-ci [56].

### a) L'adoption plénière

L'adoption plénière a pour effet de rompre totalement les liens juridiques entre l'enfant et la famille d'origine. L'enfant est pleinement intégré dans la famille adoptive élargie [57]. Si le beau-parent adopte plénièrement son bel-enfant [58], un changement radical dans la filiation juridique de l'enfant s'opère, puisque l'enfant devient le fils ou la fille de son beau-parent. Le lien de filiation initial entre l'enfant et son parent extérieur au foyer recomposé s'efface et est remplacé par le lien de filiation entre l'enfant et son beau-parent. Toute la famille du beau-parent de l'enfant devient la famille de l'enfant. Les parents du beau-parent deviennent les grands-parents de l'enfant, les frères et soeurs du beau-parent deviennent ses oncles et tantes, etc.

Par l'établissement de ce lien de filiation, le beau-parent, devenu le parent de l'enfant, va détenir tous les droits et devoirs envers ce dernier. Il va notamment être titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant qu'il exercera conjointement avec l'autre parent de l'enfant. «*Tant à l'extérieur de la cellule familiale (rap-*

---

*(49) Il devra, à l'inverse, assumer tous les devoirs envers cet enfant, notamment l'obligation d'éducation et d'entretien régie par l'article 203 du Code civil.*

*(50) M.-T. MEULDERS-KLEIN,* La personne, la famille et le droit : 1968-1998 : trois décennies de mutations en Occident, Bruxelles, *Bruylant, L.G.D.J., Paris, 1999, pp. 387 et 397.*

*(51) Passé ce délai d'un an (Art. 330 §1, al. 4 C.civ., tel que modifié récemment par la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci,* M.B., *29 décembre 2006), le lien de filiation établi entre le bel-enfant et son beau-parent sera en quelque sorte 'bétonné'. Avant la modification de l'article 330 §1, al. 4 du Code civil, le père biologique disposait d'un délai de 30 ans pour agir.*

*(52) Dans une acception plus large, cette notion vise également l'adoption qui serait pratiquée par les grands-parents de l'enfant ou par sa famille élargie : oncle, tante, etc.*

*(53) I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, *Bruxelles, Bruylant, 2001, n° 170.*

*(54) J. SOSSON,* Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, *thèse de doctorat présentée le 7 novembre 1995 à l'Université Catholique de Louvain, n° 758.*

*(55) L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption. Cette notion est consacrée par de nombreux textes internationaux, et, en droit belge, par l'article 344-1 du Code civil qui stipule que «toute adoption doit se fonder sur de justes motifs» : B. BERTRAND, I. LAMMERANT et M. VERWILGHEN, «Les lignes de faîte de la réforme du droit belge de l'adoption»,* Rev.trim.dr.fam., *1/2006, p. 59.*

*(56) I. LAMMERANT, « L'adoption par le beau parent au travers des législations européennes comparées. Examen d'un mode (inattendu ?) de recomposition familiale», in. R. STEICHEN et P. DE NEUTER,* Les familles recomposées et leurs enfants, op.cit., *p. 221.*

*(57) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption»,* Rev.trim.dr.fam., *1/2006, p. 88.*

*(58) En vertu de l'article 343 § 1er du Code civil, tant le beau-parent* conjoint *que* cohabitant légal *ou* de fait *du parent de l'enfant, pourrait adopter son bel-enfant.*




*ports avec l'école, avec les dispensateurs de soins, avec l'État, etc…) qu'à l'intérieur de celle-ci, le beau-parent détient et exerce l'ensemble des prérogatives parentales sur l'enfant. Tout autant que son conjoint (ou cohabitant), il a le droit de prendre des décisions relatives à l'éducation et aux orientations morales et philosophiques de l'enfant ; il en assure la garde physique (…); il administre ses biens et jouit des revenus de ceux-ci*» [59].

Il faut préciser que l'adoption plénière est irrévocable [60]. Ce lien adoptif ne peut donc en aucun cas être remis en cause. «*Le lien adoptif ne peut fluctuer au gré des passions : si le beau-parent n'aime plus son conjoint, il pourra toujours s'en séparer, mais il ne pourra pas, en droit du moins, se débarrasser de l'enfant de celui-ci, qu'il a adopté plénièrement*» [61]. Le beau-parent de l'enfant doit être conscient du caractère irréversible de l'adoption plénière.

## b) L'adoption simple

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple n'opère pas une rupture totale des liens avec la famille d'origine. En fait, «*l'adoption simple maintient juridiquement l'adopté (et ses descendants) dans la famille d'origine tout en créant des liens de filiation (et de parenté) à l'égard des seuls adoptants*» [62]. L'enfant va acquérir un lien juridique de filiation avec son beau-parent adoptant, sans que cette adoption ne fasse disparaître ses liens originels. L'enfant conserve donc parallèlement le lien de parenté avec le «parent non gardien» et avec les grands-parents d'origine et leur famille [63]. Si le «parent non gardien» conserve son lien de parenté, il perd toutefois l'exercice de l'autorité parentale. Celle-ci sera exercée conjointement par le couple recomposé.

Au contraire de l'adoption plénière, qui est irrévocable, l'adoption simple peut être révoquée pour motifs très graves [64]. La révocation peut être demandée par le beau-parent adoptant, par l'enfant adopté ou par le procureur du roi [65]. Cette révocation n'intervient que dans des hypothèses très limitées, le contrôle judiciaire étant très rigoureux en ce domaine. Deux types de motifs existent pour demander une révocation [66] : un comportement fautif dans le chef de l'un des intéressés («*révocation sanction*») ou un dissentiment familial profond et irréversible («*révocation remède*»).

La révocation d'une adoption simple endofamiliale est plutôt exceptionnelle. Les tribunaux n'acceptent en effet de révoquer l'adoption «*que si la faute ou la mésentente est d'une extrême gravité, ceci par souci de ne pas modifier une fois de plus le statut juridique et l'état de l'adopté*» [67]. La rupture de la famille recomposée et le désintérêt de l'ex-beau-parent ne constituent pas, en principe, des motifs suffisants pour qu'une révocation soit prononcée. En cas de révocation de l'adoption, le beau-parent adoptif perd son lien de parenté avec l'enfant.

---

*(59) J. SOSSON,* Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., *n° 670.*

*(60) Article 356-4 C.civ.*

*(61) L. BRUNET, «Heurs et malheurs de la famille recomposée en droit français», in. M.T. MEULDERS-KLEIN et I. THÉRY,* Les recompositions familiales aujourd'hui, op.cit., *p. 252.*

*(62) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption»,* op.cit., *p. 88*

*(63) Ceci a pour effet principal de leur permettre d'avoir des relations personnelles avec l'enfant : I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption»,* op.cit., *p. 88, note de bas de page n° 23 : «L'adoption simple, maintenant les liens juridiques dans la famille d'origine, permet des relations personnelles dans la mesure de l'intérêt de l'enfant. L'adoption plénière, rompant les liens dans la famille d'origine, n'y laisse logiquement subsister, conformément à l'article 375*bis *du Code civil, qu'une possibilité de relations personnelles en qualité de tiers justifiant d'un lien d'affection particulier avec l'enfant».*

*(64) Article 354-1 C.civ.*

*(65) La révocation ne peut être demandée par le «parent recomposant» ou le «parent non gardien» qui a perdu l'exercice de son autorité parentale.*

*(66) J. SOSSON,* Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., *n° 723.*

*(67)* Ibidem *(n° 723).*

### c) La condition essentielle du consentement des différents acteurs à l'adoption endofamiliale

L'exigence du consentement des différents acteurs à l'adoption endofamiliale soulève des questions particulièrement délicates en la matière, d'où l'intérêt de s'y attarder quelque peu ici.

Que l'adoption soit simple ou plénière, le beau-parent devra obtenir *le consentement de l'enfant s'il a atteint l'âge de 12 ans* [(68)]. À défaut de consentement du bel-enfant de plus de 12 ans, l'adoption ne pourra avoir lieu. Il paraît, *a priori*, opportun d'exiger le consentement de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans. Il est, en effet, le sujet de l'adoption et «*son avis est d'autant plus important si l'adoption est contentieuse, c'est-à-dire si le parent non gardien s'y oppose, car dans cette hypothèse, le juge doit être le plus largement possible éclairé pour apprécier au mieux l'intérêt de l'enfant et peser les intérêts en jeu*» [(69)]. Il faut toutefois relever que l'exigence du consentement de l'enfant peut le placer dans une situation difficile. S'il consent à l'adoption par le beau-parent, il peut avoir l'impression de trahir son parent d'origine. À l'inverse, s'il refuse d'y consentir, «*(…) l'harmonie et la vie au sein de la famille recomposée risquent fort de s'en ressentir. Le bel-enfant (…) ne jouit donc peut-être pas toujours d'une liberté totale pour donner un consentement totalement éclairé et libre, comme le révèlent certaines études psychologiques*» [(70)].

Le beau-parent devra également obtenir *le consentement du père et de la mère de l'enfant* [(71)]. Le consentement du parent avec lequel vit le beau-parent ne posera, en principe, pas de problème étant donné que le projet d'adoption procède d'une décision du couple recomposé. La question du consentement de l'autre parent de l'enfant est plus délicate. Le fait qu'un parent consente à l'adoption de son propre enfant par son beau-parent peut nous interpeller, mais ce qui retient surtout notre attention est la possibilité de prononcer l'adoption malgré le refus de consentement du «*parent non gardien*». En effet, si le tribunal estime que ce refus est abusif, il pourra, en vertu de l'article 348-11 du Code civil, prononcer l'adoption. Cet article stipule que le tribunal pourra prononcer l'adoption s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que «*cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité*».

Les critères les plus fréquemment retenus par la jurisprudence, pour interpréter les notions de «*refus abusif*» et de «*désintéressement de l'enfant*», sont les suivants [(72)] : l'absence de contact avec l'enfant, les défaillances en matière alimentaire (qui ne justifient toutefois pas à elles seules le prononcé de l'adoption si les liens entre l'enfant et le parent sont vivants), un comportement gravement répréhensible ou des violences à l'égard de l'enfant, ou encore, un désintéressement total et durable «*patent*» à l'égard de l'enfant [(73)]. De nombreuses questions se posent quant à la durée et l'intensité des manquements retenus et quant au caractère imputable et volontaire des manquements. La jurisprudence belge considère que le refus n'est pas abusif si l'absence de contact ou de paiement des aliments n'est pas volontaire, s'il est dû à des raisons de santé ou d'éloignement géographique pour des raisons professionnelles [(74)].

Il est donc capital d'insister sur le fait qu'en aucun cas, le comportement du couple recomposé ne peut être à l'origine de la disparition des liens entre un enfant et son parent biologique. En effet, «*certains couples recomposés peuvent agir plus ou moins sciemment pour éloigner l'enfant de son parent non gardien. (…) Il faut donc tenir compte de la volonté, de l'attitude et des efforts faits par le parent non gardien pour garder avec son enfant des relations effectives, même si ces efforts n'aboutissent pas*» [(75)].

Il est évident que, face à un parent qui se désintéresse complètement de l'enfant et qui ne s'investit pas dans ses fonctions parentales mais qui refuse de donner son consentement à l'adoption endofamiliale, la tendance serait de soutenir l'opportunité d'une adoption de l'enfant par son beau-parent qui, lui, s'occupe de l'enfant au quotidien, l'élève, l'éduque et assume tous les devoirs envers lui. Mais faut-il aller aussi loin ? Des solutions moins radicales que l'adoption devraient sans doute exister, qui n'évincent pas l'un des parents de l'enfant mais qui permettent, à l'inverse, de reconnaître le rôle assumé par le beau-parent et de sécuriser la relation beau-parent/bel-enfant.

### d) L'option légale ou jurisprudentielle entre l'adoption plénière et l'adoption simple [(76)]

Nous voudrions terminer ce point sur l'adoption endofamiliale par quelques considérations sur l'option existant entre l'adoption simple et l'adoption plénière. Face aux effets radicaux de l'adop-

---

*(68) Article 348-1 C.civ. Dans certaines conditions, un enfant de moins de 12 ans peut être entendu par le tribunal. Même si cela ne lui confère pas le droit de consentir à son adoption, l'audition de l'enfant de moins de 12 ans peut se révéler très utile, afin qu'il puisse exprimer son opinion sur le projet d'adoption.*

*(69) J. SOSSON,* Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., *n° 641.*

*(70) Ibidem, n° 631.*

*(71) L'article 348-3 du Code civil précisant que, pour pouvoir adopter un enfant, il faut obtenir le consentement des personnes à l'égard desquelles un lien de filiation est établi. L'article 348-3 alinéa 1,* in fine*, prévoit toutefois que si l'un des parents de l'enfant à l'égard duquel le lien de filiation est établi est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent, le consentement de l'autre suffit. Lorsque le lien de filiation de l'enfant n'est établi qu'à l'égard d'un seul de ses parents, seul ce dernier consentira à l'adoption.*

*(72) J. SOSSON,* Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit., *n° 650-653.*

*(73) Trib.jeun. Charleroi, 11 mai 2005,* Rev.trim.dr.fam*, 2006, pp. 423-424. Il est quelque peu regrettable que le juge ne soit pas très précis, dans cette décision, sur ce qui lui permet de dire que le père s'était désintéressé totalement et durablement de l'enfant.*

*(74) J. SOSSON,* Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit, *n° 652.*

*(75)* Ibidem.

*(76) I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., *n°183.*

tion plénière, et face à l'insistance, tant au sein de la discipline juridique que psychologique, de l'importance pour un enfant de garder contact avec ses deux parents, il semble que l'adoption simple soit plus indiquée dans le cas d'une adoption endofamiliale, car elle n'opère pas une rupture totale des liens avec la famille d'origine [77].

Le droit français apporte un éclairage intéressant à ce sujet. Distinguant également l'adoption simple de l'adoption plénière, il ne permet toutefois de recourir à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint que dans certaines hypothèses précises [78], ce qui «*présente l'intérêt de restreindre l'adoption plénière de l'enfant du conjoint aux situations dans lesquelles la rupture juridique correspond à une inexistence, pour l'enfant, de l'auteur non gardien ou, en cas de décès, de sa famille*» [79]. Malgré ces observations, «*la faveur actuelle pour l'adoption plénière fait cependant de cette forme d'adoption la règle majoritaire en jurisprudence, notamment belge, et incite peu les tribunaux à remettre en cause le choix opéré par les requérants*» [80].

Il n'est pourtant pas conforme à l'état actuel du droit belge de considérer l'adoption simple comme une forme inférieure d'adoption : «*adoption simple et adoption plénière sont deux institutions constitutives de filiation possédant les indications propres dépendant de la signification, pour le futur adopté, des liens concrets, émotionnels et symboliques le rattachant à sa famille d'origine*» [81]. La réforme actuelle du droit belge de l'adoption [82] doit être approuvée à cet égard, puisqu'elle a entendu contribuer à une revalorisation de l'adoption simple. Elle rappelle en effet au beau-parent que l'adoption simple n'est pas inférieure à l'adoption plénière. L'adoption simple peut même être plus respectueuse du passé de l'enfant, permettant, du même coup, un meilleur respect de son avenir. La réforme «*accroît les garanties d'un choix motivé entre l'adoption simple et l'adoption plénière*» [83] par des nouvelles mesures procédurales s'imposant aux candidats adoptants. Enfin, elle encourage les tribunaux à mieux apprécier si le choix entre l'adoption plénière et l'adoption simple a été posé en connaissance de cause.

### *II. 5. Conclusion : évaluation des mécanismes juridiques existants* de lege lata *permettant une prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées*

Quelle évaluation peut-on faire des mécanismes juridiques existant actuellement en droit belge ? Ceux-ci sont-ils adéquats ? Répondent-ils aux besoins concrets des familles recomposées ?

Il faut tout d'abord observer que *la prise en compte du beau-parent dans les familles recomposées correspond à une logique juridique binaire qui n'est pas toujours adéquate* [84]. Les relations entre un beau-parent et un bel-enfant s'organisent «*autour de deux pôles décrits comme étant* 'tout' *ou* 'rien'» [85]. Soit, il n'y a aucun lien juridique de filiation entre l'enfant et le beau parent : le beau-parent est un tiers et il ne dispose pratiquement d'aucun droit et d'aucun devoir. Soit un lien de filiation est établi entre l'enfant et le beau-parent (par le biais d'une reconnaissance de complaisance ou d'une adoption) : le lien de filiation initial s'efface alors au profit d'un lien fictif. La parenté biologique cède la place à la parenté affective et le beau-parent devient un 'parent en droit'.

*Le «*pôle du rien*» est atténué par la possibilité offerte par l'article 375bis du Code civil*. Cette disposition permet une certaine prise en compte du beau-parent (et ce, sans toucher à la filiation de l'enfant), puisqu'il peut, dans certaines conditions, revendiquer un droit aux relations personnelles envers son bel-enfant. À ce titre, il pourra héberger l'enfant, partager des activités avec lui, avoir des contacts téléphoniques, etc. Nous avons toutefois relevé les limites de cette disposition qui ne permet pas une réelle prise en compte du beau-parent durant la vie au quotidien de la famille recomposée.

*En ce qui concerne le «*pôle du tout*» (l'établissement d'un lien de filiation par le biais d'une reconnaissance de complaisance ou d'une adoption)*, deux observations retiennent notre attention.

*La première concerne le nécessaire respect de la filiation de l'enfant.* Selon I. Théry, il convient «*de sécuriser les places respectives, et surtout la filiation de l'enfant, à l'heure où le divorce n'est plus considéré comme déviant (…). Ce qu'il faut désormais, c'est reconnaître celles-ci (les familles recomposées) et surtout fonder juridiquement la place du beau-parent tout en réassurant celle des parents et en sécurisant la filiation de l'enfant, dans une logique de pérennité plu-*

---

*(77) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption»,* op.cit., *p. 89.*

*(78) L'article 345-1 du Code civil français (tel que modifié par la Loi française du 5 juillet 1996) vise trois hypothèses précises : le cas où l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, celui dans lequel l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ou, enfin, le cas où l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant : I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit.,*n° 183.*

*(79) I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., *n° 183.*

*(80)* Ibidem.

*(81) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption»,* op.cit., *p. 89.*

*(82) Pour rappel, le droit belge de l'adoption a été réformé par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption,* M.B., *16 mai 2003, p. 26956.*

*(83) I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption»,* op.cit., *p. 99.*

*(84) J. SOSSON,* Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit, *p. 506.*

*(85) J. SOSSON, «Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis»,* op.cit., *p. 57.*

*tôt que de substitution (…)*» [86]. L'établissement d'un lien de filiation fictif peut sembler inadéquat, parce qu'il est fondé à l'origine, sur un mensonge, et il ne respecte pas le droit de l'enfant de connaître ses origines. L'établissement d'un lien de filiation par adoption peut également sembler irrespectueux, en ce qu'il ne garantit pas la filiation d'origine de l'enfant.

Trancher la question de cette façon n'est pas aussi simple… L'adoption endofamiliale ne peut-elle pas, dans certains cas, correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, même si elle touche à la filiation de ce dernier ? Si l'un de ses parents est totalement absent ou ne s'est jamais investi envers son enfant, et consent à l'adoption endofamiliale, pourquoi émettre des réserves à l'égard d'un beau-parent adoptant son bel-enfant ?

À l'instar de J. Sosson, nous pensons que l'adoption endofamiliale plénière, qui a les effets les plus radicaux, ne doit pas nécessairement être proscrite dès que la double filiation de l'enfant est établie. «*(…) il est possible, marginalement toujours, que le lien avec un parent dont la filiation était établie n'ait jamais eu aucune signification ou l'ait totalement perdue. La suppression du rattachement juridique à ce parent totalement* «absent»*, qui n'entend pas et ne souhaite pas établir des liens vivants avec l'enfant, peut parfois se justifier lorsque le nouveau conjoint de l'autre parent marque sa volonté de combler le vide*» [87]. Toutefois, il faut alors insister «*que ceci suppose aussi qu'aucun lien significatif n'existe non plus avec la famille du parent «absent» (et notamment les grands-parents)*» [88]. En effet, si l'enfant a encore certains liens avec sa famille d'origine du côté de son parent non gardien, mais que ce dernier n'a jamais souhaité établir de liens vivants avec son enfant, l'adoption simple pourra se révéler plus adéquate, puisqu'elle maintient les liens de parenté entre l'enfant et sa famille d'origine.

*La deuxième observation est d'insister sur le fait qu'il serait important de reconnaître la spécificité du rôle beau-parental*. L'adoption endofamiliale ou l'établissement d'un lien de filiation fictif fait du beau-parent de l'enfant, le parent de ce dernier. Le contexte des recompositions familiales ayant évolué, on demande bien plus au beau-parent d'assurer une place spécifique auprès de l'enfant, un rôle périphérique et complémentaire aux parents de l'enfant plutôt que de prendre la place de l'un de ces derniers. Il est évident que de plus en plus de parents souhaitent vivement continuer à assurer leurs fonctions parentales, malgré leur séparation ou leur divorce. Dans cette optique, il est rare que l'adoption endofamiliale puisse être envisagée, et, surtout, qu'elle corresponde à l'intérêt des diverses personnes concernées. L'adoption ne devrait donc présenter que l'une des solutions possibles pour un beau-parent souhaitant être reconnu juridiquement. Étant la plus radicale, elle ne devrait être utilisée qu'à titre subsidiaire «*lorsqu'une branche de la famille d'origine de l'enfant est totalement inexistante, ou que l'absence de relations passées et présentes se justifie in concreto, dans l'intérêt de l'enfant*» [89]. À cet égard, il convient d'insister sur le fait que l'éventuelle adoption endofamiliale après le décès de l'un des parents de l'enfant, doit, dans tous les cas, respecter le deuil de l'enfant, et tenir compte de la présence de la famille élargie du parent décédé. Si l'enfant a encore des liens avec celle-ci, il convient certainement d'envisager d'autres possibilités que l'adoption par le beau-parent.

Mais quelles alternatives lui proposer alors, qui permettraient, d'une part, de *respecter les deux parents de l'enfant*, et, d'autre part, de tenir compte de la *spécificité du rôle beau-parental* ?

## III. Les perspectives d'avenir : les mécanismes juridiques envisagés *de lege ferenda* pour consacrer la place du beau-parent dans les familles recomposées

### *III. 1. Le fondement des différents mécanismes envisagés : une possible dissociation entre «parenté» et «parentalité», ou entre «filiation» et «éducation» ?*

Depuis l'année 2001, douze propositions de loi ont été rédigées en matière de parenté sociale [90]. Elles tendent à reconnaître la fonction de «*parentalité*» dans laquelle certains beaux-parents s'investissent de manière effective à l'égard des enfants de leur partenaire. Parallèlement à ces différentes propositions, «*les États Généraux des Familles*» ont été mis en place à l'initiative du gouvernement, après les élections législatives de mai 2003 [91]. L'un des groupes de travail («*Familles et droit civil et judiciaire*») examina sept thèmes dont l'un fut celui de la «*parenté sociale*». Partant du cons-

(86) *I. THÉRY, in.* Recomposer une famille, des rôles et des sentiments, *Coll. Le penser-Vivre, Ed. Textuel, Paris, 1995, pp. 85 et s., Citée par M.-T. MEULDERS-KLEIN*, La personne, la famille et le droit : 1968-1998 : trois décennies de mutations en Occident, op.cit., *p. 387.*

(87) *J. SOSSON*, Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé, op.cit, *n° 778.*

(88) Ibidem.

(89) *I. LAMMERANT*, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., *p. 230, n° 189.*

(90) *Il y a (eu) un lien entre ces différentes propositions et la question de l'adoption par un couple de même sexe. Cette dernière a* «animé» *le parlement jusqu'à l'adoption de la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par les personnes de même sexe (*M.B.*, 20 juin 2006). Les propositions visent le cas du beau-parent dans les familles recomposées, mais elles visent également d'autres hypothèses de prise en compte du «parent social» d'un enfant (que nous n'envisageons pas ici), notamment dans les familles homoparentales.*

(91) *J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ?»*, op.cit., *p. 126, n° 3.*

tat que «*dans l'état actuel des textes, même lorsque l'enfant n'a qu'un parent et qu'il tisse des liens même solides avec le partenaire de celui-ci, il n'est pas possible que l'autorité parentale puisse être exercée, même partiellement par un tiers*» [92], le groupe de travail s'est penché sur ce «*vide juridique*». Cette situation a, en fait, été dénoncée par la cour d'arbitrage dans un arrêt du 8 octobre 2003 [93], dans lequel elle constate que les dispositions du Code civil ne permettent pas de conférer même une parcelle de l'autorité parentale aux personnes qui n'ont pas de lien de filiation avec l'enfant (alors qu'elles ont dans certains cas, créé un lien solide avec lui), et que l'article 375*bis* du Code civil ne permet de créer qu'un lien trop ténu.

Les conclusions des États Généraux des Familles, en ce qui concerne la «*parenté sociale*», furent de rejeter l'idée d'un morcellement de l'autorité parentale si deux personnes l'exercent déjà, mais qu'en revanche, si un enfant n'a qu'un parent exerçant l'autorité parentale, alors, un tiers pourrait se voir conférer des droits plus élargis que ceux actuellement prévus dans la loi.

La réflexion sur le statut de «*la parentalité sociale*» découle du constat que de plus en plus d'enfants sont élevés par des personnes n'ayant pas de lien de filiation avec eux. Les propositions de loi visent à dissocier la «*parenté*» de la «*parentalité*», ou la «*filiation*» de l'«*éducation*». Un beau-parent, qui assume certaines fonctions parentales, pourrait, dans certaines conditions précises, se voir reconnaître un cadre légal, sans avoir à établir un lien de parenté avec l'enfant.

Sans entrer dans les détails, il est intéressant de relever qu'en droit français, il existe certaines possibilités pour un «*tiers*» d'intervenir concrètement dans la vie d'un enfant dont il n'est pas le père ou la mère juridique. La loi française du 4 mars 2002 a réorganisé les règles relatives à l'autorité parentale autour des principes fondamentaux de coparentalité et d'égalité des deux parents de l'enfant, tout en reconnaissant que les tiers, qui entretiennent un lien privilégié avec l'enfant, doivent pouvoir intervenir dans la vie de celui-ci [94]. La loi a donc estimé, à juste titre, que l'enfant a le droit de maintenir des relations avec ses deux parents, mais que cela n'est pas incompatible avec la prise en considération des relations de l'enfant avec des tiers, qu'ils soient ou non membres de la famille. L'intervention d'un tiers peut prendre la forme de simples relations personnelles, mais il peut également assumer un rôle dans l'exercice de l'autorité parentale [95].

C'est cette deuxième possibilité qui nous intéresse particulièrement [96]. La possibilité pour un beau-parent de participer concrètement à l'exercice de l'autorité parentale sur ses beaux-enfants est assurée par deux mécanismes en droit français. Il peut bénéficier d'une *délégation d'autorité parentale* [97] ou *se voir confier l'enfant, de façon exceptionnelle*. Nous ne pouvons, vu les limites qui nous sont imparties, développer ces deux mécanismes. Nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur l'article 377-1 du Code civil français en vertu duquel les parents peuvent, «*pour les besoins d'éducation de l'enfant*», *partager tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale*. L'objet de cette disposition est limité aux besoins de l'éducation de l'enfant afin d'éviter un démembrement de l'autorité parentale par pure convenance des parents [98]. En vertu de cet article, les deux parents ou l'un d'eux, peuvent donc partager l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers. Lorsque les deux parents exercent l'autorité parentale, ils devront toutefois être tous les deux d'accord avec ce partage.

Les effets de ce partage sont que chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale (le ou les parents et le tiers) peut accomplir les actes usuels de l'autorité parentale. Ainsi, dans ce nouveau cadre, plusieurs personnes exercent en même temps les attributs de l'autorité parentale dans un esprit de coopération. Chacun sera réputé agir avec l'accord du ou des autres [99]. L'application de la délégation-partage est particulièrement adaptée aux besoins concrets des familles recomposées, permettant au beau-parent de participer à l'exercice de l'autorité parentale sans que le parent de l'enfant ne perde l'exercice des prérogatives qui sont déléguées. Celles-ci sont *partagées* avec le beau-parent, et il n'est aucunement porté atteinte aux droits du parent extérieur au foyer recomposé.

### *III. 2. La «*parentalité sociale*» en droit belge : retrait des lignes de force des différentes propositions de loi déposées en la matière*

Ne pouvant analyser en détail le contenu des douze propositions de loi déposées en matière de parentalité sociale,

---

*(92) États généraux des familles, Rapport du groupe de travail «Familles et droit civil et judiciaire», in. http://www.plaf.be/actual2.htm, p. 12.*

*(93) C.A., 8 octobre 2003,* Rev.trim.dr.fam.*, 2004, pp. 185-201, note J.-L. RENCHON. La cour était saisie du cas d'un couple de femmes homosexuelles qui avaient vécu ensemble pendant dix ans et dont l'une avait mis au monde un enfant en recourant à l'insémination artificielle. Pour un développement complet de la question, nous renvoyons le lecteur à la note de J.-L. RENCHON.*

*(94) Loi française n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,* J.O.*, 5 mars 2002, in. A. GOUTTENOIRE-CORNUT, «La loi française du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale»,* Rev.trim.dr.fam.*, 4/2002, p. 643. En réalité, certains instruments juridiques reconnaissant le rôle pris par certains tiers auprès d'un enfant existaient déjà en droit français, mais la loi du 4 mars 2002 a assoupli certaines règles de procédure et a instauré certaines nouveautés.*

*(95) A. GOUTTENOIRE-CORNUT, «La loi française du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale»,* op.cit.*, p. 649.*

*(96) En effet, la première, qui consiste en la possibilité pour un tiers d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant, existe aussi en droit belge.*

*(97) La délégation peut être* volontaire *(par laquelle les parents décident de déléguer volontairement tout ou partie de l'autorité parentale à un tiers, ce qui entraîne qu'ils renoncent à exercer eux-mêmes les fonctions de l'autorité parentale déléguées au bénéfice de ce tiers : art. 377 C.civ. franç.) ou* forcée *(qui vise par exemple, le cas d'une famille d'accueil qui, au vu du désintérêt manifeste des parents, saisit le juge pour se voir déléguer l'autorité parentale). Elle peut aussi prendre la forme d'une* délégation-partage de l'autorité parentale *(que nous envisageons ci-dessus : art. 377-1 C.civ. franç.).*

*(98) V. PECRESSE, Rapport n° 2832 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants tome I,* op. cit.*, p. 245.*

*(99) Pour les actes graves qui engagent l'avenir de l'enfant, il faut néanmoins avoir l'accord des parents.*

# *Une délégation pourrait porter sur certains attributs relatifs aux prérogatives sur la* personne *de l'enfant*

nous procédons au retrait des lignes de force de ce statut. Si l'ensemble des propositions de loi s'articule autour du même objectif (reconnaître le parent social sans toucher à la filiation de l'enfant), force est de constater qu'elles diffèrent néanmoins sur certains points que nous relèverons dans la suite.

## a) La signification de la «*parentalité sociale*» (100)

La «*parentalité sociale*» peut se définir comme «*une figure juridique nouvelle qui permettrait, sans toucher à la filiation proprement dite de l'enfant, et dès lors à son identité, d'attribuer à une personne qui s'implique ou s'investit dans une fonction de parentalité à l'égard d'un enfant, tout ou partie des effets secondaires d'un rapport juridique de filiation*» (101). La «*parentalité sociale*» permet donc au beau-parent de bénéficier d'un cadre légal, sans avoir à «*brouiller*» (102) la filiation de l'enfant.

À l'instar d'autres auteurs (103), préférons le terme de «*parentalité*» à celui de «*parenté*», qui n'est pas le plus approprié. Le terme de «*parenté*» doit en effet être distingué de celui de «*parentalité*». La parenté désigne l'état des personnes liées par filiation ou par alliance, ou qui descendent d'un ancêtre commun. Or, si les propositions de loi visent à attribuer certaines des prérogatives découlant traditionnellement du lien de filiation à des personnes qui s'investissent auprès d'un enfant, il n'en découle pas que s'établirait un lien de parenté entre l'enfant et celle-ci. Le terme de «*parentalité*» sociale semble donc plus adéquat (104), en ce qu'il reconnaît que certains beaux-parents assument des fonctions parentales auprès de leurs beaux-enfants sans pour autant se situer dans un lien de filiation ou de parenté.

## b) Les droits et obligations conférés par le statut de la «*parentalité sociale*»

S'il convient de reconnaître le rôle effectivement assumé par un beau-parent dans les familles recomposées, encore faut-il s'accorder sur les droits et devoirs que ce dernier pourrait se voir attribuer. Toutes les propositions visent à conférer l'ensemble, ou une partie des prérogatives de *l'autorité parentale* au beau-parent (105).

La première proposition de loi rédigée en la matière (106) envisage la possibilité d'octroyer l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale au «*parent social*». La proposition de loi du 19 juillet 2005 (dont le texte est repris par la récente proposition de loi du 17 août 2007) (107) établit par contre des distinctions et offre une solution intéressante.

L'autorité parentale confère aux parents, durant toute la minorité de l'enfant, un ensemble de prérogatives sur sa *personne* et sur ses *biens.* La proposition du 19 juillet 2005 envisage que les droits d'administration et de jouissance légale sur les *biens* des mineurs et les obligations qui y sont liées restent entre les mains des parents du mineur. Par contre, la délégation pourrait porter sur certains attributs relatifs aux prérogatives sur la *personne* de l'enfant. Celles-ci se divisent entre le droit de garde et le droit d'éducation. La proposition de loi prévoit que le partenaire du parent ne pourrait être investi, par la délégation, que des droits liés *à la garde et à l'hébergement* mais non *du droit d'éducation* (sauf si le parent du partenaire exerce l'autorité parentale exclusivement sur l'enfant).

Concrètement, le *droit de garde* «*vise à assurer les soins, la surveillance, la prise en charge de l'enfant ; à vivre auprès de lui une relation d'attachement et d'étayage, ce qui implique que le parent gardien prenne les décisions éducatives liées à la présence chez lui ou auprès de lui de l'enfant*» (108). Le *droit d'éducation* «*consiste à prendre les décisions qui ne sont pas liées au déroulement de la vie quotidienne de l'enfant et qui ne se rattachent dès lors pas à l'exercice du droit de garde de l'enfant*» (109). Ce dernier comprend donc les décisions importantes qui transcendent le déroulement de la vie quotidienne de l'enfant (choix d'une école, d'un mouvement de jeunesse, d'une activité sportive, recours à un traitement médical particulier, décision de changer d'orientation scolaire, de faire doubler une année, choix de l'option religieuse ou philosophique,etc.), et qui ne peuvent être prises par un seul des parents de l'enfant sans avoir eu l'accord de l'autre.

En offrant la possibilité de déléguer au beau-parent les prérogatives ne touchant qu'au droit de garde et d'hébergement de l'enfant, la proposition vise à faciliter la vie quotidienne des familles recomposées, tout en laissant entre les mains des parents de l'enfant les décisions plus importantes pour sa vie et pour son avenir.

---

*(100) J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ?»,* op.cit., *p. 128, n° 12.*

*(101) Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001,* Développements, *p. 4.*

*(102) Terme emprunté à X. LACROIX, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, Sénat, session ordinaire de 2005-2006, p. 35, in. http://www.sénat.fr/rapsen.html.*

*(103) J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ?»,* op.cit., *p. 128, n° 12.*

*(104) Nous l'avons donc plus systématiquement utilisé dans le présent article.*

*(105) Certaines propositions de loi envisagent également l'attribution* d'autres droits et d'autres devoirs *au «parent social» (obligation d'entretien, certains effets en matière succesorale, ou en ce qui concerne le nom de l'enfant,etc.). Nous ne nous y attarderons pas, vu les limites qui nous sont imparties, et parce que la question qui nous intéresse particulièrement est celle de la possibilité, pour un beau-parent, d'exercer l'autorité parentale sur ses beaux-enfants.*

*(106) Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par le père ou la mère et une tierce personne, et modifiant la loi sur la protection de la jeunesse, déposée le 25 janvier 2001,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., 2002-2001, n° 1066/001.*

*(107) Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001; Proposition de loi introduisant la parentalité sociale dans le Code civil, déposée le 17 août 2007,* Doc. Parl., *Ch., sess. extraord., 2007, n°0116/001.*

*(108) Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001, in.* Développements, *p. 8.*

*(109)* Ibidem.

### c) Les deux principes essentiels à respecter en cas d'octroi du statut de la «*parentalité sociale*» : l'intérêt de l'enfant et le respect des deux parents de l'enfant

#### - L'intérêt de l'enfant

Les différentes propositions de loi se centrent toutes sur l'intérêt de l'enfant pour justifier la nécessité d'instaurer de nouvelles dispositions en cette matière. En aucun cas la parentalité sociale ne pourrait être accordée si elle ne répond pas à l'intérêt de l'enfant. Afin, notamment, de garantir cet intérêt, les propositions instaurent différentes conditions à l'octroi de la parentalité sociale : *le couple recomposé doit vivre ensemble depuis un certain nombre d'années* (en général trois ans), *le beau-parent doit s'investir depuis un certain temps auprès de ses beaux-enfants* (un an ou deux ans), et il faudrait, enfin, *qu'il existe un lien d'affection particulier entre l'enfant et son beau-parent*.

Certaines propositions prévoient que l'enfant doit pouvoir s'opposer à l'attribution de la parentalité sociale dès qu'il a atteint l'âge de 12 ans ou lorsqu'il a le discernement suffisant. Il semble que permettre au bel-enfant de s'opposer au projet du couple recomposé est une bonne solution. Il est, en effet, au centre du processus. Il est donc essentiel qu'il puisse s'exprimer sur ce projet dès qu'il a le discernement suffisant pour le faire. Toutefois, nous pouvons à juste titre formuler les mêmes réserves que celles émises au sujet du consentement de l'enfant, dès qu'il a atteint l'âge de 12 ans, à l'adoption endofamiliale. Cette exigence peut le placer dans une situation bien délicate, car s'il refuse de consentir au projet de «*délégation de l'autorité parentale*», l'harmonie au sein de la famille recomposée risque fort d'être perturbée. L'enfant dispose-t-il ainsi d'une véritable liberté de choix ?

#### - Le respect des deux parents de l'enfant

Le deuxième principe qui guide les différentes propositions est que *la parentalité sociale ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'exercice par le père ou la mère de l'enfant de leurs propres responsabilités parentales*. C'est dans cette optique que les propositions de loi envisagent de distinguer l'octroi de la parentalité sociale selon que l'enfant a un seul ou deux parents qui exercent l'autorité parentale à son égard. Certaines envisagent le rejet d'une quelconque parentalité sociale si l'enfant a deux parents qui exercent conjointement l'autorité parentale [(110)], la majorité des propositions étant toutefois favorable à l'attribution de prérogatives de l'autorité parentale au beau-parent même si les deux parents l'exercent conjointement. S'orienter dans cette voie répondrait sans doute mieux à la réalité des familles recomposées d'aujourd'hui, si, bien sûr, la délégation respecte les prérogatives des deux parents de l'enfant.

Si toutes les propositions insistent sur le respect des deux parents biologiques de l'enfant, toutes ne prévoient pas le nécessaire accord de l'autre parent de l'enfant lorsque l'un des parents et son partenaire demandent une «*délégation*» de l'exercice de l'autorité parentale. Deux propositions envisagent expressément la nécessaire «*collaboration*» du parent extérieur au foyer recomposé au projet de parentalité sociale du couple recomposé. La proposition de loi du 22 novembre 2006 prévoit par exemple que «*lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le consentement préalable du parent qui n'a pas introduit la demande est requis*» [(111)]. Elle prévoit toutefois que ce consentement n'est pas requis lorsque ce dernier s'est désintéressé de l'enfant depuis au moins deux ans à partir de l'introduction de la demande de parentalité sociale.

Si la parentalité sociale a des effets beaucoup moins radicaux que l'adoption endofamiliale, pour laquelle il faut avoir le consentement des deux parents biologiques de l'enfant [(112)], nous pouvons nous demander si elle ne nécessiterait pas, malgré tout, d'associer nécessairement l'autre parent de l'enfant à ce projet. Le nécessaire respect des deux parents de l'enfant implique que le souhait de ces derniers quant à la manière dont ils souhaitent voir l'éducation de leur enfant assurée soit pris en considération. Il semble donc qu'il faille, au moins, que les deux parents soient entendus sur le projet du parent de l'enfant et de son nouveau partenaire de se partager l'exercice de l'autorité parentale.

### d) Une nécessaire volonté du beau-parent de se voir reconnaître des droits ?

La plupart des propositions de loi envisagent que le beau-parent, associé au parent de l'enfant, doive faire une *demande expresse* au juge pour se voir octroyer la «*parentalité sociale*». Certaines envisagent toutefois *une attribution de plein droit de l'autorité parentale* au profit du beau-parent (ce dernier aurait alors la possibilité de faire opposition à cette attribution). À titre d'exemple, citons la proposition de loi du 7 août 2002 [(113)] qui prévoit une attribution de plein droit de l'autorité parentale conjointe (appelée «*autorité parentale dérivée*») au partenaire du parent de l'enfant dans deux cas bien précis : d'une part, au cohabitant légal du parent, lorsque l'enfant n'a qu'un seul parent et qu'il est né «*dans le cadre d'une cohabitation légale*», et d'autre part, à l'époux du parent, lorsque l'autre parent de l'enfant est décédé ou absent

---

*(110) En subordonnant, par exemple, l'attribution de la parenté sociale au fait que l'un des parents n'assure plus effectivement l'éducation de l'enfant, ou en la rejetant si l'enfant à une relation normale avec ses deux parents. Cela rejoint les conclusions des États Généraux des Familles, qui ne sont favorables à la parentalité sociale que si un seul des parents de l'enfant exerce l'autorité parentale à son égard.*

*(111) Proposition de loi relative à la parenté sociale, déposée le 22 novembre 2006,* Doc. Parl., *Sén., sess. ord., 2006-2007, n°1934/1.*

*(112) Voy. toutefois l'article 348-11 du Code civil.*

*(113) Proposition de loi autorisant l'exercice d'une autorité parentale désirée par le partenaire ou le cohabitant du parent, déposée le 7 août 2002,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., n° 2004/001.*

ou si la filiation n'est établie que dans le chef d'un seul parent. La proposition prévoit néanmoins un droit d'opposition à cette attribution de plein droit de l'autorité parentale, qui peut être exercé par le parent, le cohabitant légal ou le conjoint du parent, ou encore, par l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans ou qui est capable de discernement, devant le tribunal de la jeunesse.

Concernant la nécessaire volonté du beau-parent de se voir reconnaître des droits et des devoirs envers ses beaux-enfants, la proposition de loi du 16 février 2007 (114) peut retenir notre attention. Elle vise en effet à instaurer *une obligation pour le «*parent social*» de collaborer à l'éducation de l'enfant, à compter du premier jour de cohabitation avec le parent biologique de l'enfant*. Après une période de trois ans de cohabitation, le «*parent social*» obtiendrait alors des droits lui permettant de participer aux décisions quotidiennes concernant l'éducation de l'enfant*. La proposition précise que le parent social jouirait de droits se limitant au partage de l'autorité parentale avec le parent avec qui il cohabite, et se limitant aux décisions quotidiennes en ce qui concerne la vie des enfants.

Si les objectifs de cette proposition sont louables, en particulier, conférer un fondement juridique à la parentalité sociale, ne faut-il pas, malgré tout, tenir compte du fait que certains beaux-parents ne désirent pas se voir conférer des droits, ni à l'inverse, se voir imposer une série de devoirs (115) ? Les beaux-enfants également peuvent ne pas être demandeurs, ni même peut-être, le parent des enfants qui vit au sein de la famille recomposée.

Si symboliquement, il paraît utile de rappeler que les beaux-parents sont tenus de respecter la réalité des enfants, ne pouvant souhaiter évincer ces derniers, nous restons ouverts sur la question de la nécessité d'instaurer une obligation de collaboration éducative de la part des beaux-parents…

### e) La fin de l'application du statut de la «*parentalité sociale*» ?

Les propositions de loi diffèrent également sur la question des effets de l'attribution de certaines prérogatives au beau-parent *dans le temps*. La plupart de celles-ci prévoient que si le couple recomposé se sépare, le beau-parent perd l'exercice des droits attribués par le statut de la parentalité sociale. Certaines propositions rappellent que le beau-parent peut alors recourir à l'article 375*bis* du Code civil, lui permettant de se voir conférer un droit aux relations personnelles (116).

La proposition de loi du 7 août 2002 (117) s'oriente dans une autre direction puisqu'elle prévoit qu'en cas de décès du parent de l'enfant avec lequel le titulaire de la parentalité sociale vit, et si l'autre parent de l'enfant est encore en vie et exerçait l'autorité parentale conjointe avec le parent décédé, le titulaire de la parentalité sociale et le parent survivant exerceront l'autorité parentale de manière conjointe sur l'enfant. Si cette solution semble favorable à la sécurité du lien entre l'enfant et le beau-parent, elle peut toutefois être difficile à mettre en œuvre en pratique. En effet, même dans l'hypothèse où le parent survivant de l'enfant a donné son accord, du vivant de l'autre parent, à l'attribution de certaines prérogatives au beau-parent de l'enfant, on peut se demander s'il est possible qu'il assume conjointement l'autorité parentale avec ce beau-parent, au décès de l'autre parent des enfants.

## *III. 3. Conclusion : évaluation des mécanismes juridiques envisagés* de lege ferenda *pour consacrer la place du beau-parent dans les familles recomposées*

La réflexion sur l'institution de nouveaux mécanismes juridiques consacrant la place effectivement assurée par un beau-parent est bien présente en Belgique, et ce, depuis un certain nombre d'années. Elle n'est toutefois pas fermée. Les propositions de loi envisagent des solutions parfois divergentes. Faut-il attribuer d'office un statut juridique au beau-parent ? Doit-on, au contraire, respecter la volonté du beau-parent ? Que décider en cas de séparation du couple recomposé ? La «*parentalité sociale*» doit-elle automatiquement prendre fin ?

Si les solutions envisagées nécessitent encore quelques réflexions, il faut néanmoins souligner qu'elles ont le mérite de consacrer *la place spécifique* qu'occupe le beau-parent au sein d'une famille recomposée. De plus, les mécanismes envisagés *de lege ferenda* rencontrent parfois plus adéquatement les balises psychologiques que nous avons dégagées.

*La filiation de l'enfant* est en effet garantie dans tous les cas, la parentalité sociale visant à conférer des droits et des devoirs découlant du lien de filiation au beau-parent, sans toucher à la filiation de l'enfant.

Toutes les propositions de loi insistent sur le nécessaire respect de la

---

*(114) Proposition de loi instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, déposée le 16 février 2007,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 2924/001.*

*(115) Voir à cet égard les réserves émises par S. DITCHEV, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit,* op.cit., *p. 67.*

*(116) Voy. notamment : Proposition de loi introduisant la parenté sociale dans le Code civil, déposée le 19 juillet 2005,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1958/001; Proposition de loi instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, déposée le 16 février 2007,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 2924/001 ; Proposition de loi instaurant l'acte légal de parenté sociale, déposée le 16 février 2007,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2006-2007, n° 2926/001. Notez que ces deux dernières propositions prévoient que le lien d'affection entre un beau-parent et ses beaux-enfants devrait désormais être présumé dans le cadre de l'article 375*bis *actuel du Code civil.*

*(117) Proposition de loi autorisant l'exercice d'une autorité parentale désirée par le partenaire ou le cohabitant du parent, déposée le 7 août 2002,* Doc. Parl., *Ch., sess. ord., n° 2004/001.*

coparentalité. *En aucun cas le beau-parent ne doit se substituer au parent de l'enfant*. Dans cette optique, les prérogatives que le beau-parent pourrait se voir déléguer tendent à respecter celles des deux parents de l'enfant.

Enfin, les propositions de loi insistent sur *l'intérêt de l'enfant*, conditionnant dans tous les cas, l'octroi du statut de la parentalité sociale.

Il semble donc que les solutions envisagées sont à promouvoir, puisqu'elles sécurisent les relations et facilitent la vie quotidienne des familles recomposées. Elles apportent des solutions juridiques qui tiennent compte de l'intérêt de l'enfant, des parents, et du beau-parent, sans que ce dernier ne se substitue au parent de l'enfant. Il faut toutefois remarquer que l'inconvénient de la «*parentalité sociale*» est de «*multiplier les titulaires de droits subjectifs et dès lors, les potentialités de conflits de droits subjectifs, car ce ne seraient plus les seules exigences requises par le respect de l'intérêt de l'enfant qui pourraient commander l'intervention du juge, mais l'intérêt du parent additionnel lui-même à faire respecter les droits et prérogatives procédant du statut qui lui aura expressément été reconnu*» [(118)]. Cet inconvénient doit être pris en compte et impose que l'on doive encore réfléchir aux solutions envisagées. La réflexion devrait se poursuivre dès aujourd'hui, les mécanismes existant *de lege lata* n'étant pas, dans tous les cas, respectueux de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt de toutes les parties concernées dans les familles recomposées.

## À retenir…

Ayant évalué respectivement, les mécanismes juridiques qui existent aujourd'hui en droit belge et qui permettent au beau-parent d'être reconnu juridiquement, ainsi que les perspectives envisagées à l'heure actuelle, nous voudrions ici attirer l'attention du lecteur sur quelques points essentiels.

Tout d'abord, nous avons pu cerner tout *le paradoxe qui se pose au droit aujourd'hui*, «*consistant à créer des droits et devoirs entre beau-parent et bel-enfant, quand toute l'évolution du droit de la famille tend, après la séparation des parents à protéger les droits et la place du parent extérieur au foyer où réside habituellement l'enfant*» [(119)]. Il est primordial que les deux parents de l'enfant soient protégés et assurés de leur place auprès de leurs enfants, même en cas de séparation du couple parental. En aucun cas le beau-parent ne devrait venir déforcer ou effacer le rôle de l'un des parents de l'enfant. Tant la discipline juridique que psychologique insistent sur le besoin de l'enfant de garder son lien à ses deux parents. Il est indispensable que l'octroi éventuel de certains droits et devoirs au beau-parent de l'enfant réponde à l'intérêt de ce dernier et ne concurrence pas les prérogatives des deux parents de l'enfant.

Ensuite, *si l'instauration du statut de la «*parentalité sociale*» aboutit, il faudra, sans doute, qu'elle s'accompagne d'un véritable effort d'éducation de la population*. En effet, dans les pays dans lesquels ce type de mécanisme existe déjà, l'adoption paraît garder la faveur. Il faudrait pourtant que la population accepte «*plus facilement des solutions plus respectueuses des différents intéressés, et s'apparentant moins à l'alternative de la logique du 'tout ou rien'*» [(120)]. Parallèlement à un effort d'éducation de la population aux nouveaux mécanismes qui seraient mis en place, faut-il envisager qu'à l'avenir, ceux-ci soient les seuls permettant aux beaux-parents d'avoir des droits et des devoirs envers leurs beaux-enfants ? Nous ne le pensons pas non plus. Si les nouveaux mécanismes envisagés paraissent dans certains cas plus respectueux de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt des autres personnes concernées, la souplesse législative semble devoir s'imposer en ce domaine : «*face à cette question délicate, le droit ne peut, semble-t-il, trancher de façon univoque, interdisant ou privilégiant l'adoption. La principale vertu à mettre en œuvre par les juristes paraît bien au contraire être à nouveau celle de la souplesse, le législateur multipliant les possibilités d'intégration plus ou moins complète de l'enfant dans la famille recomposée et le juge recherchant avec circonspection et sans a priori la formule la mieux adaptée à chaque cas d'espèce*» [(121)]. Une palette de solutions pourrait ainsi s'envisager dans le cas où le beau-parent veut se voir reconnaître des droits envers ses beaux-enfants.

Enfin, *il ne faut jamais oublier que «l'absence de statut juridique ne fait en aucun cas obstacle au développement des liens d'affection sur lesquels on voudrait les fonder»* [(122)]. De même, «*la relation d'un enfant avec son beau-parent ne dépend pas d'un statut mais d'une construction (…). Arriver dans la famille d'un enfant ne peut s'imposer ou se décréter. Dans le cas contraire, il ne faut pas s'étonner de graves dysfonctionnements familiaux. (…) Ce n'est pas par l'autorité d'un statut que l'on construit une relation avec l'enfant, mais avec l'attention, la volonté, le désir et les échanges*» [(123)].

---

*(118) J.-L. RENCHON, «Vers l'octroi de l'autorité parentale à des beaux-parents ?»,* op.cit., *p. 198, n° 20.*

*(119) S. DITCHEV, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit,* op.cit., *p.9.*

*(120) I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, op.cit., *p. 230.*

*(121)* Ibidem, *n° 189.*

*(122) F. MILLET, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit,* op.cit., *p. 57.*

*(123) S. DITCHEV, in. J.-J. HYEST, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les nouvelles formes de parentalité et le droit,* op.cit., *p. 68.*

*D'actualité*

# La nouvelle procédure de dessaisissement

**par Thomas Henrion ***

## I. Introduction

La prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction a fait l'objet récemment d'une réforme importante. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a profondément été modifiée. Parmi les nouveautés, la procédure de dessaisissement a fait l'objet de différents changements qui sont entrés en vigueur le 1er octobre.

Pour rappel, l'article 38 ancien de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le tribunal de la jeunesse qui constate qu'une mesure de protection de la jeunesse n'est pas adaptée au jeune qui, au moment des faits, est âgé de 16 ans ou plus peut se dessaisir de son cas. Le parquet peut alors saisir le tribunal correctionnel ou la cour d'assises qui applique au mineur de plus de 16 ans, le droit pénal commun et la procédure pénale commune. Notons que, théoriquement, le parquet pourrait aussi classer sans suite, mettre en œuvre une médiation ou recourir à une transaction.

À l'origine, la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance avait fixé la majorité pénale à 16 ans. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a porté à 18 ans la majorité pénale et a instauré le système du dessaisissement pour faire face aux jeunes pour lesquels le système spécifique des mesures de protection de la jeunesse a échoué.

L'**objectif de la réforme** de la loi du 8 avril 1965 est, selon les travaux parlementaires, de faire diminuer le nombre de dessaisissements, et ce, en multipliant les mesures de protection de la jeunesse qui peuvent être imposées et en donnant la possibilité au juge de la jeunesse de suivre un jeune plus longtemps. Mais la réforme assouplit également les conditions de dessaisissement pour certains jeunes en fonction de la gravité des faits qui leur sont reprochés ou de leur inconduite répétée. Enfin, la réforme «*renforce*» les droits procéduraux du mineur, prévoit des délais précis destinés à accélérer le processus de dessaisissement et surtout, crée des chambres spécifiques compétentes pour statuer sur le délit ou le crime correctionnalisable reproché au mineur une fois que le tribunal de la jeunesse a décidé de se dessaisir.

C'est dorénavant l'article **57 bis** de la loi du 8 avril 1965 qui regroupe toutes les dispositions en matière de dessaisissement. Cette loi a été profondément modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiées par la loi programme du 27 décembre 2006. La version coordonnée de la législation en matière de délinquance juvénile telle qu'elle est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 a été publiée au Moniteur Belge du 2 mars 2007. La procédure à suivre après le dessaisissement et les peines qui peuvent être prononcées font l'objet de dispositions spécifiques à savoir : les articles 76, 78, 92 et 101 du code judiciaire, l'article 31 du titre préliminaire du code de procédure pénale, les article 216, 416 et 606 du code d'instruction criminelle et les articles 12, 30 et 433 bis du code pénal. Enfin, la matière fait l'objet d'une Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 qui a été publiée au Moniteur belge du 8 mars 2007.

L'ensemble des dispositions relatives au dessaisissement sont entrées **en vigueur le 1er octobre 2007** à l'exception du paragraphe 4 de l'article 57 bis de la loi du 8 avril 1965 et de l'article 606 du code d'instruction criminelle qui concernent le Centre fédéral fermé. Ce centre qui devrait être créé à Florennes au plus tard le 1er janvier 2009 pour les francophones doit accueillir, notamment, les mineurs qui ont été condamnés après une procédure de dessaisissement.

Après une mise en perspective de la matière destinée à rappeler un certain nombre de principes spécifiques au traitement de la délinquance juvénile et de mettre en lumière les différents outils actuellement à la disposition du juge de la jeunesse, nous examinerons les conditions du dessaisissement, la procédure, ses effets et le fonctionnement des chambres spécifiques. Nous terminerons notre exposé par quelques considérations finales sur la pertinence du système, ses lacunes, ses imperfections et son utilité réelle.

## II. Mise en perspective

### *a) Spécificité du traitement de la délinquance juvénile*

Pour rappel, seul le tribunal de la jeunesse est habilité à prendre des mesures à l'égard d'un mineur délinquant. Sont concernées, toutes personnes âgées de moins de 18 ans à qui il est reproché d'avoir commis un fait qualifié infraction. La loi présume de manière irréfragable qu'en raison de son âge, le mineur ne peut pas disposer du discernement suffisant pour assumer la responsabilité de ses actes. C'est la raison pour laquelle un mineur ne commet pas une infraction mais un **fait qualifié infraction**. Il

* *Juge de la Jeunesse au Tribunal de Première Instance de Namur. Assistant en procédure pénale à l'Université Libre de Bruxelles*

s'en suit qu'en principe un mineur ne peut jamais être condamné à une peine. Il fait, au contraire, l'objet de **mesures de garde, de préservation et d'éducation**.

Il n'existe pas de code pénal des mineurs. Le tribunal de la jeunesse doit se référer aux éléments constitutifs des infractions tels qu'ils figurent dans le **code pénal ou les lois particulières**.

La philosophie de la loi du 8 avril 1965 est essentiellement axée sur l'éducation. Le juge de la jeunesse doit tenir compte de la **personnalité** du mineur. La réforme actuelle introduit néanmoins la prise en compte des victimes et de la sécurité publique. Par différents éléments, la loi se rapproche également de plus en plus du système pénal.

Des questions peuvent donc se poser par rapport à l'**impartialité** du juge de la jeunesse. Contrairement à la procédure pénale classique où le juge d'instruction, le président de la chambre du conseil et le juge du fond sont des magistrats distincts, dans notre système actuel de protection de la jeunesse, c'est le même magistrat qui prend des mesures provisoires, qui éventuellement prive un mineur de sa liberté, qui ensuite confirmera ou non cette mesure de privation de liberté et qui plus tard statuera sur les préventions et décidera d'une mesure définitive au fond.

### *b) Outils à la disposition du juge de la jeunesse*

Lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié infraction, la loi prévoit que le tribunal de la jeunesse peut prendre à son égard un certain nombre de mesures de garde, de préservation et d'éducation. Une distinction fondamentale doit être opérée au niveau de la procédure.

Dans un premier temps le juge de la jeunesse va prendre «*en cabinet*», par **ordonnance,** un certain nombre de mesures provisoires. Il s'agit de la phase d'investigation. Ensuite, par **jugement** dans le cadre d'une audience publique et après un débat contradictoire, le tribunal de la jeunesse pourra prendre une mesure définitive.

Contrairement au droit commun de la procédure pénale, la **partie préjudiciée** n'a pas la possibilité de lancer citation directe devant le tribunal de la jeunesse ou de se constituer partie civile entre les mains du juge de la jeunesse ou celles d'un juge d'instruction sauf si le juge d'instruction a déjà été saisi par le ministère public. La possibilité pour elle de s'exprimer devant le tribunal de la jeunesse dépend donc entièrement du bon vouloir du parquet.

Le juge de la jeunesse peut être saisi en urgence d'un mineur **privé de sa liberté**. Il est seul habilité à pouvoir prendre à l'égard du mineur une mesure de privation de liberté au delà du délai de 24 heures et sous réserve des cas exceptionnels où un juge d'instruction peut intervenir.

En résumé, les **mesures** qui peuvent être prises par le juge de la jeunesse à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction sont actuellement les suivantes [(1)] :

- mesures extrajudiciaires telles que la médiation et la concertation restauratrice en groupe;
- projet écrit proposé par le jeune;
- réprimande;
- surveillance par le service social compétent;
- accompagnement éducatif intensif;
- prestations éducatives et d'intérêt général à raison de 150 heures maximum (30 heures dans le cadre des mesures provisoires);
- traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;
- maintien du mineur dans son milieu de vie sous conditions (fréquenter régulièrement l'école, accomplir des heures de prestations éducatives et d'intérêt général, accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, suivre des directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale, participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes, participer à une ou plusieurs activités sportives sociales ou culturelles encadrées, ne pas fréquenter certaines personnes, ne pas exercer certaines activités, respecter une interdiction de sortie, etc.);
- confier le jeune à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive;
- confier le jeune à une personne digne de confiance ou le placer dans un établissement approprié;
- placer le jeune en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) en régime ouvert ou en régime fermé;
- placer le jeune dans un service hospitalier;
- décider d'un placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance;
- décider d'un placement résidentiel dans une section ouverte ou une section fermée d'un service pédo-psychiatrique;
- placer le jeune dans un centre fédéral fermé (actuellement Everberg).

Sur papier, le juge de la jeunesse dispose donc d'un éventail de mesures impressionnant. Dans la réalité, il en est tout autrement…

Personnellement, j'ai pour habitude de commencer par des mesures modérées à savoir un maintien en famille sous conditions (ne plus commettre d'infraction, reprendre une scolarité normale, respecter les règles de vie intra-familiales, etc.) avec éventuellement l'accomplissement d'heures de prestations éducatives et d'intérêt général. Ce type de mesure s'avère particulièrement efficace pour des jeunes qui ne sont pas encore trop déstructurés, qui sont pris en charge relativement tôt et qui ont la chance de vivre dans un milieu familial correct. Malheureusement quand le jeune est complètement déstructuré, qu'il a derrière lui un lourd passé d'enfant maltraité, abusé et que le milieu familial est particulièrement carencé, une

*(1) Certaines ne sont pas encore entrées en vigueur mais devraient entrer en vigueur prochainement.*

mesure de placement d'abord en milieu ouvert et ensuite, si nécessaire en cas de fugue, en milieu fermé s'avère parfois inévitable. J'estime donc que le dessaisissement ne peut être envisagé qu'après avoir tout essayé, la gravité des faits n'étant pas à elle seule suffisante pour justifier une telle mesure exceptionnelle.

## III. Conditions du dessaisissement

### a) L'âge

Le mineur doit, au moment des faits, être âgé de **16 ans** ou plus. (art. 57 bis § 1er, al. 1er). Comme cela arrive souvent dans la pratique, rien n'empêche le tribunal de la jeunesse de se dessaisir alors qu'au moment du jugement le mineur est devenu majeur. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du chapitre 4 de la loi du 8 avril 1965 relatif à la compétence territoriale et à la procédure (art. 44 à 63 quinquies).

### b) l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse doit constater qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est en l'espèce **inadéquate** (art. 57 bis § 1er al. 1er). La question de l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse est délicate. En théorie, le tribunal de la jeunesse ne peut tenir compte que de la personnalité du mineur.

On sait néanmoins qu'il existe des pressions importantes de la société et des victimes liées à la gravité des faits reprochés. Personnellement, j'estime qu'il n'est pas correct de tenir compte de la seule gravité des faits et qu'il faut établir que le mineur a mis en échec toutes les mesures d'éducation que nous avons tentées de mettre en œuvre. Il me semble difficile d'affirmer, pour un primo délinquant, que toute mesure de protection de la jeunesse est nécessairement inefficace en vue de sa réadaptation à la société sans avoir au moins tenté une fois d'appliquer une telle mesure.

### c) Mesure antérieure ou fait grave

Le tribunal de la jeunesse doit en outre constater que le mineur a déjà fait l'objet antérieurement de mesures de protection de la jeunesse ou que les faits qui lui sont reprochés présentent une certaine gravité (art. 57 bis, § 1er, al. 1er).

Les **mesures** sont celles visées à l'art. 37 §2, § 2bis ou 2 ter (cf. les différentes mesures de surveillance, de maintien en famille sous conditions et de placement énoncées supra) ou une offre restauratrice telle que visée aux art. 37 bis à 37 quinquies (médiation et concertation restauratrices en groupe).

En ce qui concerne les **faits qualifiés infraction,** il s'agit des faits visés aux art. 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du code pénal ou la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du code pénal. Il s'agit donc de l'attentat à la pudeur avec violence ou menace, du viol, du meurtre, de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide, de l'empoisonnement, des coups et blessures volontaires avec maladie incurable, incapacité permanente, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, des tortures, des traitements inhumains, de vol avec violences ou menaces et des extorsions accompagnées d'une des circonstances aggravantes visée aux art. 471 à 475 (par exemple : à plusieurs, la nuit, avec une arme, mutilation grave, mort sans intention de la donner et meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion). Enfin, la tentative de commettre un homicide volontaire est également visée.

Dans la pratique, les vols avec violences et les extorsions (racket) sont les faits les plus souvent reprochés aux mineurs. En théorie, le tribunal de la jeunesse pourrait donc se dessaisir lors d'un premier fait de racket commis à plusieurs et ce, sans qu'une mesure antérieure ait déjà été prise.

### d) Motivation

Le tribunal doit rendre une décision motivée, ce qui va de soi, mais la loi prévoit que «*la motivation porte sur la **personnalité** de la personne concernée et de son **entourage** et sur le **degré de maturité** de la personne concernée (art. 57 bis § 1er al. 2)*».

Comme mentionné antérieurement, le juge ne peut pas faire uniquement état de la gravité des faits même s'il est vrai que les faits peuvent parfois donner quelques indications sur la personnalité du mineur.

Comme le rappelle fort utilement la Circulaire qui fait référence à certains auteurs néerlandophones, «*il faut exposer les raisons pour lesquelles une mesure de protection ne suffit pas. Il ne suffit pas qu'une mesure de protection adaptée ne puisse pas être appliquée (en raison d'un manque de place par exemple) pour qu'un mineur fasse l'objet d'un dessaisissement*».

Pour évaluer la personnalité du mineur, le juge va se référer essentiellement à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique. Le juge doit se référer à l'entourage familial, social et culturel du jeune mais la nature, la fréquence et la gravité des faits reprochés peuvent également donner une indication sur sa personnalité.

Assez curieusement, il est fait référence dans les travaux parlementaires et la Circulaire, à la débilité mentale éventuelle du mineur qui aurait pour effet de ne pas être apte à subir une procédure pénale ou à séjourner dans une institution pénitentiaire pour adultes. C'est ici l'inadaptation d'une mesure de droit commun qui est visée comme cause de non-dessaisissement. Certes, la loi sur la protection de la jeunesse prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner un placement dans un service psychiatrique et ce, éventuellement en cas de régime fermé, en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, mais c'est oublier qu'il existe pour les majeurs la loi de défense sociale remplacée prochainement par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes

atteintes d'un trouble mental. En tout état de cause, la débilité ne se soigne pas et devrait plutôt être considérée comme une cause de non imputabilité (art. 71 du code pénal.)

### *e) Investigations obligatoires (art. 57 bis § 2)*

## 1. Principes

Le tribunal de la jeunesse doit, sauf exception, obligatoirement faire procéder à une **étude sociale** et à un **examen médico-psychologique** avant de se dessaisir.

La procédure de dessaisissement n'est évidemment pas d'application dans le cas visé à l'art. 36 bis de la loi en vertu duquel les juridictions compétentes en vertu de droit commun (tribunal de police en première instance et tribunal correctionnel en degré d'appel) connaissent des infractions commises par les mineurs de plus de 16 ans aux dispositions relatives à la police de la circulation routière, aux art. 418, 419 et 420 du code pénal (coups et blessures involontaires et homicides involontaires) lorsqu'elles sont connexes à une infraction à la police de roulage et aux dispositions de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

L'art. 50 al. 2 de la loi prévoit que le tribunal de la jeunesse «*peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant*». Dans l'hypothèse du dessaisissement, ces deux mesures d'investigation sont en principe obligatoires.

L'art. 57 bis § 2 al. 2 précise que «*l'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de la maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés sont pris en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité*». Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu. Actuellement, aucun arrêté royal n'est encore entré en vigueur et chaque expert travaille à sa manière. Dans la pratique, les expertises sont de qualité fort variable. Les experts qui acceptent de travailler pour le Ministère de la Justice se font de plus en plus rares et les délais de réalisation de ces expertises sont parfois fort importants. La loi exige un examen médico-psychologique. Il faut en déduire que seul un psychiatre et non pas un psychologue peut réaliser ce type d'expertise. Il semble préférable de désigner un pédo-psychiatre mais la loi ne l'exige pas.

En ce qui concerne les études sociales, elles sont réalisées par le Service de Protection Judiciaire (SPJ) et, une fois de plus, les délais sont importants.

Le juge doit être éclairé autant que possible sur la personnalité du jeune et son milieu pour pouvoir décider en connaissance de cause. Un des éléments les plus importants à prendre en compte me semble être la capacité d'empathie du jeune, de prise de conscience de l'inadéquation de son comportement et l'espoir d'une évolution positive future. Le tribunal n'est néanmoins pas tenu par le résultat de l'expertise. Une contre-expertise peut parfaitement être ordonnée.

## 2. Exceptions (art. 57 §2 al. 3)

La loi prévoit trois hypothèses dans lesquelles le tribunal peut se dessaisir en l'absence de mesures d'investigations.

· Lorsque l'intéressé se soustrait à l'examen médico-psychologique ou refuse de s'y soumettre;

Dans cette hypothèse, l'étude sociale doit néanmoins être réalisée. La Circulaire prévoit en effet que «*l'étude sociale reste obligatoire car cette dernière est effectuée dans le milieu du jeune et ne nécessite donc pas sa présence*».

· En cas de «*récidive*», c'est-à-dire quand le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure par jugement en raison «*d'un ou plusieurs faits visés aux art. 323 (association de malfaiteurs), 373 à 378 (attentat à la pudeur avec violence et menaces et viol), 392 à 394 (meurtre et assassinat), 401 (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) et 468 à 476 (vol avec violences et extorsion). Ces faits doivent avoir été commis après 16 ans et l'intéressé doit avoir commis postérieurement à sa première condamnation de nouveaux faits similaires*». La loi prévoit que les pièces de la procédure antérieure sont alors jointes à celles de la nouvelle procédure;

Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir sans examen médico-psychologique et sans étude sociale. On peut assimiler cette hypothèse à un cas de «*récidive spéciale*».

Il est important de ne pas confondre les infractions pour lesquelles le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir sans qu'aucune mesure préalable n'ait été ordonnée et celles qui justifient une procédure de dessaisissement sans étude sociale et examen médico-psychologique.

· Les jeunes poursuivis après 18 ans pour un crime puni de la réclusion de plus de 20 ans commis après l'âge de 16 ans.

Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse n'a besoin ni d'étude sociale ni d'expertise médico-psychologique.

Il nous semble important de rappeler que dans les trois hypothèses mentionnées, la loi autorise simplement le tribunal à statuer sans mesure d'investigation préalable. Rien n'interdit cependant au tribunal d'ordonner ces mesures.

Personnellement, le dessaisissement étant une mesure exceptionnelle lourde de conséquences, nous estimons toujours opportun d'ordonner une étude sociale et une expertise médico-psychologique.

# IV. Procédure

### *a) Les délais (art. 57, §3)*

Le législateur a voulu accélérer la procédure de dessaisissement en instaurant des délais très courts.

## *Le tribunal de la jeunesse ne peut donc se dessaisir que si le parquet en fait expressément la demande par citation*

· Dès réception au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse dispose de **3 jours ouvrables** pour communiquer le dossier au procureur du Roi. Si conformément aux dispositions que nous avons examinées antérieurement, l'examen médico-psychologique n'est pas requis, le dossier doit être communiqué dans les 3 jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Enfin, si aucune investigation préalable n'est requise, le dossier doit être communiqué au procureur du Roi sans délai;

Cette obligation de communiquer le dossier au procureur du Roi dans les 3 jours, voire immédiatement, est discutable. D'une part, on peut s'interroger sur une telle précipitation alors que l'on sait que, faute de moyens disponibles, le juge doit souvent attendre plusieurs mois avant que l'étude sociale et l'examen médico-psychologique ne soient réalisés. Ensuite, pourquoi ne pas laisser le temps au juge de prendre connaissance calmement et sans précipitation de ces investigations afin, pourquoi pas, de lui permettre de solliciter des devoirs complémentaires. Une communication rapide voire immédiate du dossier au procureur du Roi ne peut que laisser au mineur un arrière-goût de préjugement.

Heureusement, il semble qu'il n'existe pas réellement de sanction en cas de non respect de ces délais. On imagine d'ailleurs assez mal quelle pourrait être la sanction.

· Dès réception du dossier, le ministère public dispose d'un délai de **30 jours** [(2)] pour citer le mineur et ses parents à «*la plus prochaine audience utile*»;

Quand on connaît la complexité de certains dossiers en terme de prévention et la surcharge chronique des parquets, ce délai semble irréaliste et ce d'autant plus que le délai de citation de 10 jours doit être respecté. D'autre part, il ne semble pas raisonnable de fixer ce genre de dossier durant les vacances judiciaires avec le risque de voir la situation du mineur examinée par un juge qui ne connaît pas de sa situation. Par contre, évolution positive pour l'exercice des droits de la défense, la loi prévoit dorénavant que «*la citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis*». Le tribunal de la jeunesse ne peut donc se dessaisir que si le parquet en fait expressément la demande par citation.

· Une fois saisi, le tribunal de la jeunesse dispose de **30 jours ouvrables** pour statuer sur le dessaisissemen;

Si un délai de 30 jours pour statuer dès la clôture des débats ne semble pas déraisonnable, on peut néanmoins s'interroger sur le respect des droits de la défense, une demande de remise étant toujours envisageable. D'autre part, la défense comme le tribunal seront éventuellement amenés à ordonner, avant-dire droit, des mesures d'investigation complémentaires. Celles-ci ne pourront pas se réaliser dans le délai prescrit par la loi. Heureusement, une fois de plus, le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné.

· En cas d'appel, des délais très courts sont également prévus : «*le Procureur général dispose d'un délai de **20 jours ouvrables** à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les **15 jours ouvrables** de l'audience*».

### *b) Transfert en Centre fédéral fermé (art. 57 bis, §4)*

Cette disposition, qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit que si le mineur est placé en IPPJ section fermée, il peut être transféré en centre fédéral fermé dès que, par citation, le parquet demande le dessaisissement. La décision doit être spécialement motivée sur les circonstances particulières qui justifient le transfert et est susceptible de faire l'objet d'un appel. Si finalement le tribunal de la jeunesse décide de ne pas se dessaisir, il est mis fin immédiatement au placement dans le centre fédéral fermé et une autre mesure est ordonnée.

Cette possibilité pour le tribunal de la jeunesse d'ordonner le transfert d'un mineur en centre fédéral fermé est particulièrement critiquable au regard de la **présomption d'innocence**. Le mineur qui quittera ainsi l'Institution Publique de la Protection de la Jeunesse (IPPJ) où la priorité est donnée à l'éducation et à la réinsertion aura le désagréable sentiment d'être sanctionné avant l'heure et pensera que «*les carottes sont cuites*». Le juge qui aura pris pareille décision pourra difficilement revenir en arrière et décider de ne pas se dessaisir notamment, parce que le jeune aura perdu sa place en IPPJ et qu'il faudra dans l'état actuel de la situation, de nombreux mois pour qu'il puisse réintégrer cette institution. S'agissant d'un jeune particulièrement difficile, le juge n'aura d'autre solution que le dessaisissement, un retour en famille étant illusoire.

Un centre fédéral fermé sera créé et devrait être opérationnel le 1er janvier 2009 au plus tard. Il sera créé à Florennes pour les francophones et devra accueillir à la fois des mineurs pour lesquels une procédure en dessaisissement est lancée, des mineurs qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement après un dessaisissement et des jeunes majeurs (18-23 ans) condamnés à une peine d'emprisonnement.

### *c) Instruction en cours*

Parallèlement aux mesures d'investigation prises par le juge de la jeunesse sur la personnalité du mineur, les faits qui lui sont reprochés peuvent très bien faire l'objet d'une instruction. L'art. 49 de la loi du 8 avril 1965 autorise d'ailleurs, dans les circonstances exceptionnelles, le juge d'instruction à prendre à l'égard du mineur un certain nombre de mesures. Il est généralement admis, même si cela a été critiqué récemment dans le cadre de l'affaire de Joe Van Holsbeeck, que le juge de la jeunesse ne doit pas nécessairement attendre que l'instruction soit clôturée pour décider ou non de se dessaisir de la situation du mineur. C'est une conséquence logique du principe selon lequel le juge de la jeunesse va se centrer essentiellement sur la personnalité du mineur et non sur la gra-

*(2) Assez curieusement le législateur n'a pas stipulé qu'il s'agissait de jours ouvrables.*

vité des faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, dans certaines situations, la manière dont les faits se sont déroulés peut constituer une information précieuse sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse a donc alors tout intérêt à attendre que l'instruction soit clôturée avant de statuer sur la demande de dessaisissement formulée par le parquet.

### *d) Voies de recours*

Le jugement statuant sur la demande de dessaisissement est susceptible d'**opposition** et d'**appel** dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle et certaines dispositions particulières de la loi du 8 avril 1965. Le nouvel article 416 du code d'instruction criminelle prévoit qu'un recours en **cassation** est possible dans un délai de 15 jours contre un jugement ou arrêt de dessaisissement sans devoir attendre une décision définitive au fond. Cette modification constitue une avancée pour les droits de la défense du mineur car la plupart du temps, le jugement ordonnant le dessaisissement est exécutoire par provision. Une intervention rapide de la cour de cassation destinée à vérifier la régularité du dessaisissement est d'autant plus importante qu'une fois la décision de dessaisissement rendue, cette dernière ne pourra pas être mise en cause par le juge d'instruction, la chambre spécifique ou la cour d'assises.

## V. Effets

### *a) Nouveaux faits (art. 57 bis § 5)*

Dorénavant, toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, automatiquement justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au dessaisissement, il fallait attendre que le tribunal correctionnel ou la cour d'assises ait statué définitivement sur les faits pour lesquels le tribunal de la jeunesse s'était dessaisi avant que le mineur ne soit justiciable des juridictions de droit commun en cas de commission de nouveaux faits. Cela avait pour conséquence que le mineur comparaissait à nouveau devant son juge pour de nouveaux faits après un jugement de dessaisissement alors que le dossier était toujours en attente de fixation devant la juridiction ordinaire. La réforme paraît assez cohérente. La référence actuelle aux juridictions ordinaires est néanmoins erronée. Il s'agit, en réalité, pour les délits et les crimes correctionnalisables, de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

Le dessaisissement automatique peut avoir un **effet rétroactif** dans la mesure où il peut concerner des faits qui ont été commis avant une décision définitive de dessaisissement mais après la citation en dessaisissement. Ainsi, un jeune qui fait l'objet le 1er mars 2008 d'une décision définitive de dessaisissement du tribunal de la jeunesse, voire d'une décision de dessaisissement avec exécution provisoire, est susceptible d'être placé sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction à partir de cette date pour un fait qu'il aurait commis antérieurement à savoir le 1er février 2008, la citation du ministère public ayant été lancée le 20 janvier 2008. Si la réforme peut paraître assez logique et cohérente, elle pose néanmoins un sérieux problème en cas d'acquittement par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse pour les faits par rapport auxquels il y a eu dessaisissement. Cette hypothèse est loin d'être improbable.

En effet, quand le tribunal de la jeunesse se dessaisit, il n'examine pas les préventions qui sont reprochées au mineur. Il se peut donc très bien qu'après un examen attentif des préventions, le tribunal «*ordinaire*» chargé d'appliquer le droit pénal commun et la procédure pénale commune décide de l'irrecevabilité des poursuites ou estime que les préventions ne peuvent pas être déclarées établies.

### *b) Transmission du dossier au ministère public (art. 57 bis §6)*

Le tribunal de la jeunesse doit, dès son jugement de dessaisissement, transmettre l'intégralité du dossier au ministère public afin qu'il soit joint au dossier répressif.

Il s'agit d'une modification importante car actuellement seules les décisions ordonnant le dessaisissement et les pièces relatives aux faits qualifiés infractions peuvent être communiquées au juge d'instruction ou au juge du fond. Il a toujours été estimé que les **pièces relatives à la personnalité du jeune** et au milieu dans lequel il vit ne pouvaient être transmises aux juridictions pénales ordinaires car le mineur s'est confié dans un cadre protectionnel et les finalités sont totalement différentes. La juridiction pénale ordinaire pourrait ainsi se baser sur certaines confidences faites par le mineur à son juge, à son éducateur, à un psychologue pour déclarer les préventions établies. Par rapport au **principe de la loyauté de la preuve en matière pénale et du respect de la vie privée** (art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme), cela pose problème. Par contre, les éléments relatifs à la personnalité du prévenu constituent une plus-value certaine pour la juridiction pénale ordinaire dans l'appréciation de la peine à prononcer.

Le législateur a voulu éviter que n'importe quelle partie ait accès au dossier de personnalité du mineur. Ainsi un chapitre 6 intitulé «*règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse*» a été introduit dans le titre préliminaire du code de procédure pénale.

L'art. 31 nouveau stipule que «*les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile*».

Si l'on peut se réjouir de cette disposition par rapport à la vie privée du mi-

neur et de ses parents, un nouveau problème se pose alors quant au **principe du contradictoire et du respect du procès équitable** (art.6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme). En effet, des co-auteurs majeurs pourraient être condamnés sur base d'éléments tirés du dossier de personnalité du mineur auxquels ils n'ont pas accès. Enfin, un autre problème se pose en cour d'assises : comment assumer le **principe de l'oralité des débats** ?

### *c) Orientation possible*

Une fois le dossier communiqué au ministère public, celui-ci peut, soit le classer sans suite, ce qui est peu probable (dans les hypothèses peu probables figurent aussi celles de la médiation et de la transaction), soit le mettre à l'instruction et requérir la délivrance d'un mandat d'arrêt (par exemple un jeune placé en IPPJ milieu fermé parce qu'il est suspecté d'un meurtre peut être placé sous mandat d'arrêt le jour où le tribunal de la jeunesse se dessaisit avec exécution provisoire), soit faire l'objet d'une citation directe devant la juridiction compétente.

### *d) Juridictions de fond compétentes (art. 57 bis §1er al. 1er)*

Le ministère public dispose de deux possibilités :

- soit le jeune est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable et dans ce cas, il doit être renvoyé devant la **chambre spéciale du tribunal de la jeunesse** qui appliquera le droit pénal commun et la procédure pénale commune;
- soit le jeune est soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable et dans ce cas, il sera jugé par la **cour d'assises**.

À la différence de ce qui se fait pour les majeurs, le ministère public ne peut pas renvoyer un jeune en cour d'assises pour un crime correctionnalisable. Il existe actuellement une tendance dans certains parquets à solliciter le renvoi de crimes correctionnalisables (viols répétés sur mineur de – de 10 ans, car-jacking et tigger-kidnapping) devant la cour d'assises. Cela n'est pas possible pour une personne mineure au moment des faits.

En cas de citation directe ou de renvoi par la chambre du conseil d'un crime correctionalisable, il ne nous semble pas nécessaire d'admettre des circonstances atténuantes, la compétence de la chambre spécifique étant déterminée par l'article 57 bis de la loi du 8 avril 1965. S'il y a connexité entre un crime correctionalisable et un crime non correctionalisable, c'est évidemment la cour d'assises qui devra être saisie. Si la chambre spécifique est saisie d'un fait qui doit être qualifié comme étant un crime non-correctionalisable, il y aura lieu d'appliquer la procédure de règlement de juge.

Enfin, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité de faire juger les faits les plus graves par une juridiction ordinaire (la cour d'assises) et les faits les moins graves par une juridiction spécialisée (la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse).

## VI. La chambre spécifique

### *a) Composition (art.78, al.2 et 101, al.4 C.J.)*

Il est créé au sein des tribunaux de la jeunesse et des cours d'appel des chambres spécifiques composées de trois magistrats. La chambre spécifique du tribunal de la jeunesse doit être composée d'un magistrat qui siège habituellement au tribunal correctionnel et de deux magistrats qui ont suivi la formation obligatoire pour exercer les fonctions de juge de la jeunesse. Le juge de la jeunesse qui s'est dessaisi ne peut évidemment pas connaître de la cause au sein de la chambre spécifique. Un problème risque de se poser dans les petits arrondissements, mais des magistrats de compléments ont été prévus. Pour la cour d'appel, il faut un conseiller «*normal*» pas nécessairement issu d'une chambre correctionnelle et deux conseillers qui ont suivi la formation de magistrat de la jeunesse (formation qui, assez curieusement, ne doit pas avoir été suivie par le conseiller unique qui préside la chambre de la jeunesse).

Pour les greffiers, rien n'est prévu mais il semble opportun que ce soit des greffiers correctionnels habitués à l'application du droit pénal et de la procédure pénale.

### *b) Compétence territoriale*

La chambre spécifique étant une chambre du tribunal de la jeunesse, il y a lieu d'appliquer les critères de compétence fixés par l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 à savoir la résidence des parents ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Par contre, pour le juge d'instruction et la cour d'assises, il y a lieu de se référer à l'article 23 du code d'instruction criminel (lieu de l'infraction, résidence de l'inculpé ou lieu où il pourra être trouvé).

### *c) Connexité*

La loi ne donne aucune réponse à un problème important : quelle est la juridiction compétente en cas de connexité avec des poursuites à charge de majeurs. S'il s'agit d'un crime non-correctionalisable, c'est la cour d'assises mais dans l'hypothèse d'un délit et d'un crime correctionalisable : la chambre spécifique ou le tribunal correctionnel ? Il nous semble que la volonté du législateur a été de faire juger les mineurs «*dessaisis*» par une juridiction spécialisée à trois juges de sorte qu'il nous parait souhaitable que les majeurs soient déférés devant la chambre spécifique. Il n'est pas indiqué, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice que les mineurs et les majeurs soient jugés par des juridictions différentes, même si cela se passe tous les jours en l'absence de dessaisissement. Mais ici, c'est différent, car le mineur se voit appliquer le droit pénal commun.

### *d) Droit applicable*

En cas de dessaisissement, la cour d'assises ou la chambre spécifique appli-

quent le droit pénal commun et le droit de la procédure pénale commune.

### *e) Peines*

L'auteur mineur au moment du crime ne peut être condamné à la réclusion ou la détention à perpétuité (art. 12 C.P.). La chambre spécifique ne peut prononcer qu'une peine correctionnelle mais il n'y a pas de plafond.

### *f) Exécution de la peine privative de liberté*

Enfin, au niveau de l'exécution de la peine privative de liberté, il faut dorénavant tenir compte des jours passés en IPPJ régime fermé ou dans un centre fédéral (art. 30 C.P.).

L'art. 606 du code d'instruction criminel (non encore en vigueur) prévoit l'exécution du mandat d'arrêt ou de la peine au sein d'un centre fédéral fermé. Après 18 ans, le jeune pourra être incarcéré en prison faute de place dans le centre fédéral ou en cas de troubles graves au sein du centre.

## VII. Considérations finales

Le dessaisissement est considéré par certains comme une soupape de sécurité destinée à maintenir notre système de protection de la jeunesse et à pouvoir en faire bénéficier les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. À peine la nouvelle loi votée, certains souhaitent déjà modifier les règles du dessaisissement pour le rendre automatique et obligatoire en cas de commission d'un deuxième fait. C'est mal connaître la criminologie juvénile. Tout le monde sait que l'éducation est un long chemin semé d'embûches et qu'il ne faut pas désespérer à la première récidive. Ceux qui proposent ce type de réforme devraient avoir le courage d'aller jusqu'au bout de leur idée à savoir l'abaissement de la majorité pénale à 16 ans ! Or, nombreux sont les juges d'instruction et les magistrats correctionnels à penser que les jeunes de 18 à 23 ans n'ont pas leur place en prison. Ils doivent également bien constater l'échec de l'aide à la jeunesse. La plupart du temps, ces jeunes ont derrière eux un lourd parcours et les outils mis à la disposition du juge de la jeunesse n'ont pas permis de les réadapter dans la société et de mettre fin à leur comportement délinquant.

Les nouvelles dispositions relatives au dessaisissement accélèrent et facilitent le recours à cette mesure exceptionnelle. Il n'est pas normal qu'une fois de plus le pouvoir politique fasse peser sur les plus faibles, à savoir des mineurs issus de milieux défavorisés, le poids de ses propres lacunes. En effet, le manque chronique de moyens mis à la disposition des services de protection de la jeunesse par le monde politique a pour conséquence une forme de maltraitance institutionnelle des mineurs dès leur plus jeune âge. Faute de prise en charge adaptée des mineurs en danger victimes de maltraitance et de négligences physiques ou psychologiques dès le plus jeune âge, il n'est pas étonnant qu'une fois arrivés à l'adolescence, ces jeunes, dans une forme d'auto-destruction, se rebellent à l'égard de la société et commettent des actes transgressifs.

Alors qu'il n'est pas encore trop tard, le juge de la jeunesse doit tenter de pallier les carences de la société et celles de la prise en charge des mineurs en danger avec des moyens dérisoires. Le risque est grand, si des moyens appropriés ne sont pas d'urgence mis à la disposition des magistrats de la jeunesse pour tenter de prendre en charge de manière adéquate et efficace la délinquance juvénile, que ces derniers se dessaisissent plus fréquemment des situations difficiles pour lesquelles aucune solution ne se dessine eu égard au manque de moyens.

La pression mise sur le juge de la jeunesse à qui on demande dorénavant de tenir compte de la sécurité publique et des victimes est également de nature à favoriser l'augmentation du nombre de dessaisissements.

Le législateur prétend pouvoir diminuer le nombre de dessaisissements en multipliant le panel des mesures qui peuvent être ordonnées par le juge de la jeunesse et en mettant le jeune face à ses responsabilités. En l'état actuel de la situation, je suis loin d'être certain que l'objectif poursuivi sera atteint, que du contraire.

Et pourtant, comme l'a rappelé le tribunal de la jeunesse de Bruxelles dans un jugement prononcé le 29 mars 2007 confirmé par la cour d'appel le 4 juin 2007 (Journal du Droit des Jeunes n° 266 p. 32 à 39), «*le dessaisissement est une mesure extraordinaire pour rencontrer des situations exceptionnelles où le mineur est déjà figé dans des attitudes particulièrement anti-sociales et qui a pour effet de le soustraire aux dispositions protectrices prévues par la loi relative à protection de la jeunesse. Pour juger de l'adéquation des mesures, le tribunal doit prendre en considération le comportement et l'attitude du mineur au moment où il statue, plutôt que son comportement passé : la prise de conscience de la gravité des actes, les remords, les regrets, l'évolution, la responsabilité morale. Les principes de la loi ne permettent pas au tribunal de se limiter aux seuls critères de la gravité des faits pour décider d'un dessaisissement mais uniquement de l'inadéquation des mesures protectionnelles*». Cette décision courageuse, rendue dans une affaire particulièrement médiatisée, a le mérite de rappeler clairement les conditions dans lesquelles le tribunal de la jeunesse peut exceptionnellement se dessaisir.



*Note relative à la troisième phase de la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse, le 1er octobre 2007 (DOC. F.8/7-1)*

# Le dessaisissement et ses suites

**par Pierre Rans*,**
**Parquet de la cour d'appel de Bruxelles**

## Objet

**1.** La troisième phase de la réforme de la loi du 8 avril 1965 entrera en vigueur le 1er octobre 2007. Il s'agit principalement de l'article 57bis, nouveau, à l'exception du paragraphe 4 qui concerne le transfert de l'intéressé au centre fédéral fermé, mais aussi de diverses dispositions du Code judiciaire relatives à l'organisation des chambres spécifiques appelées à juger les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ainsi que du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

**2.** La présente note a pour objet diverses questions juridiques et pratiques liées à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Nous analyserons successivement les questions suivantes :

1. La procédure de dessaisissement (réalisation des investigations et délais);
2. Les chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse et de la cour d'appel (dénomination, organisation, composition et formation des magistrats);
3. La compétence territoriale de la chambre spécifique;
4. La compétence de la chambre spécifique en cas de connexité avec des poursuites à charge de majeurs;
5. La compétence de la chambre spécifique en cas de faits commis après la citation en dessaisissement;
6. La jonction du dossier du tribunal de la jeunesse et l'accès limité aux pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie;
7. La compétence en cas de crime correctionnalisable;
8. L'application de la loi sur les circonstances atténuantes;
9. Les peines pouvant être prononcées par la chambre spécifique en cas de crime correctionnalisable;
10. Le droit transitoire.

## 1. La procédure de dessaisissement (réalisation des investigations et délais)

**1.1.** L'article 57bis, §3, nouveau dispose que :

*«Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la procédure suivante.*

*Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.*

*Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.*

*En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience».*

**1.2.** Nous aborderons ci-après les questions suivantes:

a) Quid des délais prévus à l'article 57, §3, ? Sont-ils contraignants ?

b) Que déduire de la différence de terminologie à l'alinéa 3 qui prévoit la citation *«dans les trente jours de la réception du dossier»* et par ailleurs que *«le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique»* ?

c) Quid lorsque le parquet n'a pas annoncé dans des réquisitions écrites qu'il demandait la réalisation d'investigations en vue d'un éventuel dessaisissement ? Le juge ne préjuge-t-il pas lorsqu'il fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 57bis, §3, alinéa 2 ?

d) Existe-t-il une possibilité de dessaisissement si la citation ne mentionne pas qu'un dessaisissement est requis ?

### *a) Quid des délais prévus à l'article 57, §3, ? Sont-ils contraignants ?*

**1.3.** Aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement des délais. La situation est dès lors comparable à celle des délais prévus à l'article 52bis qui fixe à six mois la durée de la procédure préparatoire.

* *Avocat général.*

# *Requérir le dessaisissement en cours de procédure si l'intention n'a pas été mentionnée explicitement dans la citation ?*




toire et à deux mois le délai dans lequel le ministère public doit citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

Le législateur a clairement entendu accélérer la procédure de dessaisissement en prévoyant, d'une part, des délais pour la communication du dossier au ministère public après le dépôt au greffe des investigations et imposant, d'autre part, des délais pour la fixation de l'affaire à l'audience du tribunal et pour le prononcé du jugement.

**1.4.** Les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse doivent bien sûr tenir compte de cette volonté. Il conviendra dès lors de respecter ces délais, sauf circonstances exceptionnelles. L'application de ces délais ne devrait toutefois pas empêcher un exercice normal des droits de la défense, notamment en cas de demande de remise de la cause en vue de l'examen du dossier ou de rassembler des éléments en faveur de l'intéressé.

### *b) Que déduire de la différence de terminologie à l'alinéa 3 qui prévoit la citation* «dans les trente jours de la réception du dossier» *et par ailleurs que* «le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique»*?*

**1.6.** L'absence du terme «*ouvrable*» dans le texte français constitue manifestement un oubli car tous les autres délais se réfèrent aux jours ouvrables. De plus, le texte néerlandais reprend bien les termes «*dertig werkdagen*». Il convient dès lors de ne retenir que les jours ouvrables pour le calcul du délai dans lequel le ministère public doit citer les personnes intéressées.

### *c) Quid lorsque le parquet n'a pas annoncé dans des réquisitions écrites qu'il demandait la réalisation d'investigations en vue d'un éventuel dessaisissement ? Le juge ne préjuge-t-il pas lorsqu'il fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 57bis, §3, alinéa 2 ?*

**1.7.** La loi n'impose pas au ministère public de préciser dans ses réquisitions prévues à l'article 45,2,a) quelle mesure provisoire il souhaite voir prononcer ni quelle mesure il envisage de requérir lorsque l'affaire viendra devant le tribunal statuant sur le fond. (1)

**1.8.** L'usage de plus en plus répandu dans les parquets, qui consiste à préciser la mesure souhaitée ou les intentions du parquet de requérir un dessaisissement, nous paraît devoir être encouragé afin d'éviter que le juge ne soit amené à considérer lui-même qu'il se trouve dans une hypothèse prévue à l'article 57bis, ce qui pourrait être considéré par la défense comme une forme de «*préjugement*» de l'affaire.

Nous proposons dès lors que dès que le ministère public envisage de requérir un dessaisissement à l'égard d'un jeune, il prenne des réquisitions écrites tendant à la réalisation des investigations prévues à l'article 57bis (2).

**1.9.** Quant au juge de la jeunesse, il nous paraît légitime que, dans certaines situations d'échec des mesures mises en place, il se pose la question de l'adéquation des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Il pourra, dans ce cas, ordonner d'office les investigations prévues à l'article 57bis, mais il serait peut-être plus judicieux qu'il communique le dossier au ministère public afin de permettre à celui-ci, le cas échéant, de prendre les réquisitions qu'il juge utiles.

### *d) Existe-t-il une possibilité de dessaisissement si la citation ne mentionne pas qu'un dessaisissement est requis ?*

**1.10.** L'article 57bis, §3, alinéa 3, prévoit que «*la citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis*».

La question se pose de savoir si le parquet pourra encore requérir le dessaisissement en cours de procédure si son intention n'a pas été mentionnée explicitement dans la citation. Par ailleurs, pourra-t-on envisager un dessaisissement sans réquisitions du ministère public allant en ce sens.

Les juridictions de la jeunesse seront certainement appelées à connaître de ces questions dont la réponse n'est pas évidente.

---

*(1) L'article 45,2,a) de la loi dispose que* «le tribunal de la jeunesse est saisi… 2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III : a) par la réquisition du ministère public ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues à l'article 52».

*(2) Il ne conviendrait toutefois pas que le ministère public requière systématiquement la réalisation des investigations en vue d'un éventuel dessaisissement. Il ne le fera que sur la base d'une analyse de tous les éléments figurant déjà dans le dossier.*

Je livre ici le fruit de mes réflexions.

**1.11.** Vu que le critère est l'adéquation des mesures, il paraît déraisonnable que le tribunal de la jeunesse soit contraint de prononcer une mesure lorsque le parquet ne requiert pas le dessaisissement. Il nous paraît toutefois essentiel que la défense ne soit pas surprise et que le mineur soit clairement amené à se défendre par rapport à l'éventualité d'un dessaisissement.

Je suggère donc que le parquet fasse connaître ses réquisitions de dessaisissement, soit dans une citation complémentaire dans l'hypothèse où de nouveaux faits sont reprochés à l'intéressé, soit verbalement à l'audience et que, dans ce cas, le mineur soit invité par le juge à se défendre sur les conditions d'un dessaisissement.

**1.12.** Si malgré l'absence de réquisitions de dessaisissement du ministère public, le tribunal se pose la question du dessaisissement, il conviendra qu'il en fasse part à l'audience et invite le jeune à s'expliquer sur les mesures pouvant encore être prises à son égard. Si l'affaire est déjà en délibéré, le tribunal devra rouvrir les débats à cet effet.

## 2. Les chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse et de la cour d'appel (dénomination, organisation, composition et formation des magistrats)

### 2.1. Dénomination

**2.1.1.** S'il existe bien une seule dénomination en néerlandais tant dans la loi que dans les travaux parlementaires, il n'en est pas de même en français, les termes *«spécifique»* et *«spéciale»* étant indifféremment utilisés [3].

**2.1.2.** Il est proposé de retenir les termes *«chambre spécifique du tribunal de la jeunesse»* ou *«chambre spécifique de la jeunesse de la cour d'appel»*.

En néerlandais, la dénomination est *«bijzondere jeugdkamer»*.

### 2.2. Organisation

**2.2.1.** L'article 76 du code judiciaire dispose que *«le tribunal de première instance comprend une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres correctionnelles, une ou plusieurs chambres de la jeunesse et, pour le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel, une ou plusieurs chambres de l'application des peines.*

*Ces chambres composent quatre sections dénommées respectivement tribunal civil, tribunal correctionnel, tribunal de la jeunesse et tribunal de l'application des peines»*.

Le tribunal de la jeunesse est une des quatre sections du tribunal de première instance, chaque section pouvant être constituée d'une ou plusieurs chambres. Le législateur a donc bien prévu que la chambre spécifique appelée à juger les personnes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, fasse partie de la section constituant le tribunal de la jeunesse.

**2.2.2.** À la question de savoir si une chambre correctionnelle peut être transformée en chambre spécifique du tribunal de la jeunesse pour les affaires jugées après dessaisissement, la réponse doit être nuancée. Il s'agit d'un problème d'organisation relevant de la responsabilité du président du tribunal de première instance (et du premier président de la cour d'appel). Il importe, en tout cas, d'éviter toute confusion entre les audiences correctionnelles et les audiences de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. L'idéal serait de fixer les affaires à une autre audience et de siéger dans des salles d'audience différentes.

**2.2.3.** Y-a-t-il des exigences particulières d'organisation pour le greffe ?

S'agissant du greffier, il n'est pas requis que ce soit un greffier spécialisé en matière de jeunesse. Il apparaît en tout cas important qu'il ait une bonne pratique des affaires correctionnelles vu que la procédure suivie sera la procédure de droit commun. Il appartient au greffier en chef de prendre les dispositions organisationnelles qui lui paraîtront les plus adéquates, compte tenu du personnel dont il dispose.

### 2.3. Composition de la chambre spécifique et formation des magistrats

**2.3.1.** Le législateur a modifié l'article 92 du Code judiciaire qui énumère les procédures qui doivent être attribuées à des chambres composées de trois juges. Cet article est complété d'un point 7° libellé comme suit *: «les poursuites contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable»*.

**2.3.1.** Alors que le tribunal de la jeunesse n'est en principe composé que d'un juge (voir article 80 du Code judiciaire), la chambre spécifique de ce tribunal sera composée de trois magistrats en vertu de l'article 78, alinéa 2, nouveau, du Code judiciaire. Celui-ci dispose que pour être valablement composée, elle comprend deux membres ayant *«suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse»*, le troisième membre étant *«un juge au tribunal correctionnel»*. La même obligation de présence de deux magistrats ayant suivi la formation requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse prévaut pour l'organisation des chambres spé-

*(3) Voir notamment la circulaire de la ministre de la Justice n° 2/2007 du 7 mars 2007 (M.B. 8 mars 2007, p. 11529)*

cifiques des cours d'appel qui devront également être composées de trois conseillers (voir l'article 101, alinéa 4, nouveau du Code judiciaire). Il est étonnant que cette exigence de formation soit prévue pour le jugement après dessaisissement alors qu'elle n'est pas prévue pour l'exercice de la fonction de juge d'appel de la jeunesse (voir l'article 259sexies, §1er, 2°, du Code judiciaire). De plus, l'article 101, alinéa 4, nouveau, ne prévoit pas que le troisième magistrat soit un magistrat siégeant dans une chambre correctionnelle de la cour d'appel. Cet article est en effet libellé comme suit : *«Pour que les chambres de la jeunesse visées à l'alinéa 2 soient constituées valablement, deux au moins de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice de la fonction de juge au tribunal de la jeunesse».*

**2.3.2.** Plusieurs questions doivent retenir l'attention.

a) Au niveau du tribunal de la jeunesse, le juge du tribunal correctionnel doit-il impérativement être un juge siégeant actuellement au tribunal correctionnel ?

Il nous paraît que la loi ne le précisant pas, rien n'empêcherait que le magistrat soit également un magistrat ayant suivi la formation jeunesse. L'esprit de la loi impose néanmoins d'assurer un équilibre entre l'application du droit commun et celle de la protection de la jeunesse. Il convient donc de veiller à faire siéger un magistrat siégeant en matière correctionnelle et de privilégier la présence d'un magistrat ayant une réelle expérience du traitement des dossiers de protection de la jeunesse [(4)].

Par ailleurs, la loi est claire. Elle désigne un juge au tribunal correctionnel. Il faut donc que ce soit un juge siégeant habituellement en tribunal correctionnel.

b) Le juge du tribunal correctionnel doit-il présider ?

Si l'usage qui prévaut habituellement consiste à faire présider le magistrat le plus ancien dans la fonction ou le mandat adjoint, il n'en demeure pas moins possible de décider soit que le juge siégeant habituellement au tribunal correctionnel, soit que le juge ayant la plus grande expérience dans le domaine de la protection de la jeunesse, préside la chambre spécifique. Cette désignation relève également de la compétence du président du tribunal de première instance et du premier président de la cour d'appel.

c) Quelle formation les magistrats devront-ils avoir suivie ? La formation de base complète (actuellement d'une durée de deux foix trois jours) est-elle nécessaire ou les formations relatives à la réforme d'octobre 2006 et mars 2007 suffisent-elles ?

L'article 259sexies, §1er, alinéa 3, dispose que *«Sans préjudice des dispositions précédentes, il faut, pour pouvoir exercer les fonctions de juge d'instruction ou de juge de la jeunesse, avoir suivi une formation spécialisée, organisée dans le cadre de la formation des magistrats, visée à l'article 259bis-9, § 2»*. Il ne peut s'agir selon moi que de la formation de base complète et non de la formation consacrée spécifiquement à la réforme de la loi. Par contre les magistrats qui sont déjà juges (d'appel) de la jeunesse ne devant pas suivre cette formation de base, il paraît raisonnable de se contenter, pour eux, des deux journées de formation consacrées à la réforme. On notera d'ailleurs que ces deux journées, en plus de leur objet limité, avaient un caractère tout à fait ponctuel.

d) Au niveau de la cour d'appel, le troisième magistrat composant la chambre spécifique doit-il être un magistrat siégeant habituellement dans une chambre correctionnelle ?

L'article 101, alinéa 4, du Code judiciaire ne le prévoit pas explicitement contrairement à l'article 78, alinéa 2, dudit Code, en ce qui concerne la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

Vu que la chambre spécifique de la cour d'appel doit appliquer le droit commun de la procédure pénale, il convient que son siège comprenne également un magistrat ayant une expérience de l'audience correctionnelle de la cour.

e) Le magistrat du tribunal correctionnel doit-il suivre la journée de formation du 28 septembre 2007 organisée à l'intention des juges correctionnels ?

Il n'est prévu aucune exigence de formation pour le magistrat du tribunal correctionnel. Il est toutefois souhaitable que les magistrats qui seront appelés à siéger dans la chambre spécifique suivent la formation du 28 septembre 2007.

f) Le magistrat exerçant les fonctions du ministère public devant la chambre spécialisée doit-il être un magistrat siégeant habituellement aux audiences du tribunal de la jeunesse ?

Dans la mesure où l'article 8 de la loi du 8 avril 1965 prévoit explicitement que *«les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi»*, ce sont ces magistrats qui devront siéger aux audiences de la chambre spécifique, cette chambre faisant partie de la section du tribunal de la jeunesse du tribunal de première instance.

Ces magistrats devraient, en principe, avoir suivi la formation de base consacrée à la protection de la jeunesse qui leur est fortement conseillée, à défaut de leur être imposée par le Code judiciaire. Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 dispose, en effet, que *«tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse».*

*(4) Il est possible que deux juges siégeant habituellement au tribunal correctionnel et ayant suivi la formation en matière de protection de la jeunesse sans en avoir la pratique courante fassent déjà partie du siège de la chambre spécifique. Dans ce cas, il serait indiqué que le troisième juge soit un juge de la jeunesse ayant une pratique courante de la protection de la jeunesse.*

## 3. La compétence territoriale de la chambre spécifique

**3.1.** Comment la compétence territoriale de la chambre spécifique doit-elle être déterminée ?

**3.2.** Pour rappel, la compétence de la juridiction de la jeunesse est déterminée par l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 libellé comme suit :

«*…la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.*

*Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé à commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège...*»

**3.3.** La chambre spécifique du tribunal de la jeunesse faisant partie intégrante de ce tribunal, il pourrait être considéré que l'article 44 précité règle aussi bien la compétence du tribunal de la jeunesse avant dessaisissement qu'après celui-ci [(5)].

L'application de l'article 44 permettrait de juger l'intéressé dans le même arrondissement que celui où la procédure a été suivie devant le tribunal de la jeunesse.

**3.4.** On objectera toutefois que la chambre spécifique devant appliquer *«le droit commun et la procédure pénale commune»*, la compétence territoriale devrait être déterminée conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, en particulier les articles 23 et 139.

Les critères de compétences retenus par ces articles, à savoir le lieu de l'infraction, la résidence de l'inculpé et le lieu où l'inculpé pourra être trouvé, permettraient, dans de nombreux cas, de juger le jeune dans le même arrondissement que celui où la procédure a été suivie devant le tribunal de la jeunesse.

Retenir les règles du droit commun offrirait par ailleurs l'avantage d'appliquer les mêmes critères de compétence pour la juridiction de jugement que pour le juge d'instruction et la juridiction d'instruction, en cas de mise à l'instruction (voir 3.7. ci-après).

**3.5.** Je suggère en conséquence d'appliquer les articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, à savoir le lieu de l'infraction, la résidence de l'inculpé et le lieu où l'inculpé pourra être trouvé, et, à moins que des éléments particuliers de la cause justifient d'y déroger, de retenir comme chef de compétence de la chambre spécifique, le chef de compétence qui permettra de juger l'intéressé dans le même arrondissement que celui où la procédure a été suivie devant le tribunal de la jeunesse. Dans la plupart des cas, le critère de la résidence devrait permettre d'aboutir à cette solution.

**3.6.** En cas de crime non correctionnalisable, la compétence territoriale de la cour d'assises sera nécessairement déterminée par l'article 23 du C.i.c. Le choix du critère de compétence devra être opéré de la même manière que pour la chambre spécifique.

**3.7.** En ce qui concerne la compétence du juge d'instruction, si celui-ci est requis après le jugement de dessaisissement, la compétence territoriale est également déterminée sur la base de l'article 23 du C.i.c. On veillera à se référer au chef de compétence correspondant à celui de la chambre spécifique ou de la cour d'assises en tenant bien sûr compte des particularités de l'affaire (connexité avec des adultes, devoirs d'instruction à ordonner, etc.)

## 4. La compétence de la chambre spécifique en cas de connexité avec des poursuites à charge de majeurs

**4.1.** La connexité est définie comme étant «*un lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions et dont la nature est telle qu'il commande, en vue d'une bonne administration de la justice, et sous réserve du respect des droits de la défense, que les causes soient jugées ensemble et par le même juge, celui-ci pouvant ainsi apprécier la matérialité des faits sous tous leurs aspects, la régularité des preuves et la culpabilité de chacune des personnes poursuivies*» [(6)].
La connexité est également définie à l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

La question se pose de savoir ce qu'il adviendra des affaires dans lesquelles des mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement et des majeurs seront poursuivis.

**4.2.** Rappelons qu'en vertu de l'article 48, §2, de la loi du 8 avril 1965, «*dans les procédures visées au titre II, chapitre III, section 2, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans est connexe à une infraction qu'auraient commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction*».

L'alinéa 2 de cette disposition, prévoit que «*les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi conformément à l'article 57bis*».

Notons par ailleurs que l'article 92, §2, du Code judiciaire dispose que *«lorsque de plusieurs causes connexes l'une d'elles au moins doit être portée devant*

---

*(5) Les termes* «dessaisissement du tribunal de la jeunesse» *utilisés habituellement ne correspondront plus à la réalité après la mise en place de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, sauf en cas de crime non correctionnalisable.*

*(6) Voir Bosly et Vandermeersch,* Droit de la Procédure pénale, *La Charte, 2003, 3ème édition, p. 1054 et Cass., 23 décembre 1998,* Rev. dr. pén. crim., *1999, p.393.*

*une chambre composée de trois juges, le président du tribunal les fixe toutes devant une telle chambre, même s'il y a lieu, à cette fin, de modifier leur distribution antérieure*».

De ces deux dispositions, il devrait être déduit qu'en cas de connexité, la jonction des poursuites à charge du mineur et du majeur est possible.

**4.3.** On se heurte toutefois à la question de savoir si c'est la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou le tribunal correctionnel qui sera compétent.

Le législateur n'a malheureusement pas réglé cette question.

**4.4.** La compétence de la chambre spécialisée pourrait être retenue en fonction de la ratio legis, c'est-à-dire la volonté de permettre le jugement des mineurs après dessaisissement par une juridiction spécialisée dont deux des trois magistrats ont une formation de magistrat de la jeunesse.

Cette solution aurait pour conséquence paradoxale qu'une personne ayant largement dépassé l'âge de dix-huit ans pourra voir porter sur son casier judiciaire la mention d'une condamnation prononcée par le tribunal de la jeunesse.

**4.5.** On pourrait au contraire retenir la thèse de la compétence du tribunal correctionnel en application du principe selon lequel, en cas de connexité, la juridiction ordinaire l'emporte sur la juridiction spécialisée. Ceci serait plus logique en ce qui concerne le majeur mais aurait pour conséquence de priver le mineur du jugement par des magistrats spécialisés.

**4.6.** Dans sa circulaire ministérielle 2/2007 du 7 mars 2007, la ministre de la Justice règle la question en affirmant, sans justification, que la jonction n'est possible que devant la cour d'assises parce que la chambre spécifique n'est pas compétente pour les majeurs. (voir M.B., p.11530-31).

**4.7.** Il conviendrait que le législateur règle cette question d'importance.

Dans l'immédiat, il paraît prudent de ne pas joindre les poursuites entre majeurs et mineurs et de juger les premiers devant le tribunal correctionnel et les seconds devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

## 5. La compétence de la chambre spécifique en cas de faits commis après la citation en dessaisissement

**5.1.** L'article 57bis, § 5 nouveau, de la loi du 8 avril 1965 dispose que «*toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement*».

Bien qu'elle paraisse assez évidente, cette disposition risque de poser des problèmes en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente. Le texte attribue en effet la compétence à «*la juridiction ordinaire*» et non pas «*à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse*».

**5.2.** Il s'agit assurément d'une erreur du législateur dont la volonté fut manifestement de dispenser de recommencer une procédure de dessaisissement lorsqu'une première décision de dessaisissement est devenue définitive mais certainement pas de rendre compétente la juridiction compétente pour juger les majeurs.

Le texte est toutefois clair et il paraît discutable de l'interpréter dans une circulaire ministérielle. C'est pourtant ce qu'a fait la ministre de la Justice dans sa circulaire 2/2007 du 7 mars 2007 (*M.B.*, 8 mars 2007, p. 11529). Elle affirme «*qu'il faut lire :* «la chambre spéciale du tribunal de la jeunesse»».

Il conviendrait également que le législateur rectifie lui-même cette erreur.

**5.3.** Dans l'immédiat, je propose, plutôt que d'invoquer la circulaire ministérielle, de nous référer aux principes de la loi.

En effet, le titre préliminaire de la loi dispose que :

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs:

«*…2º tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse*».

En vertu de ce principe, il paraît raisonnable de citer le jeune concerné par cette disposition légale devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

## 6. La jonction du dossier du tribunal de la jeunesse et l'accès limité aux pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie

**6.1.** L'article 57bis, § 6, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 dispose qu'«*à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif*».

L'article 31 formant le nouveau chapitre VI du titre préliminaire du code de procédure pénale intitulé «*Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse*» précise par ailleurs que «*lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé*

*par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile*».

**6.2.** Il conviendra de demander au personnel des greffes du tribunal de la jeunesse et de la cour d'assises d'être attentif au respect de l'article 31 précité lors de la consultation du dossier au greffe ou de la demande de lever copie du dossier [(7)]. Afin de permettre une identification rapide et certaine des pièces concernées, le parquet les rassemblera dans une chemise particulière intitulée «*Pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de X*».

**6.3.** Il paraît utile de rappeler la jurisprudence de la cour de cassation relative à l'article 55 de la loi du 8 avril 1965. Dans son arrêt du 19 octobre 2005, N° P.05.1287.F, la cour de cassation a décidé «*qu'en vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, et notamment les études sociales et les examens médicaux et psychologiques ordonnés en application dudit article 50 ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement*». Dans le même arrêt, la cour a souligné le fait que «*la nature de l'enquête psychosociale ou médicale ordonnée par le tribunal de la jeunesse, l'ingérence qu'elle implique dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi lui assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante, ne permettent pas l'utilisation du rapport de cette enquête à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elle a été réalisée*». Par un arrêt du 8 juin 1988, la cour de cassation avait déjà considéré, en se fondant sur des motifs du même ordre, que l'étude sociale ne peut pas être jointe au dossier soumis à la juridiction compétente pour se prononcer sur les poursuites à charge du mineur après un dessaisissement du juge de la jeunesse.

Le fait que les pièces soient jointes au dossier répressif après le jugement de dessaisissement ne signifie pas qu'il peut en être fait un usage illimité compte tenu de la finalité de ces investigations. Il apparaît donc que ces pièces ne devraient servir qu'à éclairer le juge sur la personnalité de l'intéressé en vue de la détermination de la peine ou de la mesure la plus adéquate à prendre mais ne pourraient fonder la décision sur la culpabilité.

**6.4.** On peut par ailleurs se demander si l'article 57bis, §6, nouveau, de la loi impose au ministère public de joindre au dossier répressif les pièces relatives à la personnalité et au milieu du jeune. Il nous semble que la loi est claire («*…en vue de le joindre…*») et que la règle doit dès lors être la jonction au dossier de l'intégralité du dossier, le ministère public n'ayant pas le choix de décider, au cas par cas, de joindre ou non les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne concernée.

**6.5.** Les dispositions légales énoncées ci-dessus seront difficilement applicables en cas de procès d'assises. En effet, le maintien de l'interdiction de la communication des pièces relatives à la personnalité du mineur et à son milieu de vie à toute autre personne poursuivie ainsi qu'à la partie civile, prévu, à juste titre, par l'article 31 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, risque d'entraîner des difficultés eu égard à l'oralité des débats devant la cour d'assises. Les pièces en question et les investigations dont elles font état, ne pourront, en effet, pas être évoquées en audience de la cour d'assises en présence des coaccusés éventuels et des parties civiles. Nous sommes dès lors en présence de normes contradictoires et, sauf intervention législative hautement souhaitable, c'est donc la jurisprudence qui réglera ce conflit.

## 7. La compétence en cas de crime correctionnalisable

**7.1.** Après un dessaisissement, pourra-t-on encore renvoyer un jeune devant la cour d'assises en cas de crime correctionnalisable ?

**7.2.** Il ne paraît plus possible de renvoyer le jeune, après dessaisissement, devant la cour d'assises en cas de poursuites du chef d'un crime correctionnalisable, bien que la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'ait pas été modifiée. L'article 57bis, §1er, de la loi du 8 avril 1965, attribue en effet la compétence pour juger les crimes correctionnalisables à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, ne réservant à la cour d'assises que le jugement des crimes non correctionnalisables.

**7.3.**En cas de connexité entre un crime non correctionnalisable et un crime correctionnalisable ou un délit, une bonne administration de la justice exige qu'ils soient jugés ensemble devant la cour d'assises.

## 8. L'application de la loi sur les circonstances atténuantes

**8.1.** En cas de mise à l'instruction après le dessaisissement, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil ne devra plus viser l'existence de circonstances atténuantes pour le renvoi des crimes correctionnalisables devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, puisque l'article 57bis, §1er, de la loi attribue la compétence à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. Les réquisitions de renvoi du parquet, ainsi

*(7) Ceci serait d'autant plus nécessaire si la gestion des affaires jugées après dessaisissement devait être confiée au greffe correctionnel, celui-ci n'ayant pas l'habitude de devoir faire le tri entre les pièces relatives à la personnalité et au milieu du jeune d'une part et les autres pièces du dossier d'autre part, alors que le greffe du tribunal de la jeunesse a déjà la pratique de l'application de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965.*

que l'ordonnance de la chambre du conseil, devront toutefois viser l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 ainsi que l'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qui détermine les crimes qui sont correctionalisables.

**8.2.** De même, en cas de citation directe du ministère public, celui-ci ne devra plus viser les circonstances atténuantes mais il devra également viser l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 et l'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

## 9. Peines pouvant être prononcées par la chambre spécifique en cas de crime correctionnalisable

**9.1.** L'article 57bis attribuant à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse la compétence pour juger les crimes correctionnalisables, il convient de se demander si cette chambre pourra prononcer des peines criminelles en cas de crime correctionnalisable si elle estimait ne pas devoir admettre des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu.

**9.2.** La réponse m'apparaît négative.

**9.3.** En effet, la compétence en matière de crime est attribuée exclusivement au jury, c'est-à-dire, à la cour d'assises, en vertu de l'article 150 de la Constitution qui dispose que *«le jury est établi en toutes matières criminelles»*. Il faut en déduire que seul la cour d'assises peut prononcer une peine criminelle.

**9.4.** En outre, l'article 57bis, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, me paraît devoir être compris comme entraînant une correctionnalisation automatique sans qu'il soit nécessaire d'admettre les circonstances atténuantes.

## 10. Qu'en est-il du droit transitoire ?

**10.1.** Le législateur n'a prévu aucune mesure transitoire.

**10.2.** S'agissant des conditions du dessaisissement, des investigations et de la motivation, les dispositions de l'article 57bis, nouveau, s'appliqueront dès le 1er octobre aux affaires en cours de jugement devant les juridictions de la jeunesse. Il en sera ainsi également des dispositions inscrites dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

**10.3.** Concernant les règles de compétence et de procédure, il y a lieu d'appliquer le principe selon lequel une loi de compétence et de procédure est d'application immédiate.

Qu'adviendra-t-il des affaires ayant donné lieu à un dessaisissement qui ne sont pas encore fixées devant le tribunal correctionnel ?

Qu'en sera-t-il des affaires déjà fixées devant le tribunal correctionnel et non encore jugées ?

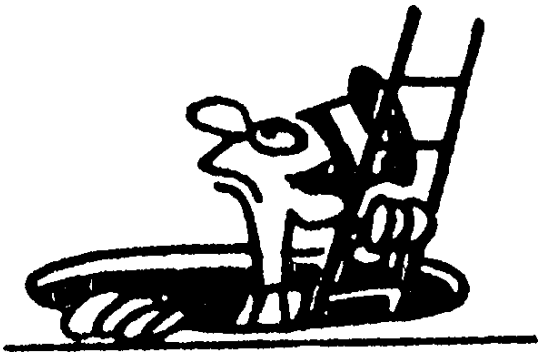
**10.4.** Les affaires qui ne sont pas encore fixées devront l'être devant la chambre spécifique. Je propose d'ailleurs qu'on ne fixe plus d'affaires devant le tribunal correctionnel et qu'on attende le 1er octobre pour fixer les dossiers des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

**10.5.** Si la procédure est déjà pendante devant le tribunal correctionnel, celui-ci reste compétent jusqu'au jugement de l'affaire. Il en est de même pour les procédures pendantes devant la cour d'appel.

**10.6.** En cas d'opposition contre un jugement rendu par défaut par le tribunal correctionnel avant le 1er octobre 2007, l'opposition devra être introduite devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

**10.7.** Dans l'hypothèse d'un appel du jugement du tribunal correctionnel, l'appel sera introduit devant la chambre spécifique de la jeunesse de la cour d'appel. Cette solution est justifiée d'une part, par l'objectif de la loi de faire juger les jeunes par des magistrats ayant suivi la formation prévue et bénéficiant d'une expérience dans la matière de la protection de la jeunesse, et, d'autre part, par le fait que la cour d'appel n'est pas divisée en sections, contrairement au tribunal de première instance [(8)].

**9.8.** Enfin, l'article 57bis, §5, qui rend la personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement, s'applique immédiatement aux jeunes ayant fait l'objet d'une décision définitive de dessaisissement avant le 1er octobre 2007.



(8) *L'article 101 du Code judiciaire dispose que :* «Il y a à la cour d'appel, des chambres civiles, des chambres correctionnelles et des chambres de la jeunesse.

Parmi les chambres de la jeunesse, une chambre au moins se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre des personnes à la suite d'une décision de dessaisissement prise en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable…».

# MOTION DÉPOSÉE PAR MM YSERBYT (CDH) ET GENNEN (PS) EN SUITE DES AUDITIONS ORGANISÉES EN COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

**(Votée en séance plénière du Parlement de la Communauté française de Belgique, le 22 mai 2007)**

Le Parlement de la Communauté française

Ayant entendu en commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse des 15 novembre 2006, 25 janvier 2007, 7 février 2007 et 14 mars 2007, différents fonctionnaires de la direction générale de l'aide à la jeunesse, les directeurs des IPPJ, plusieurs magistrats de la jeunesse, des éducateurs d'IPPJ, des enseignants en IPPJ, une personne qui accompagne les victimes d'infractions pénales, le chef du département de criminologie de l'institut national de criminalistique et de criminologie ainsi qu'une chercheuse ayant réalisé une étude sur les jeunes délinquants et les mesures judiciaires ainsi que la Ministre compétente en la matière;

Considérant la convention des droit de l'Enfant du 20 novembre 1989, et notamment son article 40, §1 qui prévoit que : «*tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale*» a droit *«à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter la réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci*»;

Considérant les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 qui modifient la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et qui confirment le bien-fondé de l'approche éducative et protectionnelle des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

Considérant que les Communautés sont chargées de mettre en œuvre différentes mesures prévues par ces lois;

Souhaitant insister sur la nécessité de soutenir l'approche éducative, pédagogique et protectionnelle des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions, dans un objectif de responsabilisation et de réinsertion sociale, ainsi que de protection de la société;

Considérant que cette approche n'aboutit aucunement à nier la gravité des faits commis par un jeune ni à refuser toute sanction;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse qui règle l'élaboration, l'évaluation et la révision des projets pédagogiques des IPPJ;

Considérant la circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 relative aux activités extérieures organisées par les services à régime fermé des IPPJ qui oblige ceux-ci à informer les magistrats de la jeunesse sur l'organisation et la nature des activités extérieures réalisées avec les jeunes placés, par l'IPPJ concernée;

Considérant que cette circulaire répond à la préoccupation que, même pour les mineurs accueillis dans les sections fermées des IPPJ, des sorties ayant des visées pédagogiques doivent continuer d'avoir lieu notamment en vue de préparer au mieux la réinsertion des mineurs concernés, tout en veillant au respect essentiel dû à la victime et à ses proches;

Considérant les lois du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses qui modifient le régime de sorties des mineurs placés dans les IPPJ tel qu'il était établi par la loi du 8 avril 1965 en instaurant un régime d'autorisation individuelle que les magistrats de la jeunesse doivent donner pour que les jeunes placés dans les services en régime fermé des IPPJ puissent participer à des sorties ne relevant pas du projet pédagogique de l'IPPJ concernée;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 19 mai 2006, le Plan de l'Aide à la jeunesse;

Considérant que ce Plan prévoit un nombre important de mesures de prévention et de lutte contre la violence, et particulièrement le renforcement en personnel des SAJ et des SPJ, l'augmentation des prises en charge d'urgence, la réforme de la CIOC, le renforcement du suivi éducatif des jeunes qui sortent d'IPPJ, l'amélioration de l'encadrement des prestations éducatives et d'intérêt général, ainsi que la volonté du Gouvernement d'augmenter le nombre de prises en charge par le secteur public;

Considérant que certaines mesures prévues dans ce Plan ont déjà été réalisées;

Reconnaissant le travail de qualité assumé par les acteurs de l'aide à la jeunesse et, particulièrement, par les IPPJ tant au niveau de leur participation à l'élaboration de leurs nouveaux projets pédagogiques qu'à celui de leur travail quotidien avec les mineurs qui leur sont confiés;

Tenant compte du fait que, suite à la réforme de la loi du 8 avril 1965, la Communauté française doit assumer un nombre important de nouvelles tâches dont la réalisation demande du temps et des moyens supplémentaires;

Considérant enfin que la politique de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction au sein des IPPJ doit être abordée en lien avec toutes les mesures mises à disposition de la Communauté française;

Le Parlement de la Communauté française invite le Gouvernement à veiller à ce que :

- les IPPJ disposent d'une capacité de prise en charge, en régime ouvert et en régime fermé, en adéquation avec les besoins constatés;
- les services offrant des prises en charge alternatives au placement en IPPJ (tels que la médiation, concertation et travaux d'intérêt général) disposent des capacités nécessaires notamment à la mise en œuvre de la loi de 1965 réformée. Ces mesures alternatives constituent, dans de nombreux cas, une réponse adéquate et suffisante aux jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction. Elles peuvent permettre, par ailleurs, de réduire l'engorgement actuel des institutions.

Le Parlement de la Communauté française invite le Gouvernement à prévoir les moyens budgétaires supplémentaires nécessaires.

Le Parlement de la Communauté française invite, plus particulièrement la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse à :

- assurer la mise en œuvre de la réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment dans ses nouvelles dispositions concernant l'offre restauratrice de médiation, la concertation restauratrice de groupe et le stage parental;
- continuer à renforcer, dans le cadre d'une politique de prévention, les services qui agissent en amont de la délinquance. Il apparaît en effet que les jeunes pris en charge par les IPPJ sont souvent ceux qui ont été les plus démunis et les plus abîmés par la vie. Une attention particulière doit continuer à être portée à la lutte contre le décrochage scolaire;
- poursuivre le travail déjà entamé pour réaliser les adaptations nécessaires pour mettre en place la nouvelle cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC) qui constituera un outil performant, capable de donner, en temps réel, des informations pertinentes sur la capacité de prise en charge dans le secteur de l'aide à la jeunesse - en ce compris dans les services privés – en tenant compte des caractéristiques de chaque jeune, ainsi que du projet et des caractéristiques pédagogiques de chaque service;
- suivre attentivement les résultats des études statistiques menées par l'institut national de criminalistique et de criminologie en matière de protection de la jeunesse et analyser les données fournies par l'outil statistique intégré mis en place par l'administration afin de pouvoir se baser sur des données scientifiques pour, d'une part, évaluer les besoins réels en termes de nombres et de types de prises en charge supplémentaires dans le secteur public et, d'autre part, piloter au mieux les politiques menées en la matière;
- veiller à la pertinence des durées de placements proposés pour les jeunes en IPPJ et des projets éducatifs appropriés aux jeunes mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction;
- finaliser la création de places d'urgence supplémentaires afin que les placements d'urgence soient mieux répartis en fonction de ce qui est nécessaire au jeune;
- finaliser, sur la base d'une évaluation menée avec le secteur, l'élaboration de nouveaux projets pédagogiques adaptés aux exigences de la loi du 27 décembre 2006, en vue, notamment, de permettre une meilleure prise en compte des conséquences, pour la victime et la société, des actes commis par le mineur, tout en tenant compte du fait que l'intérêt des mineurs et leur réinsertion doivent rester l'objectif premier;
- revoir, en collaboration avec l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et les directeurs des IPPJ, le système des listes d'attente en veillant à ce que le système mis en place permette d'apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de chaque jeune;
- poursuivre la réflexion sur la scolarité des mineurs au sein des IPPJ et à la sortie d'IPPJ, notamment sur la base d'une étude réalisée par l'ULB et l'ULg qui sera finalisée en septembre 2007 et renforcer les relations entre l'enseignement (CEFA, modules de formations individualisés, etc.) et les IPPJ;
- poursuivre le renforcement de la prise en charge par des services privés des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, à la suite d'un placement en IPPJ afin de les soutenir et les guider dans leur réinsertion dans la société et de diminuer les risques de récidive et pour ce faire, élargir le système des conventions passées entre les IPPJ et certains services privés afin de les inciter à accueillir un certain pourcentage de jeunes sortant d'IPPJ;
- travailler à une prise en charge adaptée des mineurs dont la situation spécifique exige un accompagnement spécifique (par exemple, les MENA, les jeunes prostituées, les mineurs atteints de troubles psychiatriques ou les mineurs toxicomanes profonds) et , dans ce cadre, poursuivre, en collaboration avec les autorités fédérales et régionales, le travail de réalisation du protocole d'accord intervenu entre ces différentes autorités, permettant une prise en charge adéquate et organisée des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction présentant des troubles psychiatriques;
- poursuivre et soutenir des recherches et des coopérations concernant la prise en charge des mineurs abuseurs sexuels et, à partir de celles-ci, assurer une prise en charge adaptée de ces mineurs;
- soutenir les équipes éducatives et psycho-sociales des IPPJ, notamment en améliorant la formation et la formation permanente des éducateurs;
- compte tenu de la difficulté de la fonction d'éducateur au sein d'une IPPJ, faciliter la mobilité des éducateurs vers un autre service administratif ou social, et permettre leur réorientation vers des établissements scolaires à discrimination positive afin de mettre leur expérience de la gestion des comportements difficiles au service de l'enseignement;
- développer des actions pour mieux faire connaître au public la philosophie de la loi protectionnelle et l'action éducative réalisée par les IPPJ (aussi en ce que cette action consiste à éviter la banalisation de l'acte commis, à travailler la conscientisation, à la responsabilisation du jeune), notamment lorsque des événements mettant en cause des mineurs d'âge sont relatés dans les médias;
- établir des liens avec les services d'accueil et d'aide aux victimes afin de fournir à ceux-ci les outils pour donner aux victimes une information correcte sur le système protectionnel et éducatif mis en œuvre dans le cadre de la justice des mineurs, en relation avec l'article 40§1 de la Convention des droits de l'enfants du 20 novembre 1989.

**Damien Yserbyt**

**Jacques Gennen**

# PROTOCOLE CONCLU LE 22 FÉVRIER 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES AUTORITÉS VISÉES AUX ARTICLES 128, 130, 135 ET 138 DE LA CONSTITUTION, CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN TRAJET DE SOINS POUR LES JEUNES AVEC UNE PROBLÉMATIQUE PSYCHIATRIQUE QUI TOMBENT SOUS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36, 4° ET DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT, COMME SOUS-PARTIE D'UN PROGRAMME DE SOINS POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES

**M.B. 26/06/07**

### Chapitre 1er. - Concernant la politique à mener

L'État fédéral et les Communautés et Régions s'engagent lors de la Conférence interministérielle «*Santé publique*», sur base des dispositions de ce protocole, à collaborer au développement de soins de santé mentale selon les principes des groupes cibles et des circuits de soins, ainsi qu'à l'organisation d'un réseau de soins intégré dans lequel le patient occupe une place centrale et où la continuité de soins est garantie.

L'État Fédéral et les Communautés et Régions s'engagent via le sous-groupe de travail «*jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» de la Taskforce SSM, à suivre l'exécution du protocole.

Ce sous-groupe de travail est composé de représentants de l'Autorité fédérale, des Communautés et Régions, du Service public fédéral Santé publique, de l'INAMI, du SPF Justice et des instances judiciaires. Il pourra, si nécessaire, être fait appel au Centre d'expertise fédéral pour les soins de santé. Les avis qui sont formulés par les organes d'avis des Communautés et Régions concernées peuvent également être pris en compte dans la discussion de ce sous-groupe de travail.

Le suivi ultérieur des mesures qui sont décrites dans ce protocole se déroulera également en concertation avec les dispensateurs de soins, les fédérations de soins, les organismes assureurs et avec les organisations de patients et leur entourage. Dans ce but, il sera fait usage maximal des canaux de concertation existants.

### Chapitre 2. - Concernant la programmation et la définition des missions de soins (modules de soins) du trajet de soins de Santé mentale médico-légal pour le groupe-cible des enfants et des adolescents

Étant donné que les mesures présentées, ci-après, ont pour but de travailler de façon expérimentale au trajet de soins de santé mentale médico-légal pour le groupe-cible des enfants et des adolescents, il est trop prématuré de faire à ce jour une estimation correcte des besoins ainsi que de la répartition des institutions.

Dans l'attente de déterminer une norme de programmation définitive, il est convenu d'organiser la répartition des moyens complémentaires pour les lits de traitement intensif pour ce groupe-cible et les lits K en fonction des Communautés et des Régions.

**1.** Au sein de chaque territoire de fonctionnement juridique qui correspond aux cours d'appel existantes, il est prévu un coordinateur de trajet de soins pour réaliser la fonction de liaison entre la Justice et les acteurs des soins de santé mentale. La création d'une fonction de liaison accentue l'intérêt de lancer un processus de concertation de sorte que pour le groupe-cible enfants et jeunes avec une problématique psychiatrique médico-légale un trajet de soins spécifique puisse être développé. Via cette concertation, on doit rechercher une offre de soins adaptée aux besoins du jeune et de son entourage. Le coordinateur de trajet de soins facilite la concertation avec les différents acteurs des soins de santé mentale jusqu'à ce qu'une offre de soins soit formulée.

Ce coordinateur de trajet de soins doit non seulement collaborer avec les magistrats de référence mais doit aussi étroitement collaborer avec les consultants désignés par les communautés et les régions ainsi que les SSM de par les missions qui leurs sont dévolues par les décrets.

**2.** En vue de l'élaboration d'un trajet de soins médico-légal, pour toute la Belgique, le nombre de lits de traitement intensif pour ce groupe-cible est augmenté de 44. Il est convenu de tenir compte dans la distribution de ces lits de traitement intensif complémentaires des principes décrits ci-dessus :

- pour la Communauté flamande : 21 lits;
- pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale : 12 lits;
- pour la Région wallonne : 11 lits.

Au sein de cette capacité, estt prévu un nombre de lits de crise en vue de garantir une réadmission immédiate des jeunes qui après un traitement dans une unité de traitement intensif, transitent vers le circuit régulier, inclusivement entre autres l'aide à la jeunesse et les Centres de santé mentale.

Une concertation sur le besoin des lits K doit avoir lieu avec les diverses plates-formes de concertation de soins de santé mentale et les différents

acteurs des Communautés et Régions concernées. La règle d'équivalence pourra être appliquée à des conditions précises.

Ces conditions concernent :

- le groupe-cible pour lequel cette règle d'équivalence sera appliquée peut uniquement être celui défini dans le présent protocole;
- l'application de la règle d'équivalence est uniquement possible dans les limites du budget disponible et pour maximum les montants mentionnés au point 2;
- la règle d'équivalence a pour but d'apporter, d'une part, une offre de soins de santé mentale vers les structures extérieures aux soins de santé mentale où les jeunes résident via l'offre d'outreachment et, d'autre part, une augmentation du nombre de lits K de crise comme mentionné au point 3. Les lits K de crise complémentaires doivent satisfaire aux mêmes conditions telles que définies au point 3. La création de services K séparés est en d'autres termes exclue.

La valeur de 1 lit de traitement intensif correspond au montant tel que repris dans les décisions lors du Conseil des Ministres du 18 octobre 2006 concernant le budget 2007 et s'élève à 123.946,76 euros.

- 1 équivalent lit de traitement intensif donne droit à l'ouverture d'1 nouveau lit de traitement intensif.
- 1 équivalent lit de traitement intensif donne droit à l'ouverture d'1,79 nouveaux lits K de crise.
- 1 équivalent lit de traitement intensif donne droit au financement de 0,7 équipe mobile pour l'outreaching.

**3.** Pour toute la Belgique le nombre de lits K est augmenté de 30. Ces lits K doivent être ajoutés aux lits K déjà existants. Ces lits K doivent garantir, dans le cadre de l'élaboration du trajet de soins SSM pour les jeunes, l'accueil de crise. Au contraire des lits de traitement intensif, dans la phase expérimentale, ces lits de crise ne seront pas limités à l'accueil des jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, mais ils doivent, de préférence, être attribués à cette catégorie. Ces lits de crise seront également accessibles pour les jeunes avec une problématique psychiatrique et un comportement problématique qui sont soumis à d'autres mesures judiciaires.

En vue de la réalisation d'une répartition optimale, dans chaque territoire de fonctionnement juridique, il est convenu de partager comme suit les 30 lits K en unités de trois lits :

Pour la Communauté flamande : 15 lits.

Pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale : 6 lits.

Pour la Région wallonne : 9 lits.

Pour la Communauté germanophone spécifiquement il est accordé l'équivalent de 3 lits K pour la réalisation d'une offre de soins spécifique pour les jeunes avec une problématique psychiatrique.

**4.** Dans le cadre de la continuité de l'aide, les jeunes peuvent passer des unités de traitement intensif vers les structures d'accueil de la Justice et les institutions et les services de l'aide à la Jeunesse. En vue d'éviter que les jeunes soient admis dans les unités de traitement intensif, une équipe d'outreachment sera financée par territoire de fonctionnement en collaboration avec les services de l'aide à la jeunesse, entre autres les structures de l'IPPJ. Ces équipes seront liées aux unités de traitement intensif. Au total, 5 équipes d'outreachment seront réparties comme suit :

- pour la Communauté flamande : 2 équipes;
- pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale : 1 équipe;
- pour la Région wallonne : 2 équipes.

**5.** La réalisation des soins de santé mentale sur mesure et d'une continuité de soins pour ce groupe cible n'est possible que lorsque tous les acteurs des SSM ainsi que les partenaires des autres secteurs (e.a. Justice et Aide à la Jeunesse) collaborent. Une étape importante consiste en la réunion de tous les partenaires et dans le fait de prévoir l'offre la plus appropriée à travers la concertation sur des situations concrètes. Cette approche de concertation orientée vers le client a reçu le nom de «*projet thérapeutique*». Ces projets démarreront au début de 2007. Vu l'importance de réaliser également pour ce groupe cible un projet thérapeutique, le nombre de projets thérapeutiques sera augmenté de 5. Si un projet thérapeutique est sélectionné par le comité d'assurance, le nombre de projets est au maximum :

- pour la Communauté flamande : 2 projets;
- pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale : 1 projet;
- pour la Région wallonne : 2 projets.

**6.** Le financement des missions de soins (modules de soins) du trajet de soins de santé mentale médico-légal pour le groupe-cible des enfants et des jeunes susmentionnées est conditionné préalablement par la signature d'un accord de collaboration fonctionnel par au minimum les différents acteurs des SSM concernés qui prennent dans le territoire de fonctionnement juridique ensemble l'engagement et la responsabilité d'élaborer une offre de soins pour le groupe cible des enfants et des jeunes avec une problématique psychiatrique médico-légale. Il s'agit en premier lieu d'offrir une offre de soins pour les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

**7.** Dans le cadre d'une utilisation optimale des unités de traitement intensif pour les enfants et les jeunes avec une problématique psychiatrique médico-légale, il est important que des critères d'inclusion clairs soient établis. Dès que l'équipe scientifique aura déterminé ces critères, en concertation avec les unités de traitement intensif, ils seront portés à la connaissance des magistrats concernés par le Ministre de la Justice.

De plus, dans le cadre de l'élaboration du trajet de soins médico-légal, il est important d'arriver également à terme, sur le terrain à conclure des accords avec les autres partenaires qui relèvent des com-

pétences du SPF de la Justice, des instances judiciaires et de l'aide à la Jeunesse. Dans ce but, un projet d'accord de collaboration a été rédigé par les autorités compétentes, joint au protocole en annexe 1. Cet accord de collaboration sera testé et évalué par les acteurs de terrain.

Si l'évaluation réalisée par le sous-groupe de travail «*jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» de la Taskforce SSM est unanimement et sans réserve positive, le Gouvernement fédéral ainsi que les Communautés et Régions s'engagent à transformer cet accord dans un accord de collaboration formel.

Le gouvernement fédéral s'engage, pour le financement de modules de soins du trajet de soins susmentionnés à rendre le budget disponible à partir du 1er janvier 2007 via l'arrêté de financement des hôpitaux.

En attendant la réalisation des concepts acquis lors de l'élaboration expérimentale du trajet de soins médico-légal en un cadre général réglementaire pour circuits et réseaux de soins, les Communautés et Régions s'engagent à soutenir l'avancée des différents modules. En général et sous réserve des moyens disponibles, les Communautés et Régions s'engagent à :

- soutenir si nécessaire, la construction de lits K supplémentaires conformément à la réglementation et aux procédures de l'entité administrative qui est responsable du traitement des demandes pour des subsides infra structurels;
- définir l'offre de soins ambulatoires dans les centres de soins de santé mentale pour le groupe-cible;
- impliquer les administrations compétentes (services d'inspection) en vue de l'évaluation. Dans ce but, les Communautés et Régions recevront, de la part du SPF Santé publique, les informations nécessaires.

Les Communautés et Régions s'engagent spécifiquement à prendre les initiatives suivantes dans le cadre de l'exécution du présent protocole :

- la Communauté flamande participera activement à la concertation afin de parvenir à une répartition optimale de l'offre de soins médico-légale en Flandre, y inclus de Vlaamse rand';
- la Région wallonne s'engage à poursuivre la réflexion relative aux mineurs avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Il sera possible de maintenir la capacité supplémentaire à laquelle il a été référé dans le chapitre 2, qui ne peut être opérationnelle, à court terme en 2007, dans le portefeuille pour une période de 2 ans à partir de la publication au Moniteur belge du protocole lorsqu'il s'agit de structures existantes et de 5 ans lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles ou de formes de soins nouveaux.

Les Communautés et Régions s'engagent à soumettre les pièces justificatives nécessaires concernant la capacité du portefeuille lors des évaluations annuelles.

Chaque année, une analyse qualitative et quantitative est effectuée, dans le cadre des tâches déjà existantes, notamment sur base des données qui sont rassemblées via :

- les Communautés et Régions dans le cadre de leur mission d'inspection;
- l'aide à la Jeunesse et la fonction de liaison;
- les magistrats de référence pour la Justice;
- le SPF Santé publique dans le cadre des rapports d'activités qui doivent être fournis pour chaque trajet de soins dans le cadre des contrats avec le SPF Santé publique et chacun des trajets de soins SSM médico-légal;
- l'INAMI dans le cadre des projets thérapeutiques

Cette analyse est communiquée pour information aux Communautés et Régions.

Le présent protocole entre en vigueur le 1er janvier 2007.

## Projet d'accord de collaboration concernant les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

### Objectifs

Cet accord de collaboration régit les accords conclus entre la Ministre de la Justice, les Ministres de la Santé publique et les Ministres ayant l'Aide à la jeunesse dans leurs attributions, en ce qui concerne l'organisation des réseaux et circuits de soins pour les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4°, et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Il appelle à une collaboration active entre les partenaires du circuit de soins de psychiatrie médico-légale juvénile : les unités de traitement intensif pour les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage cause par ce fait (dénommés ci-après : «*unités de traitement intensif*»), les services K réguliers, les Centres de Santé Mentale, le Centre fédéral fermé d'Everberg (Centre De Grubbe), les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et les services de l'aide à la Jeunesse, Les objectifs de cet accord de collaboration sont :

**1.** d'organiser la collaboration entre les acteurs et les partenaires du réseau;

**2.** de rendre accessibles les soins au public-cible, dans le cadre de l'application d'une mesure judiciaire ordonnée par le tribunal de la jeunesse;

**3.** de préciser les principes et modalités généraux de fonc-

tionnement du réseau, et en particulier, l'articulation entre les champs judiciaires et thérapeutiques.

Dès que cet accord de collaboration entrera en vigueur, une évaluation annuelle de celui-ci sera réalisée. Les différents partenaires devront être impliqués dans cette évaluation.

Ladite évaluation sera pilotée par le SPF Santé publique. Elle portera notamment sur les éléments suivants :

1) le profil des jeunes concernés par une admission dans un circuit de soins de psychiatrie médico-légale juvénile;

2) les facteurs motivant l'entrée et la sortie de ces jeunes du circuit de soins de psychiatrie médico-légale juvénile;

3) les points problématiques dans la collaboration entre les différents partenaires du réseau qui éclairent les difficultés rencontrées dans la collaboration entre les partenaires, qui altèrent voire compliquent l'organisation des soins, leur coordination et/ou leur continuité et/ou l'intégration sociale des jeunes.

Lors de l'évaluation intermédiaire, une attention particulière sera portée aussi bien :

**1.** au profil du groupe-cible (opérationnalisation précise des critères d'inclusion et d'exclusion et leur monitoring);

**2.** à l'entrée (origine, modalités d'admissions, liste d'attente, etc.);

**3.** au parcours (modalités de prise en charge et de collaboration, etc.);

**4.** et à la sortie des jeunes à travers le circuit de soins (une attention particulière sera portée aux jeunes provenant des institutions communautaires et fédérales, comme les unités de traitement intensif - dans les deux sens et la gestion d'une liste d'attente).

Le coordinateur de la liaison judiciaire pour le trajet de soins est responsable pour signaler au comité d'évaluation du SPF Santé publique les points problématiques concernant le trajet de soins pour ce groupe-cible.

Les conclusions de cette évaluation permettront l'adaptation, la prolongation ou l'interruption de l'expérience.

## Admission

### Public-cible

**1.** Sont concernés les mineurs d'âge de 12 ans et plus qui font l'objet d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse à la suite d'une réquisition par le parquet sur base de l'article 36, 4° et l'article 52 tel que prévu à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Le juge de la jeunesse décide, que le jeune soit placé en institution communautaire publique ou privée, au Centre fédéral fermé d'Everberg (De Grubbe) ou qu'il réside en famille d'accueil ou qu'il soit maintenu dans son milieu de vie, de la tenue d'un examen pluridisciplinaire sous la direction d'un pédopsychiatre ou à défaut d'un psychiatre (pour les adolescents de 15 ans et plus). Cet examen doit consister en un examen (pédo) psychiatrique minutieux et ne peut pas se limiter à une attestation succincte. Cet examen doit concerner les éléments diagnostics justifiant une prise en charge thérapeutique ainsi que les orientations les plus pertinentes, soit vers l'ambulatoire soit vers une hospitalisation, ainsi que le plan de soins. Par examen, on entend ici l'examen médico-psychologique visé à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Le (pédo)psychiatre traitant ne peut pas être la même personne que le (pédo)psychiatre qui a pratiqué l'examen.

**2.** S'il ressort de l'examen qu'il y a un diagnostic psychiatrique infanto-juvénile, selon le DSM-IV ou l'ICD-10 (où ce code doit toujours être transformé en un code DSM-IV pour que des comparaisons soient possibles au niveau fédéral) et qu'une admission dans une unité de traitement intensif est indiquée, cet avis est remis au juge de la jeunesse. Ce dernier peut alors demander le placement dans le circuit de soins de psychiatrie médico-légale juvénile. Si toutes les places sont occupées dans le setting recommandé dans le rapport, les partenaires du circuit de soins conseillent, en collaboration avec le coordinateur de la liaison judiciaire pour le trajet de soins, soit que le jeune reste dans son environnement d'origine soit qu'entretemps une autre mesure doit être prise.

### Liste d'attente

L'organisation d'une liste d'attente par setting et par territoire de fonctionnement est proposée aux partenaires du circuit de soins. L'adhésion des partenaires à ce projet devra résulter de la concertation à prévoir entre les partenaires et les instances de concertation régionale

En collaboration avec tous les acteurs du terrain le coordinateur de la liaison judiciaire pour le trajet de soins de chaque territoire de fonctionnement devra mettre sur pied une liste d'attente par territoire de fonctionnement intégrant les settings concernés et la gérer.

Principes communs à l'organisation et à la gestion des listes d'attente.

**1.** La hiérarchisation des admissions de la liste doit être laissée à l'appréciation des équipes pluridisciplinaires, sous l'égide de l'autorité médicale, responsables des admissions dans les settings. Leur appréciation doit être indépendante et guidée par le souci clinique d'apporter des soins au patient, sur base des critères suivants :

A. les aspects médico-psycho-sociaux et thérapeutiques (l'indication, le caractère urgent et/ ou critique de la situation, particulièrement si le patient ne dispose pas d'un encadrement psycho-social, éducatif et de soins suffisant);

B. l'intégration du patient dans un circuit de soins organisé par des conventions de collaborations entre institutions (par exemple un projet particulier de soins en réseau);

C. l'ordre de passage chronologique.

Ces informations argumentées (dans le respect des prescriptions légales relatives, notamment au respect de la vie privée ainsi que des exigences de la déontologie médicale) doivent être transmises au coordinateur de la liaison judiciaire pour le trajet de soins.

**2.** Concernant les jeunes pour qui l'admission dans le circuit de soins de psychiatrie médico-légale juvénile est indiquée, cet avis, basé sur l'examen médico-psychologique sera remis au juge de la jeunesse. Une liste chronolo-

gique sera établie en fonction de la date de décision du juge de la jeunesse lorsque tous les éléments requis et indiqués supra auront été transmis aux responsables des settings.

**3.** Par la suite s'ajouteront systématiquement à cette liste les jeunes qui font l'objet d'une demande d'admission dans le circuit de soins de psychiatrie médico-légale décidée par le juge de la jeunesse. Ici, la date de décision du juge de la jeunesse détermine l'ordre sur la liste. Que le jeune séjourne ou non en institution n'est pas pris en compte. Lorsqu'une place se libère chez un des partenaires du circuit de soins de psychiatrie médico-légale, cela est communiqué au coordinateur de la liaison judiciaire pour le trajet de soins. Ce coordinateur organise la concertation avec les différents acteurs et vérifie si quelqu'un entre en ligne de compte pour ce setting et le fait savoir au délégué du Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) qui suit le jeune, ainsi qu'à l'institution communautaire, fédérale (Everberg) ou privée s'il séjourne dans une institution de ce type.

**Principes généraux relatifs aux procédures d'admission en psychiatrie médico-légale.**

**1.** Excepté dans le cadre de l'application de la loi du 26 juin 1990 et uniquement conformément au protocole ratifié par le Collège des Procureurs Généraux relatif à cette matière, un patient ne peut être imposé par l'autorité judiciaire dans une unité thérapeutique; l'accord du médecin chef de service est indispensable.

**2.** Un patient ne peut être intégré dans une unité de traitement intensif que si une place est disponible (pas en surnombre). Sauf exception particulièrement motivée et acceptée par les différents acteurs, un patient mineur de moins de 15 ans ne peut être confié à une unité pour adultes en attendant son intégration dans une unité pour adolescents.

**3.** Sauf lorsqu'il s'agit d'une admission urgente, un entretien de pré-admission a lieu avec le mineur, et si possible avec les parents (représentants légaux) et le conseiller ou le délégué du SPJ. Les parties concernées sont informées du timing et de la procédure par l'accompagnateur de l'institution où séjourne le mineur ou par le partenaire. Au cours de la procédure d'admission, on précise la façon dont le traitement se déroule; on fixe des objectifs en ce qui concerne la période d'observation et des objectifs de traitement. Lorsqu'il s'agit d'une admission urgente, un certificat médical circonstancié précisant la symptomatologie, le projet de soins, si possible l'indication du setting et la durée estimée du traitement doit être indiquée pour peu qu'il soit admis par l'autorité médicale du setting.

**4.** Tous les acteurs s'accordent à respecter les principes inhérents à la pratique médicale psychiatrique (contrat de traitement, droits du patient, consentement éclairé, secret professionnel, etc.) par ailleurs, le patient, comme ses parents (ou tuteurs légaux) sont informés des règles auxquelles il doit se conformer (règlement d'ordre intérieur). Les mineurs isolés (= sans parents ou dans l'attente de la désignation d'un tuteur) sont également acceptés, pour autant qu'il soit précisé avant le début du traitement, où le mineur pourra être hébergé après la prise en charge.

**5.** S'il s'avère, durant la procédure de pré-admission ou après la procédure d'admission, que la problématique du mineur ne correspond pas aux critères d'inclusion et d'exclusion ou que son admission est contre-indiquée, les différents partenaires du circuit de soins de psychiatrie médico-légale juvénile, les magistrats de la jeunesse et le coordinateur de la liaison judiciaire du trajet de soins, s'engagent à se réunir dans la semaine afin de chercher ensemble une solution. Si l'admission a été réalisée dans le cadre de l'application de l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 qui permet l'application par le tribunal de la jeunesse de la loi du 26 juin 1990, la levée de la mesure entraîne le maintien de l'hospitalisation durant 5 jours ouvrables.

**6.** Chaque partenaire s'engage à ne pas refuser des jeunes sur base de la sévérité de leurs troubles comportementaux si, du moins, il s'agit de jeunes ayant une problématique psychiatrique qui ont besoin d'aide dans un setting d'aide adapté.

**7.** Excepté dans le cadre de l'application de la loi du 26 juin 1990, si suite à l'admission, durant la période d'appel ou après celle-ci, le mineur refuse la prise en charge, le juge de la jeunesse en est informé rapidement par écrit. Néanmoins, un délai de maintien de l'hospitalisation est convenu pour permettre au Tribunal de prendre, le cas échéant, d'autres dispositions avec l'appui du Conseiller ou du Délégué du SPJ et du coordinateur de la liaison judiciaire pour le réseau de soins. Dans le cadre de l'application de l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 qui permet l'application par le tribunal de la jeunesse de la loi du 26 juin 1990, le délai de 5 jours ouvrables est fixé par la loi.

**8.** Si l'unité de traitement intensif, au moment de l'entretien de préadmission ou d'admission, est d'avis qu'un jeune, qui n'est plus mineur, ne relève plus d'un service de psychiatrie infanto-juvénile, mais plutôt d'un service A, cette éventualité est examinée avec le juge de la jeunesse. Si un jeune est proche de sa majorité au moment où il est décidé de l'admettre dans une unité de traitement intensif, le juge de la jeunesse doit mentionner que la prise en charge sera prolongée après l'âge de 18 ans, afin de permettre un traitement suffisamment long.

### Séjour

**1.** Par la délivrance d'une ordonnance ou d'un jugement, le Juge de la Jeunesse cautionne les principes inhérents à la pratique médicale psychiatrique (contrat de traitement, dispositif thérapeutique, consentement éclairé du patient aux soins,) et les règles auxquelles le patient doit se conformer (règlement d'ordre intérieur) telles que présentées dans le projet thérapeutique et durant la procédure d'admission.

**2.** Si une interruption («*time-out*») est nécessaire, le jeune, qui séjournait avant l'admission en institution communautaire, peut être réadmis dans ce type d'établissement pour une période maximale de deux semaines renouvelable une fois. Les institutions communautaires s'engagent à prendre le jeune dès qu'une place se libère durant cette période de time-out, le lit est maintenu dans les services qui font partie du circuit de soins. Si, une fois cette période écoulée, le jeune n'a pas réinvestit le processus de

soins, le psychiatre peut demander au juge de la jeunesse de mettre fin à l'admission dans le setting (cf. Chapitre Fin d'admission, point 5) et chercher une alternative avec le jeune et tous les partenaires du circuit de soins.

**3.** Au cours de son séjour, le jeune est suivi par le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ). À défaut d'un mandat du juge de la Jeunesse, l'unité traitante peut demander au tribunal de la jeunesse de mandater explicitement le Service de Protection de la Jeunesse de ce suivi.

**4.** La durée de l'admission dans le service de traitement intensif est limitée à 6 mois. Néanmoins, un renouvellement unique de 6 mois peut se faire, moyennant une argumentation suffisante, à la demande du (pédo)psychiatre traitant et avec l'accord du jeune (excepté dans le cadre de l'application de la loi du 26 juin 1990) et de ses parents (ou des tuteurs légaux). Cette demande est soumise au juge de la jeunesse. La durée d'admission dans un service K régulier est en principe non limitée dans le temps. Mais quand on arrive à l'échéance d'une année sans résultat, significatif, une alternative pour le jeune doit être cherchée avec les partenaires.

### Fin du traitement/ admission dans un setting résidentiel

**1.** Excepté dans le cadre de nouvelles poursuites liées à la commission d'un nouveau fait qualifié infraction pouvant justifier un placement en IPPJ ou au Centre d'Everberg (De Grubbe), un jeune qui est en fugue, est ramené au setting résidentiel (service K/service de traitement intensif). Le jeune en fugue depuis plus de 10 jours est exclu de ce setting. Durant la période de fugue, la place est maintenue dans le setting. Le Ministre de la Santé publique s'engage à ce que l'Autorité fédérale continue à financer le lit pendant la durée de la fugue.

**2.** À l'approche de l'expiration de la période de placement, soit l'expiration de l'ordonnance ou du jugement du tribunal de la jeunesse, le setting résidentiel de traitement informe le juge de la jeunesse de ses intentions dans un rapport d'évolution. Toutes les parties concernées se concertent sur l'opportunité et les modalités d'une éventuelle poursuite du traitement. Le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) élabore un rapport à l'attention du juge de la jeunesse, basé sur l'avis du service K ou du service de traitement intensif. Entre la communication du setting au juge de la Jeunesse (rapport d'évolution) et la fin effective du traitement résidentiel, un délai de 5 jours ouvrables est nécessaire, en application de l'art. 43 de la loi du 26 juin 1990.

**3.** Le traitement prend fin en principe, lorsque le jeune devient majeur, sauf si le juge de la jeunesse a décidé, avant l'entame du traitement, de prolonger les mesures ou s'il a décidé de ce prolongement par voie de jugement au cours du traitement, en application de l'article 37 § 3, quatrième alinéa de la loi du 8 avril 1965.

**4.** La procédure de sortie s'applique :

a) à la fin du traitement : au cours du délai prévu pour le traitement, l'équipe pluridisciplinaire conduite par le (pédo)psychiatre traitant peut juger que le traitement a atteint son terme. Le délégué du Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) en est informé. Une audience est planifiée, au cours de laquelle le juge de la jeunesse prendra, éventuellement, une nouvelle décision;

b) en cas d'absence totale de collaboration de la part du mineur : si le mineur ne collabore en aucune façon au traitement (ou fait fi systématiquement des accords passés), et si les tentatives de l'équipe traitante pour y remédier ne donnent aucun résultat, l'équipe pluridisciplinaire conduite par le (pédo)psychiatre peut décider de mettre un terme au traitement, moyennant une motivation argumentée adressée au juge de la jeunesse. Le séjour est néanmoins prolongé de maximum de 5 jours ouvrables, en application de l'art. 43 de la loi du 26 juin, dans le setting.Tous les acteurs concernés s'engagent à se concerter pour trouver une alternative permettant la continuité des soins;

c) si, au terme d'une période d'observation, il apparaît que le jeune ne répond pas ou plus aux critères d'inclusion et d'exclusion du service de traitement intensif ou si aucun consensus ne peut être trouvé quant aux objectifs de traitement ou à la convention de traitement;

d) si, au cours du traitement, le patient produit des comportements qui, en vertu de leur gravité et/ou de leur répétition rendent le traitement impossible, une solution alternative doit être cherchée avec toutes les parties concernées;

e) à la demande de l'équipe pluridisciplinaire ou du délégué ou à sa propre initiative, le juge de la jeunesse s'entretiendra, avec le mineur et les autres acteurs concernés. Durant cet entretien, le juge de la jeunesse prendra une nouvelle disposition ou pourra inciter le mineur à collaborer. Si cette incitation à collaborer ne donne aucun résultat, le juge de la jeunesse cherchera une solution alternative d'accueil du mineur.

### Communications écrites avec l'autorité judiciaire

#### Élaboration du rapport

En fin de traitement ou lorsque celui-ci est interrompu, l'équipe traitante du setting psychiatrique résidentiel rédige un bref rapport destiné au juge de la jeunesse et contenant les éléments suivants :

- y a-t-il encore ou non nécessité de poursuivre un traitement/accompagnement médical et/ou psychologique ?;
- un avis argumenté en matière de post-cure, c'est-à-dire une ou des proposition(s) pragmatiques en matière de dispositif de traitement/accompagnement compte tenu de la problématique du jeune;
- une indication éventuelle de la nécessité d'une actualisation de l'examen médico-psychologique ordonné par le Tribunal de la jeunesse avant l'admission (ancien art. 50 de la loi du 8 avril 1965).

La Ministre de la Justice communiquera les informations nécessaires aux magistrats de la jeunesse et aux greffes pour une application correcte du présent accord de collaboration.

# ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES
# RÈGLEMENT DE L'O.B.F.G. DU 11 JUIN 2007 SUR LA SPÉCIALISATION

Considérant la complexité croissante des problèmes juridiques au sein de la société;

Que les avocats sont en mesure, en raison de leur formation, de traiter toutes les matières du droit mais sont, dans les faits, le plus souvent spécialisés dans certaines matières;

Qu'il est de l'intérêt du public et des avocats que le barreau puisse faire officiellement état de sa diversification, de ses compétences et des services qu'il est à même de rendre dans toutes les disciplines du droit;

Que ce but peut être atteint en permettant l'annonce d'une spécialisation aux avocats qui apportent la preuve d'une connaissance, d'une expérience et d'une pratique approfondie d'une matière spécifique du droit;

Que l'uniformisation des règles et usages des barreaux à cet égard est de nature à faciliter la circulation d'une information claire à destination du public;

Considérant que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone est chargé par la loi du 4 juillet 2001 de prendre tout règlement adéquat, s'imposant aux barreaux membres en vue de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et que chaque conseil de l'Ordre a l'obligation de veiller au maintien de ces principes, en vertu de l'article 455 du Code judiciaire;

Qu'il relève dès lors de la compétence de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, d'imposer à tous les barreaux et à leurs membres des critères uniformes de reconnaissance d'une spécialisation, l'adoption d'une nomenclature desdites spécialisations et des règles de contrôle de la réalité - ou du retrait éventuel - de la spécialisation annoncée.

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, arrête le règlement suivant :

### Définition

**Article 1er.** On entend par spécialiste, au sens du présent règlement, l'avocat qui a la connaissance et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit.

### Nombre de spécialisations

**Art. 2.** L'avocat peut faire état d'une spécialisation dans deux groupes de matières ou matières.

### Critères d'appréciation

**Art. 3.** Le titre de spécialiste s'apprécie sur la base de tous les éléments démontrant l'existence, dans le chef de l'avocat, de connaissances théoriques et d'une pratique spécifique, tels que titres universitaires ou scientifiques, suivi de cours, séminaires, congrès, stages auprès d'un spécialiste ou au sein d'une entreprise dans le domaine de la spécialisation, publications, mandats d'enseignement, dossiers traités, témoignages, etc.

### Nomenclature

Art. 4. La nomenclature des spécialisations est arrêtée selon la liste reprise en annexe au présent règlement.

Demande

Art. 5. L'avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit :

- être inscrit au tableau d'un Ordre depuis cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre;
- en saisir le bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal;
- joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée;
- s'engager à se tenir informé de l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

### Examen de la demande

**Art. 6. 1.** À l'initiative du bâtonnier, le conseil de l'Ordre examine les dossiers présentés. Il statue dans les cent vingt jours de la demande. L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus.

**2.** Un recours est ouvert à l'avocat à l'encontre de la décision de refus. Il est introduit, à peine de déchéance, dans les trente jours de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, par lettre recommandée adressée au président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.

**3.** Le président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone constitue une commission d'appel composée d'un ancien bâtonnier du ressort du barreau de l'appelant, du président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone ou de son délégué, et d'un troisième membre dont l'autorité est reconnue dans la matière annoncée par l'appelant et choisi par les deux premiers hors du barreau de l'avocat concerné.

**4.** L'avocat est entendu par la commission d'appel. Le bâtonnier ou son représentant peut être entendu à sa demande.

**5.** Le secrétariat de la commission d'appel est assuré par un administrateur de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone. Il la convoque. La commission d'appel statue à la majorité simple et motive sa décision. Celle-ci est notifiée dans les huit jours par pli recommandé à l'avocat et au bâtonnier de l'Ordre dont il relève.

**6.** L'avocat ne peut porter le titre de spécialiste que s'il y est autorisé, par une décision définitive.

**7.** La reconnaissance du titre de spécialiste demeure acquise en cas d'inscription au tableau d'un autre Ordre ressortissant à l'O.B.F.G.

### Usage du titre

**Art. 7.** L'avocat peut utiliser le titre de spécialiste, en complément de celui d'avocat, sur tous supports ou médias par le biais desquels il est autorisé à se manifester, à correspondre ou à communiquer avec les tiers.

**Perte de la qualité de spécialiste**

**Art. 8. 1.** L'avocat qui ne répond plus aux exigences du présent règlement renonce à faire état de sa qualité de spécialiste et en informe spontanément le bâtonnier.

**2.** À défaut, le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre qui statue conformément à l'article 6, avec le recours qui est prévu à l'alinéa 2.

**Suspension des délais**

**Art. 9.** Les délais prévus au présent règlement sont suspendus pendant les vacances judiciaires.

**Entrée en vigueur**

**Art. 10.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 25 juillet 2001 sur la spécialisation. Il entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Moniteur belge.

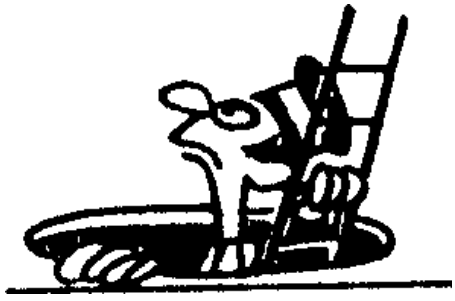
**Annexe**

Nomenclature des spécialisations et activités préférentielles adoptées par l'assemblée générale de l'O.B.F.G. le 11 juin 2007

La présente nomenclature est applicable aux spécialisations et aux activités préférentielles.

Elle remplace celle annexée au règlement du 24 mars 2003 sur les activités préférentielles.

1. Droit des personnes
1.1. Droit de la famille
1.2. Droit patrimonial de la famille
1.3. Droit de la jeunesse
1.5. Droit des malades mentaux
1.6. Protection de la vie privée
2. Droit des biens
2.1. Propriété, servitudes et autres droits réels
2.2. Droit des sûretés
2.3. Expropriation
2.4. Baux à loyer et baux commerciaux
2.5. Baux à ferme et droit rural
3. Responsabilité, assurances, circulation routière
3.1. Responsabilité civile
3.2. Assurances
3.3. Réparation du dommage
3.4 Circulation routière
4. Droit de la construction
5. Droit judiciaire
5.1. Saisies et voies d'exécution
5.2. Arbitrage
5.3. Règlement collectif de dettes
5.4. Médiation
6. Sociétés et personnes morales
6.1. Droit des sociétés
6.2. Droit des entreprises en difficulté
6.3. Droit des ASBL
7. Droit commercial
7.1. Droit des contrats et de la distribution
7.2. Droit de la concurrence, des pratiques du commerce et de la consommation
7.3. Droit bancaire et du crédit
7.4. Droit financier
8. Droit des transports
8.1. Droit du transport terrestre
8.2. Droit du transport fluvial
8.3. Droit du transport aérien
8.4. Droit maritime
9. Droits intellectuels
9.1. Droits d'auteur
9.2. Droit des brevets, marques, dessins et modèles
10. Droit social
10.1. Droit du travail
10.2. Droit de la sécurité sociale
11. Droit fiscal
11.1. Impôts directs
11.2. Impôts indirects
12. Droit pénal
12.1. Droit pénal général
12.2. Droit pénal des affaires
13. Droit public
13.1. Droit constitutionnel
13.2. Droit administratif
13.3. Droit de l'urbanisme et de l'environnement
13.4. Droit des marchés publics
13.5. Droit de la fonction publique
13.6. Droit des étrangers
14. Droit humanitaire
15. Droit international
15.1. Droit international privé
15.2. Droit international public
16. Droit de l'Union européenne
16.1. Droit de la concurrence
16.2. Droit du marché intérieur
16.3. Droit de la fonction publique européenne
17. Droit des technologies de l'information et de la communication
17.1. Droit de l'informatique
17.2. Droit des télécommunications
19. Droit médical
19.1. Droit de la responsabilité médicale
19.2. Droit hospitalier
19.3. Droit pharmaceutique
20. Droit des médias
21. Droit du sport
22. Autres matières



# Accès au dossier

**Trib. Jeun. Bruxelles – 21 septembre 2005**

**Protection de la jeunesse – Loi du 8 avril 1965 - Pièces du dossier (procès verbaux, examen neuropsychiatrique et psychosocial, rapport médico-psychologique) – Art. 50 et 55 – Accès au mineur et à la partie civile**

**L'article 55 de la loi du 8 avril 1965 règle l'accès au dossier par «*les parties*». Les parties civiles ne doivent être considérées comme étant des «*parties*» au sens de cet article que dans la limite de l'action publique sur laquelle leur action civile s'appuie.**

**Seul le Ministère public pourrait, s'il l'estime opportun, autoriser les parties civiles et l'assureur à prendre connaissance ou copie des autres procès-verbaux pour les faits non visés par la citation (autorisation basée sur l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive).**

**L'examen neuropsychiatrique et psychosocial fait partie du dossier d'instruction versé au dossier du juge de la jeunesse. L'objectif principal de la récolte par le juge de la jeunesse d'éléments relatifs à la personnalité du mineur est de lui permettre de mettre en place les mesures éducatives les plus adéquates. Ce but essentiel n'entre toutefois pas en conflit avec l'intérêt des parties civiles puisque la personnalité du mineur n'aura aucune incidence sur la réalité et l'étendue du dommage des parties civiles. Les parties civiles n'ont aucune demande à formuler quant à la mesure, cette initiative appartenant au seul Ministère Public.**

**Même s'il a été demandé par le juge d'instruction, après dessaisissement (réformé), le rapport d'examen neuropsychiatrique et psychosocial fait partie du dossier du tribunal de la jeunesse et plus particulièrement du dossier «*personnalité*» dont l'accès n'est donné ni au mineur ni aux parties civiles.**

**Le rapport médico-psychologique établi par l'équipe éducative de l'IPPJ fait partie du dossier du juge d'instruction versé au dossier du tribunal de la jeunesse. Il se trouve dans le dossier confidentiel de personnalité et doit y être maintenu quelle que soit l'origine de sa communication. Il contient des éléments de personnalité et ne peut donc être consulté ni par le mineur ni par les parties civiles.**

**Les auditions des membres du personnel de l'IPPJ contiennent également des éléments de personnalité qui sont de nature à intéresser le juge de la jeunesse dans son souci de déterminer la mesure la plus adéquate. La teneur de telles auditions est intimement liée aux mesures d'investigation commandées par le juge de la jeunesse, en vertu de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965. Ni le mineur ni les parties civiles ne doivent y avoir accès.**

*En cause de : P. R. et X.Y.Z. (parties civiles) c./ K.U., K.R. et M.E. et DexiaLa citation du Ministère Public a pour objet :*

(…)

Pour entendre prononcer à son égard une mesure garde, de préservation ou d'éducation;

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le tribunal de la jeunesse se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère Public à telles fins que de droit;

Pour entendre rapporter, modifier ou confirmer les mesures prises ainsi que les obligations édictées par jugement prononcé le 14 février 2003;

Pour avoir, étant âgé de moins de 18 ans accomplis au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce notamment :

Au cours de la nuit du 21 au 22 septembre 2002,

Pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;

Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes ou délits n'eussent pu être commis;

Pour avoir, par dons ou promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué ces crimes ou ces délits;

Volontairement mais sans intention de donner la mort, fait des blessures ou porté des coups sur la personne de N. N., avec les circonstances que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique et mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien et qu'il en est résulté la mort de cette dernière;

Volontairement fait des blessures ou porté des coups à R.R.A.

Le père et la mère de R. :

Pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur;

L'action

R. est poursuivi pour des faits commis lorsqu'il était mineur, dans la nuit du 21 au 22 septembre 2002.

Il s'agit, selon la citation établie par le Ministère Public,

D'avoir volontairement mais sans intention de donner la mort, fait des blessures ou porté des coups, ayant entraîné sa mort, sur un mineur d'âge, N.N.

D'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. R. R.

L'objet du présent jugement avant dire droit

Avant dire droit, le tribunal doit se prononcer sur la question de savoir quelles sont les pièces auxquelles les parties civiles et l'assureur en responsabilité civile familiale de la mère de R. ont accès.

Les débats portent sur les pièces suivantes :

Les procès verbaux versés par le Ministère public au dossier du tribunal de la jeunesse, relatifs à d'autres faits que ceux par lesquels les parties civiles et l'assureur sont directement concernés.

L'examen neuropsychiatrique et psychosocial du 06/03/2003, établi par les docteurs Chawaf et Elias, faisant partie du dossier d'instruction (SF 4F) et versé au dossier du juge de la jeunesse

Le rapport médico-psychologique établi le 27/11/2002 par l'équipe éducative de l'I.P.P.J., aux auditions de Madame P. et de Monsieur B., travailleurs à de Braine-le-Château par la police de Bruxelles-ouest (le 11/04/2003) et par le juge d'instruction (le 09/02/2004). Ces 5 pièces font partie du dossier du juge d'instruction versé au dossier du tribunal de la jeunesse.

**Discussion**

3.a. L'accès aux procès verbaux versés par le Ministère public au dossier du tribunal de la jeunesse, relatifs à d'autres faits que ceux par lesquels les parties civiles et l'assureur sont directement concernés.

Le Ministère Public estime que les parties civiles et l'assureur ne peuvent pas avoir accès aux procès-verbaux relatifs à d'autres faits, sauf s'ils ont obtenu l'accord préalable du Procureur du Roi (ou de son délégué), en application de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

R. défend le même point de vue que celui développé par le Ministère Public.

La mère de R. estime que les parties civiles et l'assureur, non parties aux procédures relatives à d'autres faits que ceux qui les concernent directement, ne peuvent pas avoir accès aux procès-verbaux relatifs à d'autres faits. Elle rappelle toutefois son souci du respect de toutes les parties au procès et le principe du débat contradictoire. Elle s'engage à de ne pas utiliser des informations auxquelles les autres parties n'auraient pas eu accès, notamment dans le traitement particulier de sa présomption de responsabilité.

Les parties civiles (pour le fait relatif à N. N.) demandent à avoir accès à ces autres procès verbaux au motif que ces éléments leur permettraient de mieux répondre à l'argumentation déjà antérieurement développée par R. et ayant, selon elles, des conséquences éventuelles sur la détermination de leurs dommages.

L'assureur en responsabilité civile familiale de la mère de R. ne prend pas position sur la question posée. Toutefois, il utilise sa connaissance de l'existence d'autres procès-verbaux pour en tirer des conséquences sur le principe même de la couverture de son assurée.

***

L'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

*«Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat seront informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance, à partir de la notification de la citation (…)»*

Les parties civiles, constituées dans la présente cause ne doivent être considérées comme étant des «*parties*» au sens de l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965, que dans la limite de l'action publique sur laquelle leur action civile s'appuie.

Pour d'autres faits, elles ne sont ni auteurs, ni victimes, ni civilement responsables, elles sont dès lors totalement étrangères aux autres faits.

En l'espèce, l'action publique porte sur les faits visés par la citation. Il s'agit exclusivement des faits commis dans la nuit du 21 au 22/09/02 et ayant entraîné le décès de N. N.

Par conséquent, n'étant pas parties à d'autres faits que ceux visés à la citation, ni les parties civiles, ni l'assureur ne peuvent librement avoir accès aux autres procès-verbaux qui feraient parties partie du dossier global [(1)].

Puisqu'elles doivent être considérées comme étant des tiers pour les faits non visés par la citation, seul le Ministère public pourrait, s'il l'estime opportun, autoriser les parties civiles et l'assureur à prendre connaissance ou copie des autres procès-verbaux. Cette autorisation ne sera pas basée sur l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 mais bien sur l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

3.b. L'accès l'examen neuropsychiatrique et psychosocial du 06/03/2003, établi par les docteurs Chawaf et Elias faisant partie du dossier d'instruction (SF 4F) et versé au dossier du juge de la jeunesse

Le Ministère Public considère que cet examen, demandé aux médecins par le juge d'instruction et non par le juge de la jeunesse, ne bénéficierait pas de la protection mise en place par l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965. Il motive sa prise de position par l'interprétation restrictive qu'il pense devoir donner à l'article 55, afin d'éviter «*une inégalité de traitement injustifiée entre les différentes parties à la cause*». Il estime dès lors que les parties civiles et l'assureur pourraient y avoir accès.

R. demande que la nullité de cet acte de procédure soit prononcée. Il estime, en effet que le Docteur, Chawaf sollicité par le juge d'instruction pour opérer un examen psycho-médico-social n'était pas impartial. C'est, en effet, le même médecin (sans la collaboration du docteur Elias) qui a établi l'examen médico-psychologique demandé par le juge de la jeunesse et ayant conduit R. au dessaisissement.

La mère de R. considère qu'un critère spécifique doit être pris en considération : la personnalité du mineur ou de son milieu. Elle estime que quelle que soit l'origine d'un document, qu'il soit demandé par le juge de la jeunesse ou par le juge d'instruction, seule sa teneur devra permettre de déterminer s'il est couvert ou non par l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965. En l'espèce, elle considère que le rapport établi par les docteurs Chawaf et Elias contiennent des éléments relatifs à la personnalité de R. Elle estime que ni R. ni les parties civiles ne peuvent y avoir accès.

Les parties civiles, suivant les conclusions du Ministère public, demandent qu'un caractère restrictif soit reconnu à l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965 et que, par conséquent, le rapport demandé par le juge d'instruction leur soit librement accessible. Elles rappellent que l'accès qu'elles auraient eu à certaines pièces dont il est actuellement question n'a jamais été entaché de la moindre irrégularité de leur part.

L'assureur en responsabilité civile familiale de la mère de R. ne prend pas position sur la question posée.

Pour rappel, l'alinéa 3 de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 dispose que :

*«(…) al.3 – Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où on vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès».*

*(1) La raison d'une globalisation du dossier du mineur doit être recherchée dans le souci qu'a le tribunal de la jeunesse de mettre en place des mesures liées à la personnalité et au parcours du mineur et non dans un réponse ponctuelle, fait par fait.*

L'objectif principal de la récolte par le juge de la jeunesse d'éléments relatifs à la personnalité du mineur est de lui permettre de mettre en place les mesures éducatives les plus adéquates.

Le traitement confidentiel de ces informations relatives à sa personnalité poussera vraisemblablement le mineur à diminuer ses blocages et réticences et lui permettra d'évoluer en confiance voire en transparence.

Il s'agit de permettre au juge de la jeunesse de décider des mesures qui peuvent trouver un écho dans la réalité non travestie du jeune.

L'objectif social à long terme n'échappera à personne.

Ce but essentiel n'entre toutefois pas en conflit avec l'intérêt des parties civiles.

En effet, de manière générale, la personnalité du mineur n'aura aucune incidence sur la réalité et l'étendue du dommage des parties civiles.

Si des parties civiles devaient craindre, comme en l'espèce, qu'une argumentation particulière du mineur ait pour but de minimiser sa responsabilité partielle de la victime, il ne faut pas oublier que d'autres règles de droit seront également d'application pour permettre aux parties civiles de se défendre utilement (droit et charge de la preuve, caractère contradictoire des débats, etc.)

Pour le surplus, les parties civiles n'ont aucune demande à formuler quant à la mesure, cette initiative appartenant au seul Ministère Public. Elles ne subissent donc aucun inconvénient à ignorer les éléments de personnalité. Le destinataire premier en est le juge de la jeunesse qui devra, in fine, décider de la mesure éducative à prendre ou, le cas échéant, l'absence de mesure efficace.

Par conséquent, le tribunal considère que, même s'il a été demandé par le juge d'instruction, après dessaisissement(réformé), le rapport des docteurs Chawaf et Elias fait actuellement partie du dossier du tribunal de la jeunesse ouvert au nom de R. et, plus particulièrement du dossier, «*personnalité*» dont l'accès n'est donné ni au mineur ni aux parties civiles.

Dès lors, la connaissance qu'elles en auraient eu (et on ne parle nullement d'irrégularité) ne pourra pas apparaître dans les arguments qu'elles développeront pour exposer la réalité et la hauteur de leur dommage.

Si tel était cependant le cas, le tribunal ne prendra pas en considération dans son délibéré, les arguments de parties civiles ou de l'assureur, tirés d'éléments de personnalité.

3.c. L'accès au rapport médico-psychologique établi le 27/11/2002 par l'équipe éducative aux auditions de Madame P. et de Monsieur B., travailleurs à Braine-le-Château par la police de Bruxelles-ouest (le 11/04/2003) et par le juge d'instruction (le 09/02/2004).

Pour rappel, les 5 pièces dont il est question font partie du dossier du juge d'instruction versé au dossier du tribunal de la jeunesse.

Le Ministère Public [(2)] considère que ces 5 pièces ne doivent pas être accessibles aux parties civiles de l'assureur, en application de l'article 55, alinéa 3 et dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale). Il motive sa prise de positon par le fait que les informations ainsi recueillies auprès du personnel éducatif de l'I.P.P.J. sont des investigations menées en application de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965; elles doivent selon lui être considérées comme étant des éléments de personnalité.

À titre subsidiaire, le Ministère Public demande que le Tribunal de la jeunesse déclare nuls les actes d'instruction constitués par les pièces «*litigieuses*», les retire du dossier et les fasse déposer au greffe correctionnel.

R. rappelle les circonstances dans lesquelles il a demandé l'accomplissement d'actes d'instruction, afin de défendre utilement ses droits, après son dessaisissement avec exécution provisoire et son placement sous mandat d'arrêt du 14/02/2003. Le dossier du juge d'instruction ne contenait que les procès verbaux initiaux et R. souhaitait expliquer son parcours depuis le début de son placement en section fermée de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Il estime que ces documents ne sont pas couverts par l'interdiction d'accès contenue dans l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965.

La mère de R. développe, pour ces 5 documents spécifiques, une argumentation identique à celle développée pour le rapport Chawaf-Elias. En l'espèce, elle considère qu'ils contiennent tous, des éléments relatifs à la personnalité de R. Elle estime dès lors que ni R. ni les parties civiles ne peuvent y avoir accès.

Les parties civiles considèrent que ces pièces (elles visent essentiellement les 4 auditions) doivent être écartées du dossier du tribunal de la jeunesse et être déposées au greffe correctionnel en vertu de l'article 131 du code d'instruction criminelle. Elles se rallient ainsi à l'argumentation subsidiaire développée par le Ministère Public.

L'assureur en responsabilité civile familiale de la mère de R. ne prend pas position sur la question posée.

***

Pour ce qui concerne le rapport établi par l'équipe éducative de l'IPPJ, aucun doute n'est possible. Il se trouve déjà dans le dossier confidentiel de personnalité de R. Il doit y être maintenu quelle que soit l'origine de sa communication. Il contient des éléments de personnalité et ne peut donc être consulté ni par le mineur ni par les parties civiles.

Les auditions des membres du personnel de l'IPPJ contiennent également des éléments de personnalité qui sont de nature à intéresser le juge de la jeunesse dans son souci de déterminer la mesure la plus adéquate. Le teneur de telles auditions est intimement liée aux mesures d'investigation commandées par le juge de la jeunesse, en vertu de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965.

Compte tenu de la motivation développée ci-avant (3.b.), ni le mineur, ni les parties civiles ne doivent y avoir accès.

Leur irrégularité n'étant pas établie, il n'y a pas lieu de les déclarer nulles.

Elles seront, par conséquent, retirées du dossier d'instruction envoyé au tribunal de la jeunesse et classées dans la farde «*personnalité*» du dossier du mineur.

### Par ces motifs,

Avant dire droit,

**1.**- Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. n'ont accès qu'aux procès-verbaux relatifs aux faits qui les concernent directement à savoir ceux survenus la nuit du 21 au 22/09/2002, décrits à la citation introductive de la présente instance.

---

*(2) Le Ministère Public aborde également la question de la violation par les membres de l'IPPJ de leur secret personnel. Le tribunal de la jeunesse n'est pas compétent pour trancher cette question particulière.*

Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. ne pourront dès lors pas faire usage d'informations ou d'éléments dont ils auraient connaissance et émanant de pièces auxquelles elles ne peuvent avoir accès. Le cas échéant, si elles venaient à en faire état, le tribunal n'y aura pas égard en son délibéré.

**2.**- Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. n'ont pas accès au rapport dressé le 06/06/05 par les docteurs Chawaf-Elias. Ce rapport sera déplacé du dossier communiqué par le juge d'instruction au dossier «*personnalité*» du tribunal de la jeunesse.

**3.**- Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. n'ont pas accès aux 5 pièces suivantes : le rapport médico-psychologique établi le 27/11/2002 par l'équipe éducative de l'IPPJ, les auditions de Madame P. et de Monsieur B., travailleurs à l'IPPJ, de Braine-le-Château par la police de Bruxelles-ouest (le 11/04/2003) et par le juge d'instruction (le 09/02/04).

Ces 5 pièces seront déplacées du dossier communiqué par le juge d'instruction au dossier «*personnalité*» du tribunal de la jeunesse.

**4.**- Met la cause en continuation à l'audience du lundi 11 octobre 2004, à 14 heures, pour que toutes les parties soient entendues sur les réquisitions du Ministère Public.

*Sièg. : Madame Meganck*

*Min. Pub. : Monsieur Van Leeuw*

*Plaid. : Me Vincent Lurquin, Me Leclerc P., Me de Terwangne A., Me Luc Brewaeys*

## Mise en place d'une situation d'attente

**Civ. de Namur (réf.) - 3 février 2006**

**R.G. des référés: 394/05**

**Droit des étrangers - Demande de délivrance d'un document de séjour - Mère en situation légale d'un enfant en situation illégale - Demande de regroupement familial (art. 10 de la loi du 15 décembre 1980) irrecevable - Recours en annulation au Conseil d'État pendant - Demande de régularisation (art. 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980) en cours - Incertitude de la situation de séjour pendant l'examen des procédures - Préjudice à l'enfant - Condamnation**

**Le délai prévisible dans lequel interviendra la décision sur le recours au Conseil d'État contre la décision d'irrecevabilité à la demande de regroupement familial sera, sauf circonstances nouvelles, de l'ordre de 4 à 5 années. Par ailleurs, l'instruction d'un dossier administratif de demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est de plusieurs mois, voire plusieurs années. Cette situation qui, de manière non sérieusement discutable, est amenée à perdurer durant de longs mois encore voire plusieurs années, crée une incertitude préjudiciable à cette jeune enfant. Le jeune âge de l'enfant est un élément important d'appréciation du préjudice invoqué pour fonder la demande. En effet, il est essentiel pour un enfant de disposer non seulement d'un cadre familial et social sécurisant mais encore que puisse se créer des conditions matérielles lui permettant d'avoir accès, de façon normale, à ce qui doit contribuer à son éducation et à un développement harmonieux de sa personnalité. Cette exigence d'ordre éducatif s'avère particulièrement impérieuse, compte tenu de l'âge de l'enfant, aujourd'hui âgée de 12 ans.**

**Si le recours au juge des référés ne peut être un moyen d'éluder les règles normales de procédure relatives à la demande de séjour, on peut considérer, dans les circonstances présentes, s'agissant d'une demande relative à une mineure d'âge et compte tenu par ailleurs que les aléas de la procédure administrative paraissent se cristalliser sur des aspects exclusivement procéduraux et non sur la réalité des liens familiaux existant entre les deux parties demanderesses, le maintien de la situation actuelle, pour de nombreux mois encore, serait de nature à causer un préjudice considérable à cette jeune fille. Dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande par la mise en place d'une situation d'attente garantissant à l'enfant les conditions d'une vie sociale normale, dans 1'attente de la décision du Conseil d'État relative aux recours actuellement pendants ou, le cas échéant, de la décision de la défenderesse à propos de la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.**

*En cause de: X agissant en sa qualité de représentante légale de l'enfant c./État Belge représenté par le ministre de l'Intérieur.La procédure*

(…)

### Les éléments de fait et l'objet de la demande

Madame, de nationalité ghanéenne, a contracté mariage au Ghana le 11 février 2002 avec Monsieur, de nationalité belge. Madame a introduit, le 5 juillet 2002, une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Abidjan. Un visa, valable du 15 juillet 2003 au 14 octobre 2003 lui sera délivré. Madame est arrivée en Belgique le 27 septembre 2003. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 27 novembre 2003, valable jusqu'au 26 novembre 2004 et s'est ensuite vue délivrer une carte d'identité d'étranger suite à sa demande d'établissement. Elle est présentement en possession d'une carte d'identité délivrée le 9 février 2005, valable jusqu'au 20 avril 2009. Madame, qui a eu un enfant avec son conjoint de nationalité belge, est, en outre, mère d'une jeune fille, actuellement âgée de 12 ans, née d'une précédente union. Avant son arrivée en Belgique, cette jeune fille, mineure, ici deuxième partie demanderesse, aurait séjourné plusieurs années aux Pays-Bas, étant titulaire d'un passeport ghanéen revêtu d'un visa délivré par les Pays-Bas.

Suite à un différend surgi dans son couple, Madame a été hébergée à l'Institution «*L'Arche d'Alliance*» à Namur. À l'initiative de cette institution, elle a entrepris des démarches en vue d'obtenir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour sa fille. Ultérieurement, le visa néerlandais étant expiré, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de ladite loi.

Il résulte des éléments produits et des circonstances de fait non contestées que madame dispose du droit de séjourner en Belgique. Le lien de filiation entre elle-même et mademoiselle est établi et, en outre, le père de la deuxième demanderesse a délivré une autorisation parentale autorisant l'enfant à quitter le territoire pour rejoindre sa mère.

La demande de séjour concernant Mademoiselle introduite le 24 juin 2005, a fait l'objet, le même jour, d'une décision d'irrecevabilité au motif que «*la requérante ne produit pas les documents requis pour son entrée : défaut de visa*». Toutefois, la requérante ayant introduit une demande sur pied de l'article 9.3 le 18 avril 2005, un ordre de reconduire n'a pas été signifié (dossier de la demanderesse, pièce 1).

Madame a introduit au Conseil d'État un recours en annulation de la décision du 24 juin 2005. Aucun recours en suspension de la décision n'a été introduit dès lors qu'eu égard à la situation actuelle des recours au Conseil d'État, l'introduction d'un recours en suspension en extrême urgence n'a pas lieu d'être lorsque la décision critiquée n'est pas assortie d'une mesure contraignante de remise à la frontière.

Le délai prévisible dans lequel interviendra la décision sur le recours ici litigieux sera, sauf circonstances nouvelles, de l'ordre de 4 à 5 années. Par ailleurs, l'instruction d'un dossier administratif de demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est de plusieurs mois, voire plusieurs années.

La seconde demanderesse, en l'état actuel, se trouve en situation illégale mais elle a néanmoins accès à une scolarité régulière. Elle n'est pas en ordre de mutuelle, ne dispose pas de carte d'identité, ne peut bénéficier des allocations familiales mais peut prétendre aux soins médicaux urgents.

La demande telle que reprise au dispositif des conclusions des demanderesses a pour objet la condamnation de l'État belge à délivrer à Mademoiselle «*un permis de séjour temporaire, dont la durée de validité est limitée à l'examen du recours devant le Conseil d'État et/ou de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, sous la forme soit d'une attestation d'immatriculation, soit d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers (…)*».

**Discussion**

Attendu que l'urgence est tout à la fois condition de compétence du juge des référés et élément constitutif du fondement de la demande;

Attendu par ailleurs que le caractère provisoire qui s'attache aux décisions prises par le juge des référés, s'il ne lui fait pas interdiction de prendre en considération les droits respectifs des parties pour donner à ceux-ci, le cas échéant, une première appréciation sommaire, lui fait cependant interdiction de modifier la situation juridique des parties;

Attendu par ailleurs que dans l'examen de l'opportunité de faire droit à la demande, le juge des référés se doit notamment de mettre en balance les intérêts respectifs des parties et d'avoir égard à la séparation des pouvoirs;

Que par ailleurs, l'urgence alléguée doit être réelle et ne doit pas être la conséquence du comportement ou de l'incurie du demandeur lui-même;

Attendu que la deuxième demanderesse, quoique en situation administrative irrégulière, a accès à l'enseignement et peut prétendre au minimum de soins médicaux;

Que cependant, cette situation qui, de manière non sérieusement discutable, est amenée à perdurer durant de longs mois encore voire plusieurs années, crée une incertitude préjudiciable à cette jeune enfant;

Que le jeune âge de la deuxième demanderesse est un élément important d'appréciation du préjudice ici vanté pour fonder la demande;

Qu'en effet, il est essentiel pour un enfant de disposer non seulement d'un cadre familial et social sécurisant mais encore que puisse se créer des conditions matérielles lui permettant d'avoir accès, de façon normale, à ce qui doit contribuer à son éducation et à un développement harmonieux de sa personnalité;

Que cette exigence d'ordre éducatif s'avère particulièrement impérieuse, compte tenu de l'âge de la deuxième demanderesse, aujourd'hui âgée de 12 ans;

Que si le recours au juge des référés ne peut être un moyen d'éluder les règles normales de procédure relatives à la demande de séjour, on peut considérer, dans les circonstances présentes, s'agissant d'une demande relative à une mineure d'âge et compte tenu par ailleurs que les aléas de la procédure administrative paraissent se cristalliser sur des aspects exclusivement procéduraux et non sur la réalité des liens familiaux existant entre les deux parties demanderesses, le maintien de la situation actuelle, pour de nombreux mois encore, serait de nature à causer un préjudice considérable à cette jeune fille;

Que dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande par la mise en place d'une situation d'attente garantissant à la seconde demanderesse les conditions d'une vie sociale normale, dans 1'attente de la décision du Conseil d'État relative aux recours actuellement pendants ou, le cas échéant, de la décision de la défenderesse à propos de la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

**Par ces motifs,**

Statuant contradictoirement, en référé et au provisoire, disons la demande recevable et fondée;

Faisons injonction à l'État belge de prendre toutes dispositions utiles pour que soit délivré à mademoiselle, de nationalité ghanéenne, un titre administratif valant permis de séjour temporaire, d'une durée de validité minimum d'un an, éventuellement renouvelable, dans l'attente de l'issue du recours en annulation introduit au Conseil d'État le 24 juillet 2005 à l'encontre de la décision du 24 juin 2005 disant irrecevable la demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou, le cas échéant, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de ladite loi.

*Sièg. : C. Robert*

*Plaid.: Me S. Sarolea et Me E. Derriks*

## Compétence territoriale et mineur étranger non accompagné

**Liège (ch. Jeunesse) – 10 juillet 2007**

**Protection judiciaire de la jeunesse – Tribunal de la jeunesse – Compétence territoriale – Mineur étranger non**

**accompagné – Résidence des parents, tuteurs ou personne qui ont la garde inconnue – Tuteur ad hoc (pour les mineurs étrangers non accompagnés) non encore désigné – Compétence du tribunal du lieu de la commission du fait qualifié infraction**

**En principe, le tribunal de la jeunesse territorialement compétent est celui de la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de 18 ans (art. 44 de la loi du 8 avril 1965). Quand cette résidence est inconnue la compétence est déterminée par le lieu où a été commis le fait qualifié infraction. Tel est le cas s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, si aucun tuteur pour mineur étranger non accompagné n'a été désigné au moment où le fait qualifié infraction a été commis.**

*En cause de : M.P. c./K.D. (mineur de plus de 12 ans, représenté par son avocat avec l'autorisation de la Cour), T.L. (tuteur ad hoc, défaillant)*

Revu l'arrêt rendu par la Cour de céans, chambre de la jeunesse, le 26 avril 2007 lequel :

*«En raison d'une contradiction quant à l'identité du mineur entre les pièces de la procédure et la pièce déposée à l'audience de ce jour par Monsieur T.,*

*En raison de l'absence de traduction des pièces du dossier susceptibles de résoudre éventuellement ces contradictions,*

*Attendu par ailleurs que les circonstances de l'absence du conseil du mineur à l'audience de ce jour sont indépendantes de sa volonté et qu'il est opportun de lui permettre de comparaître compte tenu des éclaircissements qu'il pourrait apporter quant à l'identité exacte du mineur concerné et de certaines prises de position de principe qu'il pourrait souhaiter développer à propos des points de droits soulevés par l'appelant à l'encontre de la décision entreprise.*

*Ordonne la réouverture des débats, aux fins d'inviter la partie publique à faire traduire les pièces figurant en néerlandais au dossier et pour l'appréciation du suivi de la cause».*

(…)

Vu la désignation du Service des tutelles du … portant désignation à cette date de M. T. comme tuteur du mineur, conformément l'article 3, §2, 6° du chapitre 6 du Titre XIII «*Tutelle des mineurs non accompagnés*» de la loi programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003.

Attendu que l'identité du mineur conforme à celle dont il s'agit dans ladite décision est établie au vu des pièces du dossier et notamment de son audition le 7 mars 2007 par la police de Malines (PV …).

Attendu que la compétence territoriale du juge ou du tribunal de la jeunesse, d'ordre public, est déterminée, conformément à l'article 44 de la loi du 8 avril 1965, lorsque la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de 18 ans est inconnue, s'agissant en l'espèce d'un mineur étranger non accompagné, par le lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le juge de la jeunesse de Charleroi a été saisi et s'est reconnu territorialement compétent sur cette base, lors de la prise de son ordonnance de placement du mineur au Centre De Grubbe Domein à Everberg.

Attendu que la compétence territoriale s'apprécie au moment où le juge ou le tribunal de la jeunesse est saisi pour la première fois, même s'il s'agit seulement d'une saisine pour investigation ou mesures provisoires (F. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Larcier 2000, p. 704).

Attendu que cette compétence est d'application aussi longtemps que l'instance (à savoir la saisine – cf. Novelles, n° 991) mue devant le juge ou le tribunal initialement compétent reste ouverte.

Attendu en effet que la ratio legis de l'article 44, al. 7 de la loi du 8 avril 1965 permet d'assimiler la survenance d'un critère lié à la résidence du tuteur au changement de résidence des personnes visées à l'article 44 al. 1 de ladite loi.

Attendu que le dessaisissement territorial ne justifie l'insécurité juridique qu'il entraîne que par rapport à la phase d'exécution des mesures ordonnées par une décision au fond, coulée en force de chose jugée (cf. Novelles, ibidem).

Attendu que la circulaire des Procureurs généraux du 11 octobre 2004 relative aux mineurs étrangers non accompagnés prévoit que, s'agissant d'un mineur non encore connu du Service des Tutelles au moment des premières mesures à prendre à son égard (comme en l'espèce) la compétence territoriale initiale (déterminée par le lieu des faits) est dévolue, lorsqu'un tuteur est par la suite désigné, au tribunal de la résidence de ce dernier et qu'il y a lieu à dessaisissement territorial.

Attendu toutefois que ce dessaisissement ne peut s'opérer en cours d'instance, c'est-à-dire soit après les réquisitions du Ministère public sur base de l'article 45, 2 a) de la loi du 8 avril 1965, et avant soit classement sans suite par le procureur du Roi, soit décision au fond.

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'instance initiée par réquisitions devant le juge de la jeunesse de Charleroi n'a pas pris fin de l'une ou l'autre de ces manières.

**Par ces motifs,**

Statuant par défaut à l'égard de T.,

(…)

Reçois l'appel,

Confirme la décision entreprise,

(…)

*Siég. : Mme Eliane Fumal, juge d'appel*

*Min. pub. : Mme Geneviève Robesco*

*Plaid. : Me Uerlings*

## Procédure

**Liège (Ch. Jeunesse) – 14 juin 2007**

**Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Ordonnances imposant des prestations éducatives non respectées – Jugement acceptant un projet du jeune visant à -accomplir des prestations éducatives – Ordonnance subséquente de placement en IPPJ – Superposition de saisines en phase provisoire et au fond – Projet du jeune – Appréciation de sa réalisation**

**La superposition d'une saisine au provisoire (ordonnance qui impose un placement en IPPJ) et au fond (jugement qui accepte le projet du jeune) ne permet pas à la Cour d'apprécier l'adéquation de la mesure de placement en IPPJ.**

**Un projet écrit n'est pas explicitement prévu en phase provisoire. L'appréciation de la réalisation du projet écrit du jeune est aléatoire.**

*En cause de : M.P. c./R.M. (mineur de lus de 12 ans, défaillant), R.A. (mère débitrice d'aliments, civilement responsable, défaillante) et B.F. (familière, défaillante)*

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté par : R.M. contre l'ordonnance (…) : «*Ordonnons le placement provisoire du mineur précité, à dater de ce jour, à l'IPPJ de Fraipont, section éducation, pour une période de six mois (…)*».

Attendu que l'appel de R.M. (…) est recevable.

Attendu que par l'ordonnance dont appel, le Juge de la jeunesse de Liège, saisi dans une procédure intentée à l'égard de l'appelant, (…), en application des article 36 4°, 37 et 52 de la loi du 8 avril 1965 (…), la décision querellée ci-dessus.

Attendu que R.M., R.A. et B.F., quoique régulièrement cités pour les audiences du (…), n'ont pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

Vu (différents rapports de l'IPPJ, du SPJ et du SPEP).

Attendu que par jugement du 23 avril 2007, dans le cadre d'une saisine au fond en date du 12 février 2007, relativement à des faits infractionnels commis entre le 15 février 2006 et le 25 septembre 2006, a, constatant que le mineur semble «*avoir réfléchi, pris conscience de la gravité de ses actes et a entamé un apprentissage*», approuvé son projet écrit consistant notamment à «*effectuer les prestations éducatives prescrites par ordonnances des 9 mai et 15 septembre 2006 qu'il n'a pas réalisées*», «*vivre sous l'autorité de sa tante*» et à «*poursuivre un contrat d'apprentissage, en reprenant les cours à C. dès le mois de septembre 2007*».

Attendu que l'ordonnance entreprise est motivée, outre la gravité des faits commis par le mineur et les exigences de la sécurité publique et de la sienne, par l'échec des mesures antérieures (pour rappel ordonnances des 9 mai 2006 et 15 septembre 2006) la personnalité du jeune, son complet décrochage scolaire et le milieu familial complètement déstructuré.

Attendu que la superposition de saisines, d'une part en phase provisoire (au cours de laquelle l'appréciation d'un projet écrit n'est pas légalement, expressément prévue) et n'est d'ailleurs pas sollicitée par le mineur), et d'autre part au fond et surtout l'aléa affectant l'appréciation à terme de la réalisation et de l'impact du projet tel qu'approuvé le 23 avril 2007, à l'égard particulièrement de la réalisation de «*prestations*» dont l'inexécution antérieure, à titre alors de mesure, motivait partiellement l'ordonnance entreprise, met la cour dans l'impossibilité d'apprécier, à l'heure actuelle, l'adéquation de la mesure prise par la décision dont appel.

Attendu que, même en l'absence actuellement d'éléments susceptibles d'infirmer les motifs retenus par le premier juge à l'appui de l'ordonnance entreprise, la question de l'opportunité d'interférer, en fait, sur l'exécution du projet approuvé le 23 avril 2007, ne peut être éludée.

**Par ces motifs,**

(…)

Reçoit l'appel,

Dit n'avoir lieu à statuer en l'état.

Ordonne la réouverture des débats au (…).

*Siég. : Mme Eliane Fumal*

*Min. pub. : Geneviève Robesco*




## La position juridique du mineur dans la pratique

**par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles**

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

**Table des matières**

1 Filiation; 2. Capacité juridique des mineurs; 3. L'assistance juridique par un avocat; 4. Le mineur victime d'une infraction; 5. Le mineur a commis une infraction; 6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse; 7. L'autonomie du mineur; 8. Vivre en concubinage; 9. Vivre maritalement; 10. Divorce; 11. Le CPAS; 12. Le droit scolaire; 13. Le temps libre; 14. Le mineur et le droit social; 15. La carte d'identité; 16. Le mineur étranger; 17. Liste des mots-clés

*Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.*

FICHE - JDJ

# L'établissement de la filiation et sa contestation

par Anne-Sophie Leloup,
SDJ Bruxelles

**Une loi du 1er juillet 2006 (publiée au moniteur belge le 29 décembre 2006) a modifié des dispositions du code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci. Vu la complexité de la matière, il nous a paru important d'essayer d'expliquer clairement les changements importants intervenus en la matière en actualisant ainsi la fiche sur la filiation publiée dans le journal du droit des jeunes du mois de septembre 2005.**

## L'établissement de la filiation

### I. La filiation établie par la loi

#### A. La filiation maternelle;
#### Qui est considéré comme «*mère*» ?

**La règle**; l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle **dans l'acte** de naissance (article 312 § 1 du code civil).

L'acte de naissance est donc très important car il établit de plein droit la filiation de l'enfant vis-à-vis de sa mère, que celle-ci soit célibataire, mariée, divorcée ou veuve. La fiabilité quasi totale du critère de l'accouchement, jointe à l'impossibilité d'accoucher en Belgique de manière anonyme et la mention obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance rendent techniquement possible l'établissement de plein droit de la filiation maternelle.

Si l'acte de naissance établit la filiation maternelle, **il est cependant possible que le nom de la mère ne figure pas dans cet acte**. Il se peut que la mère, bien que belge, aille accoucher dans un pays étranger où l'accouchement anonyme est permis (par exemple en France ou au Grand-Duché du Luxembourg) ou que personne ne déclare la naissance de l'enfant à l'administration communale (par exemple, dans l'hypothèse d'une personne accouchant chez elle sans la présence d'un médecin).

La cour de cassation a expressément prévu cette hypothèse en considérant que puisque la loi prévoit que l'enfant peut être reconnu par la mère (article 313 du code civil) ou que la filiation peut être établie par voie judiciaire (article 314 du code civil), c'est que le législateur n'exclut pas l'existence d'acte de naissance qui ne mentionne pas le nom de la mère et qu'il lui reconnaît des effets (Cass. 29 janv. 1993, I, p.121) ou qu'il se peut qu'aucun acte de naissance n'ait été dressé à la naissance de l'enfant.

#### B. La filiation paternelle;
#### Qui est considéré comme «*père* » ?

**La règle** : si la mère est mariée et si l'enfant est né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent son annulation ou sa dissolution, le mari est présumé être le père de l'enfant, même s'il ne l'est pas en principe (article 315 du code civil).

Toutefois, Cette **présomption de paternité est réfragable**. En effet, la présomption de paternité du mari de la mère visée à l'article 315 du code civil ne trouvera pas à s'appliquer dans des hypothèses où l'enfant naît dans une période où il y a eu une officialisation judiciaire ou administrative d'une séparation de fait.

Il s'agit des **trois hypothèses suivantes :**

**1.**La présomption de paternité n'est pas applicable si l'enfant naît plus de 300 jours, dans le cadre d'une procédure de divorce (par consentement mutuel ou pour cause déterminée), après qu'ait été acté un accord des époux établissant des résidences séparées ou après l'ordonnance du président siégeant en référé autorisant les époux à résider séparément ou après le dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel.

**2.**La présomption de paternité n'est pas applicable si l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses séparées dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits à la même adresse par la suite.

**3.**La présomption de paternité n'est pas non plus applicable si l'enfant naît plus de 300 jours après une décision du juge de paix fondée sur l'article 223 du code civil autorisant les époux à résider séparément et moins de 180 jours après que cette mesure ait pris fin ou après la réunion de fait des époux (article 316 bis du code civil).

Au moment de la déclaration de naissance, il appartient donc à la mère de rapporter la preuve au moyen de décisions judiciaires ou de certificats de résidence de ce que la présomption de paternité du mari est bien désactivée.

Dans ces trois hypothèses où l'enfant naît plus de 300 jours après la séparation constatée des époux, il sera cependant toujours possible pour le couple de réactiver la présomption de paternité du mari par une déclaration conjointe actée au moment de l'enregistrement de la naissance.

Les articles 316 et 317 du code civil prévoient **deux autres exceptions à la règle** générale de la présomption de la paternité du mari.

- Si le mari de la mère a disparu et si la mère dispose d'un jugement déclaratif d'absence, le mari n'est pas considéré comme étant le père si l'enfant est né plus de 300 jours après sa disparition (article 316 du code civil).
- Si la mère veuve ou divorcée s'est remariée immédiatement et qu'un enfant naît peu de temps après le remariage de sa mère, la loi résout le conflit de paternité en considérant que le père est son nouveau mari. Toutefois, cette présomption n'est pas irréfragable; il se pourrait que le père soit l'ancien mari ou un autre homme que les maris ancien et nouveau. Dans ce cas, le premier mari est titulaire d'une action en contestation (article 318 du code civil); si son action aboutit, il est tenu pour père, sauf si sa propre paternité est contestée ou

# L'établissement de la filiation et sa contestation

si la paternité d'un tiers est établie (article 317 du code civil).

## II. La filiation établie par reconnaissance

La reconnaissance d'un enfant est un acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare qu'il existe un lien de maternité ou de paternité entre elle et l'enfant concerné, qui est alors constaté avec un effet rétroactif. La volonté de l'auteur de la reconnaissance est fondamentale au point de permettre l'établissement d'une filiation non conforme à la vérité biologique.

La reconnaissance est un mode subsidiaire d'établissement de la filiation qui ne va s'appliquer que dans l'espace laissé par la filiation établie par la loi, fort restreint en ce qui concerne la filiation maternelle et étendu aux enfants nés de couples non mariés en ce qui concerne la filiation paternelle.

La reconnaissance s'effectue **par acte authentique** devant l'officier de l'état civil ou le notaire (article 62 §3 et 327 du code civil). Devant l'officier de l'état civil, la reconnaissance a généralement lieu dans l'acte de naissance. Les deux filiations sont alors établies en même temps et l'enfant portera le nom de son père. La reconnaissance peut également intervenir dans un acte de reconnaissance distinct. L'enfant portera en principe le nom de sa mère (voir plus loin). Devant le notaire, la reconnaissance peut être accomplie dans tout acte authentique à l'exclusion du testament (article 327 du code civil).

La reconnaissance n'est **pas soumise à un délai**. La reconnaissance peut être faite par un incapable, à condition qu'il ait le discernement au moment de reconnaître l'enfant et peut avoir lieu à l'égard d'un enfant simplement conçu ou décédé s'il laisse des héritiers en vie (article 328 du code civil). Les mineurs d'âge ont ainsi le droit d'établir leur filiation de manière autonome.

### A. La reconnaissance maternelle et paternelle

**La filiation maternelle** est établie de plein droit par l'acte de naissance qui, en Belgique, doit toujours mentionner le nom de la mère. Cependant, il existe des cas marginaux dans lesquels soit il n'y a pas d'acte de naissance (par exemple : absence de déclaration à l'État civil, accouchement dans un pays où l'organisation de l'état civil est défaillante,etc.) soit le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance (par exemple; enfant trouvé, accouchement anonyme en France,etc.). Dans ces cas où la filiation maternelle n'est pas automatiquement établie à défaut d'acte de naissance régulier, la mère a la possibilité d'établir volontairement cette filiation en posant un acte de reconnaissance en respectant les conditions fixées par l'article 329 bis du code civil (article 313 du code civil).

L'établissement de **la filiation paternelle** par reconnaissance est beaucoup plus fréquente que l'établissement de la filiation maternelle.

### B. Des conditions communes à la reconnaissance maternelle et paternelle

Afin de se conformer aux différents arrêts prononcés par la Cour Constitutionnelle, la loi du 1er juillet 2006 innove en établissant un régime uniforme pour toutes les reconnaissances. L'article 329 bis du Code civil énumère les conditions de fond et de forme de la reconnaissance maternelle et paternelle.

**1.Exigence de consentements**

Sont exigés, les consentements :

1) de l'enfant majeur, du mineur émancipé et du mineur non-émancipé de plus de 12 ans (article 329 bis §1 du code civil).

2) du parent du mineur non-émancipé à l'égard duquel la filiation est, le cas échéant, établie, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant

(article 329 bis §2 alinéa 1er).

**2.Contrôle de l'intérêt de l'enfant âgé de plus d'un an en cas de refus de consentement**

Si le candidat à la reconnaissance n'obtient pas les consentements exigés, il peut directement introduire un recours devant le Tribunal de première instance par voie de citation. Si le Tribunal de première instance n'arrive pas à concilier les parties, la demande de reconnaissance est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant. C'est la vérité biologique qui prime. Par ailleurs, si la demande concerne un enfant âgé de plus d'un an, le tribunal peut, malgré la réalité biologique, refuser la reconnaissance si celle-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Concrètement, la mission du juge sera de vérifier pourquoi le père a tardé à faire une demande de reconnaissance et dans quelle mesure ce retard fait craindre une situation gravement préjudiciable à l'enfant.

**Hypothèse de la reconnaissance par un homme marié d'un enfant né d'une autre femme que son épouse.** La loi du 1er juillet 2006 innove en prévoyant une simple information du conjoint quel que soit son sexe sous forme de notification de reconnaissance (article 319 dis du code civil) tout comme c'était déjà le cas pour la reconnaissance maternelle. Dans cette hypothèse, l'époux ou l'épouse ne sera plus amené(e) à marquer son accord pour que l'enfant puisse porter le nom de famille de son père (article 335 du code civil).

**Hypothèse de la reconnaissance prénatale ou posthume (article 328 alinéa 2 et 328 bis du code civil).** Un homme peut reconnaître un enfant simplement conçu moyennant le consentement de la mère. Cette possibilité est utile notamment pour conférer une vocation successorale à l'enfant en cas de décès du père avant la naissance. Par ailleurs, l'enfant décédé sans postérité peut être reconnu dans l'année qui suit sa naissance. Au-delà de ce délai, l'enfant doit avoir laissé une postérité pour être reconnu.

FICHE - JDJ

# L'établissement de la filiation et sa contestation

## III. La filiation établie par décision judiciaire

L'établissement judiciaire d'une filiation est le **mode ultime d'établissement de la filiation.** Il intervient en l'absence de filiation établie par la loi ou par la volonté et, à la différence de la filiation établie par reconnaissance, est subi par le parent «*recherché*» et appelle toujours la preuve du lien de filiation.

### A. La filiation maternelle et paternelle

- **Si la mère** a accouché dans l'anonymat à l'étranger et si son nom n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou s'il n'y a simplement pas d'acte de naissance et que la mère n'a pas reconnu son enfant, sa filiation maternelle peut également être établie par le juge (article 314 du code civil).
- **Lorsque la paternité** ne peut être établie ni par le biais de la règle de la filiation paternelle ni par le biais de la reconnaissance, elle peut encore être établie par voie de jugement (article 322 du code civil).

### B. Des conditions communes à l'établissement de la filiation maternelle et paternelle par voie judiciaire

La loi du 1er juillet 2006 instaure un mode unique d'établissement judiciaire de la filiation maternelle et paternelle (article 332 quinquies du code civil).

#### 1. Les titulaires

Les titulaires de l'action en recherche de filiation sont l'enfant et ses père et mère agissant personnellement (article 332 ter du code civil).

**En cas de décès d'un titulaire**, ses héritiers peuvent poursuivre une action déjà intentée et dont le demandeur ne s'était pas désisté (article 331 quinquies du code civil).

Les personnes appelées à la cause pour faire valoir leurs arguments sont toutes intéressées à l'établissement de la filiation : l'enfant ou ses descendants, celui de ses auteurs dont la filiation est déjà établie et la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée (article 332 ter alinéa 3 du code civil). Lorsque l'une des personnes qui doivent être citées est décédée, l'action en recherche de paternité ou de maternité est intentée uniquement contre les autres et contre les héritiers du défunt.

Une action en recherche de maternité peut déclencher la présomption de paternité. Par conséquent, l'action doit également être intentée contre le mari et, le cas échéant, contre le précédent mari (article 332 ter alinéa 4 du code civil).

#### 2. Les délais

À défaut de délai spécifique, l'action en établissement judiciaire de la filiation maternelle et paternelle **se prescrit par 30 ans** à compter du jour où la possession d'état a pris fin, ou à défaut de possession d'état, à partir de la naissance ou encore, à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté (article 331 ter du code civil).

**Concernant l'enfant**, ce délai est cependant suspendu durant sa minorité en vertu de l'article 2252 du code civil. Il aura ainsi **48 ans** pour agir.

#### 3. Les conditions

- **Dans le cadre d'une action en recherche de maternité**, le demandeur doit prouver que la mère prétendue a accouché de l'enfant concerné (article 314 alinéa 3 du code civil).

  La preuve de la maternité est toutefois rapportée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de la mère prétendue, sans preuve contraire possible (article 314 alinéa du code civil). Dans le cas contraire, l'accouchement peut être prouvé par toutes voies de droit, notamment par expertise génétique (article 314 alinéa 5 du code civil). La preuve contraire pourra également être rapportée par toutes voies de droit (article 314 alinéa 5 du code civil).
- **Dans le cadre d'une action en recherche de paternité,** la possession d'état de l'enfant à l'égard du père prétendu prouve la paternité (article 324 alinéa du code civil). En l'absence de possession d'état, la preuve de la paternité est rapportée par toutes voies de droit, notamment par expertise génétique (article 324 alinéa 2 du code civil). Cette expertise génétique peut être ordonnée au départ de la dépouille mortelle du père prétendu. La loi présume que la paternité est établie s'il est prouvé que le père prétendu a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de la conception, sauf s'il existe des doutes sur la paternité (article 324 alinéa 3 du code civil). Le législateur permet ainsi au père ayant pu concevoir l'enfant de soulever le fait que la mère pourrait avoir eu un amant à ce moment-là. C'est le juge qui apprécie le sérieux des doutes émis sur la paternité. Dans ce cadre, il peut également ordonner une expertise génétique (article 331 octies du code civil).

Une formalité supplémentaire est nécessaire si le défendeur est marié et si l'enfant a été conçu pendant le mariage par une femme dont il n'est pas l'époux, le jugement qui établit la filiation doit être signifié à l'épouse et à l'époux. Jusqu'à cette signification, le jugement ne sera opposable ni à l'époux ni à l'épouse, ni aux enfants nés du mariage avec le père prétendu ou adoptés par les deux époux (article 322 alinéa 2 du code civil).

#### 4. Les consentements nécessaires

En parallèle avec la reconnaissance (voir supra), les actions en recherche de maternité et de paternité obéissent aux mêmes exigences de consentement, à savoir :

- le consentement de l'enfant majeur ou mineur émancipé sans qu'il n'existe de recours possible en cas de refus;
- le consentement de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans. En cas de refus de consentement, le tribunal ne rejette la demande que si l'établissement de la filiation litigieuse apparaît manifestement contraire à

# L'établissement de la filiation et sa contestation

l'intérêt de l'enfant mineur non émancipé de plus d'un an;

- le consentement du parent du mineur non émancipé à l'égard duquel la filiation est établie (article 332 quinquies du code civil).

**5. La vérité biologique**

Le tribunal rejette la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant (article 332 quinquies §3 du code civil).

## La contestation de la filiation

### I. La contestation de la filiation maternelle résultant de l'acte de naissance

**A. Compétence**

Comme toutes les actions relatives à la filiation, l'action en contestation de maternité doit être introduite **devant le Tribunal de première instance** du domicile de l'enfant, celui-ci étant seul compétent (article 331 du Code civil).

**B. Les titulaires de l'action**

La filiation maternelle **peut être contestée par** le père, par l'enfant (représenté par son représentant légal s'il est mineur non-émancipé), la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et la personne qui revendique la maternité de l'enfant.

**C. Les délais**

La filiation maternelle établie par la loi doit être contestée **dans l'année de la découverte** du caractère mensonger de celle-ci.

**D. Les conditions**

Pour que la filiation maternelle puisse être contestée, il faut que l'enfant n'ait **pas la possession d'état** à l'égard de la mère déclarée dans l'acte de naissance. Cela signifie que la filiation maternelle ne peut être contestée que lorsque l'enfant ne se comporte pas comme l'enfant de la femme désignée dans l'acte de naissance. Ce qui est le cas de l'enfant qui n'est pas élevé par elle, qui ne la considère pas comme sa mère,etc. Par exemple, lorsque, suite à une substitution d'enfants antérieure à la déclaration de naissance, chaque mère élève l'enfant de l'autre comme le sien; le lien socio-affectif prime alors à la fois l'absence d'accouchement de l'enfant concerné et la vérité biologique.

Moyennant le respect de ces conditions, la filiation maternelle peut être contestée **par toutes voies de droit** (article 312 § 2 du code civil). Il s'agit pour le demandeur de prouver que la femme désignée comme mère dans l'acte de naissance n'a pas accouché de l'enfant.

### II. La contestation de la filiation maternelle et paternelle établie par reconnaissance

L'article 330 du code civil, modifié par la loi du 1er juillet 2006, régit les contestations de reconnaissances et prévoit dorénavant **une procédure unique pour les contestations de reconnaissances maternelles et paternelles.**

**A. Les titulaires de l'action : limités**

**1.La reconnaissance maternelle** peut être uniquement contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité.

**2.La reconnaissance paternelle** peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et le père biologique (celui qui revendique la paternité) (article 330 §1 du code civil).

**B. Des délais d'action différenciés selon le titulaire de l'action**

**1.L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant** doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère.

**2.L'action de la personne qui revendique la filiation** doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant.

**3.L'action de l'enfant** doit être intentée au plus tôt le jour où il atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de 22 ans (article 330 alinéa 4 du code civil).

**C. Les deux hypothèses de contestation**

La reconnaissance peut être contestée soit parce que la filiation n'est pas conforme à la réalité biologique soit parce que le consentement à l'acte a été vicié (articles 330 §1 du Code civil et §2 du Code civil). C'est ainsi que l'auteur de la reconnaissance et ceux qui y ont consentis ne peuvent agir en contestation que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié (absence de consentement, erreur, violence ou dol). Par exemple, si la mère (ou le père) sait démontrer qu'elle a été contrainte par violence ou si elle sait prouver qu'elle s'est trompée, qu'elle pensait que l'enfant qu'elle reconnaissait était bien le sien, ce que chacun aurait cru également à sa place et qu'il s'est avéré par la suite qu'il s'agissait d'une erreur.

**D. Les exclusions à la contestation**

**1. La reconnaissance ne pourra pas être contestée par ceux qui ont été parties à la décision** qui l'a autorisée sur la base de l'article 329 bis du code civil ou la décision qui a refusé l'annulation sur base de cet article. C'est ainsi que si le père, au moment de la reconnaissance, a été confronté à un refus de consentement et a dû entamer une procédure (voir ci-avant l'établissement de la filiation paternelle par reconnaissance), ceux qui ont été parties à la procédure ne peuvent plus contester cette re-

FICHE - JDJ

# L'établissement de la filiation et sa contestation

connaissance car une procédure judiciaire s'est déjà déroulée et chacune des parties a pu faire valoir ses arguments (article 330 §1 alinéa 3 du code civil).

**2. La demande de contestation de la reconnaissance sera rejetée si l'enfant a la possession d'état** à l'égard de celui qui l'a reconnu (article 330 §1 du code civil). La possession d'état étant une situation durable dans laquelle une personne considère un enfant comme le sien, cela étant également admis par tous.

**Hypothèse de la contestation par celui ou celle qui revendique la paternité/maternité de l'enfant.** La personne qui se prétend être le père ou la mère biologique de l'enfant et qui introduit une action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée recevable que si sa propre paternité ou maternité est établie. Il appartiendra toutefois au tribunal de vérifier dans ce cas que les conditions de l'article 332 quinquies sont respectées.

### III. La contestation de la filiation paternelle résultant de la règle de paternité

La règle selon laquelle le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant est une présomption qui peut toujours être renversée (article 318 du code civil).

#### A. Compétence

Le tribunal de première instance du domicile de l'enfant est seul compétent pour connaître de cette action (article 331 §1 du Code civil).

#### B. Les titulaires de l'action

L'action en contestation de la filiation paternelle est ouverte à la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie (le mari) et à la personne qui revendique la paternité de l'enfant (le père biologique) (article 318 §2 du code civil).

#### C. Les délais

La contestation de la filiation paternelle est soumise à de brefs délais distincts selon les personnes concernées (article 318 §2 du code civil) :

**1.L'action du mari ou du précédent mari** doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant.

**2.L'action de la mère** doit être intentée dans l'année de la naissance de l'enfant.

**3.L'action de l'enfant** doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans. En outre, si l'enfant apprend que son père légal n'est pas son père biologique alors qu'il est âgé de plus de 22 ans, il conserve la possibilité de contester ce lien de filiation dans l'année de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père.

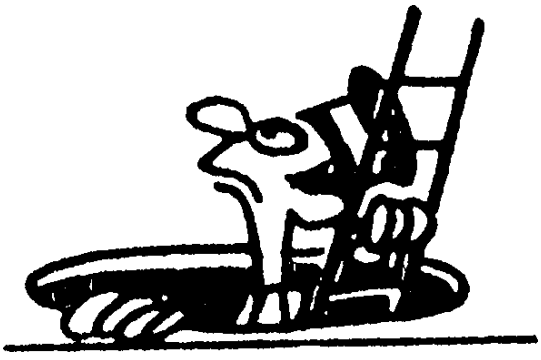
Avant ses 12 ans, l'enfant ne pourra donc pas agir et jusqu'à ses 18 ans, il pourra agir par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal chargé d'apprécier l'opportunité de sa demande s'il y a opposition d'intérêt, conformément à l'article 331 sexies du code civil.

**4.L'action du père biologique** (celui qui prétend être le père) doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant. Il peut également intenter son action avant la naissance de l'enfant (article 328 bis du code civil).

**5.Les ascendants et les descendants du mari décédé sans avoir agi** peuvent contester sa paternité dans l'année du décès ou dans l'année de la naissance de l'enfant si celle-ci intervient après le décès (article 318 §2 du code civil).

## Le nom

- **L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie** ou dont la filiation paternelle et maternelle sont établies en même temps porte le nom de son père.
- **L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie** porte le nom de sa mère.
- **L'enfant dont les deux filiations ne sont pas établies en même temps** portera en principe le nom de sa mère. Toutefois, les père et mère ensemble ou l'un d'eux, si l'autre est décédé, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père à condition que cette déclaration soit faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité de l'enfant. Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, celui-ci devra marquer son accord pour le changement de nom (article 335 du code civil).



# bibliographie




## Code civil

**de Delphine Dehasse, Denis Philippe**

«*Le Code civil est sans doute le document le plus utilisé par le juriste. Dans l'édition de ce Code, nous avons cherché à allier à la fois maniabilité et complétude.*

*La maniabilité se manifeste, dans une première partie, par l'impression d'un Code suivi sans lois annexes, sans annotation.*

*Nous avons par ailleurs cherché à préserver la précision des textesen ajoutant, dans une seconde partie, les conventions internationales, les lois particulières, les dispositions transitoires et les arrêtés royaux habituellement joints au Code civil*».

*Rens. : Bruylant, www.bruylant.be, ISBN : 978-2-8027-2418-6, 464 pages, 2007, 38 euros.*



## Prévenir la délinquance dès la petite enfance

**Sous la direction de Catherine Blatier**

- Pourquoi un adolescent devient-il délinquant ?

- Peut-on connaître les risques de délinquance future des enfants ?

- L'agressivité existe-t-elle vraiment chez les jeunes enfants ?

- Peut-on parler de potentiel de délinquance chez un enfant de trois ans ?

- Peut-on faire de la prévention dès la petite enfance ?

- Comment concevoir un programme de prévention ?

- Quels programmes de prévention donnent de bons résultats ?

L'ouvrage répond à ces questions et donne des clés pour mieux comprendre la délinquance et les moyens d'y remédier. Il s'adresse aux éducateurs, parents, enseignants, travailleurs sociaux, magistrats, médecins, psychologues, mais aussi aux décideurs politiques et sociaux.

Les auteurs, Catherine Blatier, Marc Le Blanc, Grégory Michel et Caroline Gimenez sont des psychologues, praticiens et chercheurs, tous universitaires, spécialistes de l'enfance et l'adolescence.

*ISBN : 2-296-01883-1 – 13 euros*

*Rens. : Éditions L'Harmattan – 5-7 rue de l'École Polytechnique – 75005 Paris – Tél. : 00 331.40.46.79.20. – Fax : 00 331.43.25.82.03. – e-mail : diffusion.harmattan@wanadoo.fr*



## La responsabilité civile des parents

**de V. Callewaert, J.-L. Fagnart, E. Montero, A. Pütz, S. Thielen**

**Sous la direction scientifique de G. Benoit et P. Jadoul**

La Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police est destinée à fournir aux magistrats, à leurs suppléants et aux membres du personnel des greffes et parquets, des commentaires scientifiques des lois nouvelles et des évolutions doctrinales et jurisprudentielles dans les matières de prédilection des juges de paix et de police.

Les sujets abordés sont: la responsabilité du fait d'autrui, principe général ou principes généraux - la responsabilité des parents à la croisée des chemins - l'assurance RC vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative - administration du patrimoine des mineurs : de l'autorité parentale à la responsabilité parentale.

*Rens. : Éditions La Charte, http://www.diekeure.be, ISBN : 9782874031540, 2006, 40 euros.*



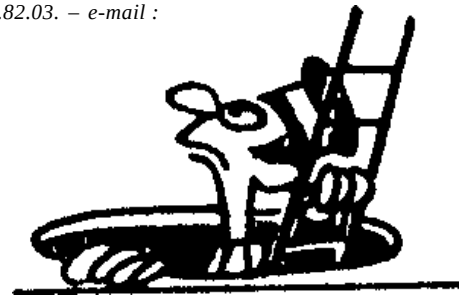

## Le corps du délinquant

**Revue d'histoire de l'enfance «*irrégulière*», le temps de l'histoire**

Des idéologues du début du XIX$^{ème}$ siècle aux chercheurs d'aujourd'hui, le corps occupe une place privilégiée et déterminante dans les sciences de l'homme. Pressenti à différentes époques comme susceptible de révéler la «*véritable*» nature humaine, le corps apparaît indispensable à la fabrique simultanée de l'identité et de l'altérité. Par là même, il joue un rôle déterminant dans la construction des savoirs sur les déviances et la criminalité. De la phrénologie à la biotypologie, l'observation du corps et le relevé précis de caractéristiques physiques ou d'attitudes corporelles sont au centre de dispositifs de savoirs sur lesquels se fondent des projets de rationalisation des techniques d'éducation, de redressement et de punition.

*ISSN : 1287-2431 – 18,29 euros*

*Rens. : RHEI – Service des études et de l'international – 54 rue de Garches – 92420 Vaucresson – Tél. : 00 331.47.95.98.26. – Fax : 00 331.47.95.98.67.*



# bibliographie



## Les enfants des pères détenus

(Dernier numéro de la revue «*Les politiques sociales*»)

L'accompagnement de la relation familiale, et plus particulièrement des enfants, quand le père est en prison.

**Sommaire**

Les enfants de pères détenus : présentation par **Ghislaine Weissgerber**, Fondation travail-université, Belgique

Droits des détenus et protection de la vie familiale par **Dan Kaminski**, École de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Belgique

Le lien social à l'épreuve de l'incarcération : les maisons d'arrêt en France par **Gilles Chantraine,** Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, Guyancourt, France

Relations familiales - prison - société : regard systémique par **Dominique Alles**, pédopsychiatre et criminologue, Belgique

L'impact transgénérationnel de l'incarcération d'un parent par **Alain Bouregba**, psychologue et psychanalyste, Fédération des relais enfants-parents, France

«*Lien*» familial et détention en Communauté française de Belgique par **Isabelle Delens-Ravier,** Département de criminologie et de droit pénal, Université catholique de Louvain, Belgique

Incarcération : pères et enfants en risque de rupture par **Chantal Zaouche-Gaudron**, Laboratoire personnalisation et changements sociaux, Université Toulouse II, France

Un programme «*père-enfant*» offert en centre de réinsertion sociale par **Lafortune Denis**, **Barrette Martine**, **Brunelle Natacha**, Canada

Les enjeux du maintien d'une relation «*enfant-parent détenu*» par **Marion Vacheret**, **Ninon Lalonde**, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, Canada

Questions éthiques autour d'une relation père-enfant par **C. Bert**, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur, Belgique

Lettre d'Amérique. Les pratiques pénitentiaires des États-Unis à l'abri du nouveau contrôle onusien par **Sandra Lehalle**, École de criminologie, Université de Montréal, Canada

*Rens. et commandes :* «Les politiques sociales»*, av. Sleeckx, 84 - 1030 Bruxelles, tél. : 32 (0)2 356 93 18, fax : 32 (0)2 242 41 89, mail: beauduin@infonie.be, 14 euros ( IBAN BE 64 000 0386015 52, de* «Service social dans le monde».



## Un parent en prison... des enfants le vivent

***Le 5 octobre, le Fonds Houtman organisait un colloque sur le thème des enfants dont un parent est en prison, dont on estime le nombre à près de 10.000 en Belgique.***

Le thème du colloque est aussi inédit que fondamental. La journée aura démontré à quel point les enfants sont victimes d'une décision sanctionnant un parent, étant dès lors indirectement sanctionnés. Alain Bouregba, psychanaliste et directeur de la Fédération des Relais enfant-parents en France, a rappelé que les effets de l'incarcération d'un parent sur les enfants sont graves («*l'absence d'un parent peut déterminer chez l'enfant des troubles durables et sévères*»). Schématiquement, les enfants soit culpabilisent, deviennent agressifs, angoissent, mentent, régressent, soit sont honteux et se sentent exclus. L'absence de parole sur l'événement ou la falsification de la vérité, peut obstruer les capacités intellectuelles de l'enfant («*À défaut d'un récit sur soi, l'enfant est comme* «un voyageur sans bagages»»; «*L'enfant doit savoir où est son parent, pourquoi et, quand cela est ossible, pour combien de temps. Les mensonges, les non-dits et les évitements sont autant de points de fixation qui rendent à l'enfant difficile l'effort qu'il doit fournir pour se représenter l'expérience de son parent en détention et contribuent à cette continuité des représentations psychiques*»). L'accompagnement des familles dont un membre est détenu relève donc d'une mission fondamentale de santé publique («*Pour prévenir ces troubles, il est important d'éviter que l'incarcération d'un parent soit, par son enfant, vécue sur le mode de la rupture*»).

Cette journée et un référentiel publié à cette occasion, sont l'aboutissement d'une recherche-action réalisée à la demande du Fonds Houtman sur le thème des enfants de parents détenus, menée entre 2003 et 2005 par l'UCL (Isabelle Ravier) et la Fondation Travail-Université (Ghislaine Weissgerber) et de douze actions soutenues par le même fonds dans différents établissements pénitentiaires. Le référentiel, qui s'adresse avant tout aux professionnels, a pour but de les aider à penser et à accompagner la relation familiale quand un parent est détenu. Il vise en outre à susciter une prise de conscience par les décideurs politiques de la nécessité et de l'urgence de la mise en place et de la reconnaissance d'un métier qui vise à accompagner cette relation.

Ce référentiel est constitué de 6 fiches thématiques agréablement présentées et mises en page :

- les répercussions de l'incarcération d'un parent;
- le cadre légal : droits de l'homme et droits de l'enfant;
- le cadre institutionnel, les partenaires;
- les fondements et les conditions d'intervention, éthique et déontologie;
- les missions de l'intervenant : A. La communication; B. Le soutien-accompagnement;
- les outils.

*Pour de plus amples informations concernant ce référentiel et les projets soutenus, ou pour demander à recevoir ce précieux outil : Fonds Houtman, Ch. De Waterloo 95, 1060 Bruxelles; tel. : 02/543.11.71; fax. : 02/543.11.78; e-mail : houtman@skynet.be; www.fondshoutman.be.*

**BVK**

# Ici et ailleurs

## Nominations

La désignation de M. **Rosoux**, S. est prolongée comme juge de la jeunesse à Liège pour cinq ans à partir du 1er octobre 2007 (AR 3/07/07) . Celle de Mme **Pirard**, J. est prolongée pour un an à Liège également (AR 12/09/07) et celle de Mme **Callens**, M.-H. est prolongée pour deux ans à Huy (AR 25/09/07). M. **Janssens**, E., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, responsable de la section jeunesse auprès de ce tribunal, est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi pour un terme de trois ans (AR 26/04/07).

**Guy Declerq**, directeur de l'aide à la jeunesse de Tournai, a été nommé président du CCAJ (Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse); Philippon **Toussaint** et Mme **Hoornaerts** en sont les vice-présidents.

## Vive le fermé

La motion déposée par MM **Yserbyt** (cdH) et **Gennen** (PS) au Parlement de la Communauté française (voir ce numéro, p. 38) constitue un programme gouvernemental ambitieux et volontariste pour le secteur de l'aide à la jeunesse. Mieux que le programme du Gouvernement ! Et tout aussi flou sur certaines de ses propositions : «*les IPPJ disposent d'une capacité de prise en charge, en régime ouvert et en régime fermé, en adéquation avec les besoins constatés*». Décuplons sur-le-champ la capacité des IPPJ en régime fermé !

## Soupçons et…

La France a introduit le test ADN dans sa législation pour vérifier que les enfants sont bien ceux de leurs parents en cas de regroupement familial. En Belgique, ça fait des années que cette pratique a cours, sans la moindre législation. Comme en France, cela relève du soupçon généralisé à l'égard des enfants nés à l'étranger et des documents officiels remis par les autorités des pays d'origine.

## …hypocrisie

Le paradoxe soulevé par **Claire Brisset**, ancienne défenseure des enfants en France (équivalent au délégué général aux droits de l'enfant) est qu'avec sa pratique d'accouchement sous X, la France institue une distinction légale entre parenté biologique et parenté légale (Le Monde, 18/10/07). Avec l'hypocrisie en plus : les intéressés peuvent, dit-on, refuser de se soumettre à un test ADN. De fait. Ils peuvent aussi renoncer à introduire une demande de regroupement familial.

## Numéro non attribué

Une recherche sur le site du barreau de Bruxelles (www.barreaudebruxelles.be), verbo «*droit des jeunes*» (rubrique 2306) donne pour résultat : «*Aucun avocat ne correspond à vos critères.*» Nous voilà prévenus.

## Sur quel ton…

Après un an de présence dans les centres fermés pour étrangers, Médecin Sans Frontière (MSF) vient de publier un rapport sur «*Le coût humain (qualifié d'exorbitant) de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique*» (voir : www.msf.be/fr/terrain/belgique.htm). La présence inacceptable dans ces centres de patients atteints de maladies graves, de patients psychiatriques, de femmes enceintes et d'enfants. Pour la majorité des enfants rencontrés par MSF pour des problèmes psychologiques, il s'agissait de problèmes psychiques directement liés à la détention et au stress qui en découle. Ce rapport rappelle des évidences :

«*Les enfants ont besoin de contacts avec d'autres enfants de leur âge et ont besoin d'aller à l'école : deux choses quasi impossibles dans les centres fermés. Les enfants y sont plus dépendants encore des parents, ont des comportements régressifs, sont moins curieux et dépérissent d'ennui*».

## …faut-il le dire ?

«*Ils ressentent souvent très bien l'ambiance et donc aussi l'angoisse et l'incertitude de leurs parents. Ils ne comprennent pas toujours bien la situation et éprouvent parfois des difficultés à en parler, mais ils la ressentent toujours très fort.*

*Un problème supplémentaire est celui de la forte dilution du rôle parental. Les parents ont pour tâche d'éduquer leurs enfants, de leur inculquer les valeurs et de mettre des limites à leur comportement. Élever des enfants dans ces centres est tâche impossible. Le parent n'est plus* «le chef». *Ce rôle est transféré sur le personnel qui indique aux parents ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire au sein du centre.*

*Parmi les symptômes les plus souvent rencontrés chez les enfants séjournant dans ces centres, on note surtout l'énurésie et les cauchemars. Certains enfants extériorisent leur colère et leur angoisse et deviennent ingérables et agressifs. D'autres enfants se culpabilisent de la situation, se punissent et intériorisent toute leur colère et leurs frustrations. Ils se tapent la tête contre le mur, balancent (*«rocking»*) et s'automutilent. Par peur ou à cause des traumatismes subis, certains jeunes enfants n'osent plus quitter leurs parents et ne développent pas de comportement de découverte. Chez une série d'enfants, on va même jusqu'à noter des pensées suicidaires*».

## Dans la fosse…

Heureusement, un plan de gestion de l'agressivité devrait permettre d'améliorer les choses (Fedra, Sept. 07, p. 28). Le Ministère de l'Intérieur a fait une grande découverte : «*Lorsque des personnes sont détenues contre leur gré (NDLR : vous en connaissez beaucoup de détenus consentants ?), cela provoque des manifestations d'agressivité. Pour ces personnes, c'est un moyen d'exprimer leurs frustrations et leur sentiment d'impuissance. (…) L'annonce d'une décision négative peut déclencher une agressivité verbale ou physique dirigée contre la personne elle-même, contre l'infrastructure ou contre d'autres personnes du centre.*» D'où la solution : l'engagement de gestionnaires de l'agressivité qui vise à rendre gérable l'agressivité dans les centres fermés. Ces agents apprennent aux matons à demander à la personne agressive «*pourquoi elle agit comme ça*», ce qui permet souvent «*d'étouffer les incidents dans l'œuf*» (NDLR : Sémira Adamu doit apprécier !).

## …aux étrangers

«*Une des mesures de ce plan prévoit que les nouveaux collaborateurs ne sont plus jetés directement dans la fosse aux lions* (NDLR : en l'espèce, les étrangers détenus)». Par contre, lorsque la situation s'aggrave, la personne est placée quelques heures en isolement. Et bien évidemment «*les agents qui ont été confrontés à des événements vraiment traumatisants peuvent déjà faire appel à une équipe de gestion du stress ou au psychologue du centre*» (et le détenu, il peut faire appel à qui ?).

## Tout ça…

Alors que la réforme de l'arrêté AMO (services d'aide en milieu ouvert) poursuit son cours (le texte est au Conseil d'État) l'Interfédération de l'aide à la jeunesse rappelle qu'elle n'a jamais été demandeuse de cette réforme et est très critique par rapport au processus suivi. L'objectif du Cabinet était de clarifier les missions des AMO et de lutter contre des dysfonctionnements qui n'ont pourtant jamais été objectivés.

## …pour ça !

Le résultat n'apporte pas de clarification et affaiblit ces services en diluant leur intervention (suppression du terme «*interpelle*»), les plaçant dans une situation ambiguë face aux «*mandants*» (SAJ, SPJ, juge) et en porte-à-faux par rapport à leurs obligations déontologiques. Pour faire passer la pilule, le cabinet propose une augmentation «*one shot*» des frais de fonctionnements.

## Le SMEV…

Il va falloir s'habituer à un nouvel acronyme : le SMEV, nouveau «*Service signalement des mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité*» institué par la circulaire du 2 août 2007 relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité (MB 17/09/07).

## …nouveau machin…

On sait que les mineurs non accompagnés ressortissants de pays de l'Espace Economique Européen (EEE), dont les bulgares et roumains (entrés dans l'UE le 1/01/07) ne sont pas reconnus comme MENA, au sens de la loi tutelle et ne peuvent bénéficier de la même protection (tuteur, document de séjour, accès aux classes-passerelles, etc.). Ils n'entrent pas dans la compétence du Service des tutelles alors qu'ils ne sont pas forcément moins vulnérables (ils étaient reconnus comme étant MENA jusqu'au 1er janvier 2007, et puis du jour au lendemain plus) et représentent 10% de l'ensemble des MENA. D'où la circulaire et la création du SMEV… qui n'est autre que le Service des tutelles.

## …qui ne sert à rien…

Les MEV (mineurs européens en situation de vulnérabilité, en raison de sa situation administrative irrégulière, sociale instable, état de grossesse, infirmité, état de santé physique ou mentale déficient, victime de traite ou de trafic des êtres humains ou de son état de mendicité) auront droit à une prise en charge temporaire constituant en un placement pour deux fois 15 jours dans… un centre d'observation et d'orientation pour MENA. Et puis ? Rien (si ce n'est un signalement au bureau clandestins de l'OE). Pas de droit au séjour; pas de tuteur; pas de prise en charge spécifique.

## …qu'à faire semblant

L'intérêt du nouveau machin : faire semblant de s'occuper d'un problème sans rien en faire et alimenter les statistiques. Ceci sans régler le fond. S'ils sont en situation de vulnérabilité, ils doivent bénéficier d'une tutelle et d'une aide adéquates; il faut donc modifier la loi tutelle pour inclure les MENA européens dans le système de protection.

## La Belgique…

Alors qu'en Belgique, les règles relatives à l'inscription dans l'enseignement secondaire viennent d'être modifiées, le fonctionnement de la carte scolaire en France fait l'objet d'un vif débat (système qui oblige les élèves français à fréquenter un établissement d'enseignement appartenant à un secteur délimité autour de leur lieu de résidence), d'autant qu'on prête au Président de vouloir la supprimer en invoquant la «*justice sociale*». Or, une étude comparative réalisée par l'Aped (Appel pour une école démocratique), association belge qui lutte afin que «*tous les jeunes accèdent à de savoirs permettant de comprendre le monde et de participer à sa transformation*» (voir : www.ecoledemocratique.org) sur les systèmes éducatifs européens démontre que les réformes annoncées par le gouvernement Sarkozy – assouplissement de la carte scolaire et suppression du collège unique – conduiront à une augmentation catastrophique de la fracture sociale dans l'enseignement français.

## …championne…

L'APED a établi un classement du degré d'inégalité sociale dans les systèmes d'enseignement des pays d'Europe occidentale, basé sur un «*indice de détermination sociale des performances scolaires*» calculé à partir des résultats du test PISA 2003. La Finlande a le meilleur résultat; la France est 12ème sur 15 et la Belgique, championne de l'inégalité sociale à l'école,… dernière !

## …de l'inégalité sociale…

Pour établir ce classement, un nombre incalculable de facteurs culturels, pédagogiques, organisationnels, géographiques, sociaux, budgétaires entrent en ligne de compte; en particulier, deux facteurs sont structurels : le degré de liberté dans le choix d'un établissement scolaire («*indice de liberté de choix*») et l'âge du premier «*palier*» qui divise les élèves en filières d'enseignement séparées.

## …bientôt rattrapée…

La Belgique est le pays où l'indice de liberté de choix est le plus élevé (pas de limitation de la liberté de choix des parents, environ 60% des écoles sont des établissements privés sous contrat, généralement catholiques) avec une très forte densité de population (343 habitants/km$^2$) qui fait en sorte que l'offre d'établissements scolaires est particulièrement élevée. La liberté de choix produit bel et bien de l'inégalité.

## …par la France

En supprimant la carte scolaire, la France augmenterait les inégalités sociales dans l'enseignement. Ceci d'autant plus qu'elle envisage d'en finir avec le collège unique. Pour la Belgique, ça signifierait d'augmenter les contraintes d'inscription sur les écoles libres

## Erratum

Dans la décision de la Cour d'appel de Mons du 22 février 2007, publiée dans le JDJ n° 267, de septembre 2007, p. 28, il manquait le nom du juge et des avocats. Voici ce manque comblé, siège : Monique Levecque, conseiller; plaidoiries : Maîtres Levert et Crappe.

# agenda

## Phénomène de délinquance juvénile : nouvelles formes pénales

**Les 6 et 7 Novembre 2007 à Séville (Espagne)**

Ce Congrès international se développera selon les deux axes :

**• Identification des modèles récents en délinquance juvénile : origine, analyse et tendances comparatives**

- Cyber delinquance : déviance dans l'utilisation d'internet et *e-bullying*;
- Analyse des bandes organisées : la rhétorique et la réalité;
- Formes familiales changeantes et problématiques intrafamiliales;
- Le changement dans le milieu urbain et les sub-cultures juvéniles.

**• Politiques et mécanismes d'intervention : nouvelles initiatives et réponses à la délinquance juvénile**

- De la réaction négative à la réponse positive : travail direct avec des mineurs délinquants;
- Freiner le *bullying* et le harcèlement à l'école et promouvoir un climat favorable à l'apprentissage;
- Des approches interdisciplinaires dans le travail avec de mineurs délinquants présentant des troubles psychiques;
- Migrations et minorités ethniques : la criminalité et criminalisation juvénile.

*Rens. :http://www.oijj.org/doc/jornadas/andalucia_2007/programa_fr.pdf; ou écrire à andalucia2007@oijj.org.*

## Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

## Droit familial (1 module de 2 jours)

**DATES : Namur**, les mardis 20 et 27 novembre 2007

**FORMATRICES :** Fabienne Bouchat, Sophie Hubert

Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), mariage, cohabitation légale, etc.

## Mineurs étrangers non accompagnés (1 module de 2 jours)

**DATES : Namur**, les mardis 11 et 18 décembre 2007

**FORMATRICES :** Céline Dermine, Charlotte van Zeebroeck

Qui sont les MENA? Détermination de l'âge, demande d'asile, procédure spécifique aux mineurs, recours, autres types de séjour, recours, retour, capacité à agir en justice, la tutelle et les autres substituts de l'autorité parentale, le logement chez des personnes privées ou en centre d'accueil ou en institution, les moyens de subsistance, la scolarité et les classes passerelles, le minerval, l'équivalence des diplômes, la sécurité sociale (mutuelle, allocations familiales).

### Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65

Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

## Jeunes et Politique, autour du thème de l'Europe

**Le 13 novembre 2007 à Bruxelles**

Il s'agit de réconcilier le jeune et «*la politique*» en proposant un parcours qui met en évidence la dimension politique de leurs préoccupations («*le*» politique) et en les aidant à comprendre comment agir sur ces domaines (les lieux de démocratie, les outils démocratiques). Participer, c'est d'abord comprendre : mieux connaître le fonctionnement de l'Europe, ses institutions et surtout les enjeux qu'elle soulève. Quelles sont-elles ? Quelles sont leurs missions ? Leurs pouvoirs ? Quelles relations existe-t-il entre les institutions belges et européennes ? Bruxelles, Strasbourg, La Haye,. à quoi ça sert ?! Concrètement, qui décide quoi ? Quelle est la place du Citoyen dans ce processus décisionnel ? Et surtout : comment de telles décisions influencent-elles la vie quotidienne de nos concitoyens et des jeunes en particulier ?

La journée s'articule autour de différentes parties complémentaires :

-Des exposés relatifs aux Institutions européennes, leur fonction, leur fonctionnement; ;

- Des ateliers :
- Jeunes et Europe : comment participer ? Présentation interactive de programmes européens, pour les jeunes, avec les jeunes;
- Europe et protection des droits de l'enfant;
- Europe et lutte contre les discriminations;
- Europe, emploi et politique sociale;
- L'Europe et ses membres : articulation des pouvoirs;
- Jusqu'où ira l'Europe de demain ? Les enjeux de l'élargissement.

**Lieu :** Institut pédagogique Defré,, Uccle 1180.

*Rens. : Emilie DE Wolf, Ligue ds droits de l'Homme, edewolf@ulb.ac.be*

## L'accueil extrascolaire : un espace pour aider l'enfant à grandir...

**Le 27 novembre 2007 à Montigny-le-Tilleul**

**9h15 :** Introduction de la journée par Jacques Ternest, président de la FILE.
**9h30 :** Allocution d'ouverture par Catherine Fonck, Ministre de la santé, de l'enfance et de l'aide à la jeunesse.
**9h45 :** Un accueil extrascolaire pour répondre à quels besoins de l'enfant ? par Raymonde Caffari, pédagogue, formatrice d'adultes en Suisse.
**10h45** : Echanges avec la salle.
**11h30 :** L'acteur extrascolaire, bouche-trou ou référent incontournable ? par Philippe Beague, psychologue et psychanalyste, président de l'Association Françoise Dolto.
**12h30 :** Échanges avec la salle
**14h :** Émergence de la citoyenneté chez l'enfant par Jacques Duez, professeur de morale.
Diffusion du documentaire «*Dehors les étrangers*».
**15h :** Échanges avec la salle.
**15h15 :** L'enfant dans toutes ses diversités : l'accueil de l'enfant en situation de handicap, enjeux et pratiques par Marco Di Duca, directeur du CEFES, ULB.
**16h :** Échanges avec la salle.
**16h15 :** Clôture de la journée par Georges Bovy, président de l'ONE.
**Lieu :** Auditorium René De Cooman, Hôpital André Vésale, 706, rue de Gozée, 6110 Montigny-le-Tilleul.
*Rens. : F.I.L.E. asbl, Quai au Bois de Construction, 9, 1000 Bruxelles, tél : 02/210 42 84, fax : 02/210 42 83, e-mail : fileasbl@skynet.be*